This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNIVERSITY OF VIRGINIA LIBRARY
X001084762

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BINDING COPY

PRINTING INSTRUCTIONS

SPECIAL INSTRUCTIONS

CUSTOMER ACCT. NO.

LIBRARY NAME

REBIND	NEW BINDING	BIND COVE

Digitized by Google

Digitized by Google

Armand SELIGMANN
Docteur en Droit

LA PREMIÈRE TENTATIVE D'ÉMISSION FIDUCIAIRE EN FRANCE

Etude sur les billets de monnaie
du Trésor Royal à la fin du règne de Louis XIV
(1701-1718)

1293

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel, PARIS (V^e^)
—
1925

Digitized by Google

Digitized by Google

LA PREMIÈRE TENTATIVE
D'ÉMISSION FIDUCIAIRE
EN FRANCE

Etude sur les billets de monnaie
du Trésor Royal à la fin du règne de Louis XIV
(1701-1718)

Digitized by Google

Digitized by Google

Armand SELIGMANN
Docteur en Droit

LA PREMIÈRE TENTATIVE D'ÉMISSION FIDUCIAIRE EN FRANCE

Etude sur les billets de monnaie
du Trésor Royal à la fin du règne de Louis XIV
(1701-1718)

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (Ve)
—
1925

Digitized by Google

HG
984
.S4

Digitized by Google

INTRODUCTION

Dans quelles circonstances les Contrôleurs Généraux de Louis XIV, Chamillart et Desmarets, furent-ils amenés à créer une circulation fiduciaire qui a été une cause de troubles monétaires et de ralentissement de la vie économique. Tel est l'objet de cette étude qui exposera la première expérience de circulation fiduciaire tentée en France.

Pour replacer cet essai dans son milieu, il importe d'indiquer ce que fut l'évolution du Contrôle Général, depuis l'administration financière de Colbert jusqu'à l'arrivée au contrôle général de Chamillart, le 6 septembre 1699.

Et d'abord précisons que, contrairement à ce que certains pensent, à la mort de Colbert, le Trésor Royal n'était pas dans une situation facile. Certes, Colbert tendit toute sa volonté à introduire l'ordre dans une administration qui, jusqu'alors, était caractérisée par une absence complète de contrôle et de prévision dans les recettes et dans les dépenses. Il fut véritablement le créateur des budgets et parvint à les équilibrer de 1662 à 1671 :

En 1662 les dépenses s'élevaient à 74.806.456 livres contre 75.568.750 livres de recettes. (1) En 1663, grâce à une énergique compression, les dépenses ne s'élèvent

(1) Ce chiffre et les suivants sont extraits des carnets de Colbert.

Digitized by Google

plus qu'à 46.826.576 livres, avec, en contre-partie, 48.053.826 livres de recettes.

Depuis cette année recettes et dépenses vont croissant, mais le budget demeure cependant en équilibre. En 1671, les dépenses s'élèvent à 83.875.723 et les recettes à 87.501.071 livres.

A partir de 1672 les dépenses commencent à excéder légèrement les recettes et en 1674 les dépenses montent à 106.803.861 livres, les recettes à 105.738.044. Les conséquences des hostilités entre la France et la Hollande détruisent les heureux effets des mesures prises par Colbert.

Pour faire face aux impérieuses nécessités de la guerre, Colbert, qui ne pouvait demander davantage à l'impôt, fut obligé de recourir à des opérations qui ne sont pas autre chose que des expédients financiers, contraires à tous les principes qu'il avait lui-même énoncés en 1661.

Ces expédients consistèrent, pour la plupart, en opérations monétaires et en affaires extraordinaires.

On sait qu'à l'époque de Colbert le prix de la monnaie était fixé arbitrairement par la volonté du Souverain. Ce prix devait, bien entendu, se rapprocher autant que possible du cours de l'or et de l'argent métal, sinon les prescriptions royales demeuraient inappliquées, et l'étranger cherchait à acquérir nos monnaies, pour les fondre et les transformer en monnaies étrangères. Malgré un relèvement des cours des monnaies en Septembre 1666, nos écus blancs surtout furent exportés en grande quantité et il y eut en France une pénurie de monnaie d'argent qui servit de prétexte à Colbert pour réaliser une opération monétaire qui ne fut qu'un simple subterfuge financier.

La guerre de Hollande durait depuis deux ans et, comme

Digitized by Google

nous venons de le voir, les budgets n'étaient plus en équilibre, lorsqu'à la date du 8 Avril 1674, parut une déclaration royale annonçant la fabrication de pièces d'argent de 2, 3 et 4 sols à 10 deniers seulement de fin, c'est-à-dire contenant un cinquième d'argent en moins que l'écu d'argent de 60 sols. Cette différence de titre devait procurer au Roi 1.000.000 de livres de profit.

Colbert règle lui-même minutieusement le titre et le poids des monnaies, mais des protestations s'élèvent de toutes parts. Les pièces, en effet, sont inégales de poids ; enfin la fraude s'exerce sur une très grande échelle ; les pièces fausses abondent, surtout celles de 4 sols. A la même époque, le Gouvernement ayant créé 3.000.000 de rentes, celles-ci furent souscrites principalement en pièces de 4 sols. Il fallut pour faire cesser ce désordre réduire la valeur de ces pièces à 3 sols 6 deniers.

Si l'opération fut désastreuse pour les finances de la France, le bénéfice réalisé par le fermier général des monnaies, Lucot, (1) fut considérable. Neuf presses à Paris et à Lyon fonctionnaient jour et nuit. (2) Colbert connut certainement ces abus. Au lieu de suspendre une frappe qui ne procurait à l'Etat que des avantages illusoires, il se contenta de demander à Lucot et à ses associés une somme de 500.000 livres et les déchargea de « toute recherche pour l'avenir ». Malgré cette promesse souvent faite aux traitants, Lucot et ses cautions furent condamnés par un arrêt du 4 Décembre 1688 à payer dans la quinzaine 1.000.000 de livres, en punition des gains exces-

(1) Lucot, bourgeois de Lyon, avait été nommé fermier général le 4 Sept, 1674, avec un bail de trois ans, à raison d'une redevance de 634.000 livres par an.

(2) Saint-Simon, T. VII, p. 546.

Digitized by Google

sifs qu'ils avaient réalisés « au grand préjudice du commerce et à la charge des peuples ». (1)

Pour tenter d'atténuer les mauvais effets de cette opération désastreuse, Colbert décida, en 1679, une refonte générale des espèces étrangères et des monnaies légères ; mais, tandis que, dans le passé, le Roi fixait le cours de rachat des monnaies étrangères à des taux inférieurs à leur valeur intrinsèque en or et en argent, en 1679 on rendit aux porteurs les mêmes poids et titres que ceux du métal apporté par eux à l'Hôtel des Monnaies ; la frappe était donc faite aux frais du Roi. Les espèces affluèrent aussitôt de France et de l'étranger et, en quelques mois, l'abondance des monnaies produisit son heureux effet. Le cours des monnaies françaises se releva aussitôt. (2) Une saine politique financière avait eu de bien meilleurs résultats que la pratique des expédients.

Ce fut encore la guerre de Hollande qui obligea Colbert a demander aux « *Affaires extraordinaires* » des ressources très considérables. Ces affaires extraordinaires étaient d'une variété sans limite. Elles comprenaient surtout des créations de charges qui, bien entendu, n'étaient d'aucune utilité, mais qui flattaient la vanité des Bourgeois du XVII^e^ siècle et leur désir de devenir fonctionnaires : témoins, les fonctions de jurés vendeurs d'huîtres, de contrôleurs de perruques ou de conseillers rapporteurs du point d'honneur. Les charges les plus paradoxales trouvaient

(1) A. N. G 7, 355 et 990.
(2) Le louis d'or vaut à la fin de 1679, 11 livres 10 sols contre 10 livres 15 sols en 1656. Le marc d'or non monnayé vaut 437 livres 9 sols 8 deniers contre 423 livres 10 sols 11 deniers en 1662.

Digitized by Google

facilement preneurs, et ces opérations répétées étaient fructueuses pour le Trésor Royal.

Près de 150 millions de livres furent obtenues par des expédients divers dont l'énumération serait fort longue (1)

La plupart des affaires extraordinaires eurent la plus fâcheuse répercussion sur le développement économique du pays. (2)

Cependant, Colbert créa de cette manière deux monopoles d'Etat qui ont survécu jusqu'à présent, le monopole fiscal du papier timbré et le monopole de la vente du tabac. Mais ces affaires extraordinaires enrichissaient surtout les traitants qui réalisèrent dans ces opérations des profits scandaleux.

Nous allons développer cette étude en dégageant l'évolution du Contrôle Général pendant que Le Peletier et Pontchartrain occupèrent cette charge, puis nous préciserons dans une deuxième partie la personnalité des deux Contrôleurs qui ont été le plus directement mêlés aux opérations de l'émission des billets royaux : Chamillart et Desmarets.

Dans une troisième partie nous dégagerons l'origine et les transformations successives des billets de monnaie et des divers billets royaux, et leur répercussion sur la vie économique.

Enfin, dans une dernière partie, nous montrerons comment cette expérience malheureuse suscita les projets divers de création de Banques, notamment ceux de Law, qui furent soumis au Contrôle Général de 1705 à 1716.

---

(0) Cette énumération a été publiée par Forbonnais, Recherches et considérations sur les finances de France, éd. 1758 in-12. T. III, p. 301 et suivantes.

(2) Germain-Martin. Histoire du Crédit en France sous le règne de Louis XIV, pages 115 et suiv.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LES SUCCESSEURS DE COLBERT AU CONTROLE GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Le Peletier (Septembre 1683 — 20 Septembre 1869)

La mort de Colbert laissait vacantes trois des plus hautes charges de l'Etat : le Contrôle Général des Finances, la Surintendance des Bâtiments, le Secrétariat de la Marine.

Les historiens ont surtout admiré l'activité du ministre qui put porter ses vues sur tant de sujets divers, et qui dut avoir pour le remplacer plusieurs successeurs. Il serait injuste de ne pas reconnaître la capacité extraordinaire de travail de Colbert ; mais peut-on admirer sans réserves le cumul des fonctions sur la tête d'un homme dont les opinions doivent se faire rapidement sur toutes les questions ? Dans notre introduction nous avons brièvement relevé les fautes commises par Colbert en matière de crédit. La hâte où il se trouvait de payer des hommes et des charges les explique peut-être. Le Roi, en tous cas, ne voulut plus d'un cumul aussi large, et désigna successivement Le Peletier pour être Contrôleur Général, Louvois pour remplir les fonctions de Surintendant des Bâti-

Digitized by Google

ments, et Seignelay, fils de Colbert, pour donner ses soins à tout ce qui concernait la Marine.

Quelles raisons dictèrent le choix de Le Peletier pour le poste de Contrôleur Général ? Un regard sur le passé est nécessaire pour les indiquer.

On sait qu'au lendemain de la chute de Fouquet, en 1661, Louis XIV avait surtout désiré placer auprès de lui et à la tête des Finances, un homme bien renseigné sur le maniement des deniers de l'Etat et résolu à pratiquer une politique d'économie et d'ordre. Le choix fut judicieux, Colbert répondit aux vues de son Roi et se montra économe au-delà même des désirs du Prince. Les premières années du règne, le Roi et le Contrôleur Général s'entendirent pour faire de bonnes finances. En cinq ans, de 1661 à 1666, le produit brut des revenus passait de 84 à 92 millions de livres et le service des rentes, de 52 millions de livres, s'abaissait à 34. Mais le jeune monarque ne rêva bientôt que gloire et plaisirs, et la guerre anéantit la prospérité financière. La lutte contre la Hollande de 1672 à 1678 entraîna une dépense supplémentaire annuelle de 20 millions de livres en moyenne (1).

Il fallut recourir aux expédients de finances, et laisser de côté tous les principes qui dirigent une saine administration financière. Aux charges d'entretien des Armées s'ajoutaient les dépenses pour les bâtiments qui de

---

(1) Voici, d'après les comptes de Mallet (p. 355) le chiffre des dépenses des armées :

	1671	1672	1673	1674	1677
Ordinaire et extraordinaire des guerres	22.016.897	30.825.000	42.252.000	45.912.000	32.718.000
Pain de munition	1.554.000	4.002.000	3.096.000	5.540.000	6.271.000
Etapes	1.579.000	3.726.000	3.029.000	5.517.000	4.323.000

Digitized by Google

1.905.000 en 1663, s'élevaient à 5.775.000 livres en 1669 ; 6.702.000 livres en 1670 ; 7.120.000 livres en 1671 et variaient entre 8 millions et 6.500.000 livres de 1679 à 1683. Colbert avait la lourde tâche de trouver des fonds pour essayer de balancer autant que possible la recette et la dépense. En outre, il devait opposer aux goûts immodérés du Souverain pour les dépenses fastueuses une résistance qui lui aliéna à la longue la faveur royale. Une cabale, dirigée par Louvois, diminuait dans l'esprit de Louis XIV l'autorité du Ministre des Finances. Colbert devenait le gêneur de la Cour. Auprès de la populace il représentait l'autorité fiscale, étant l'inventeur de taxes odieuses. Prince, favoris, peuple, ne souhaitaient que sa disparition.

Le changement survenu dans les goûts du Monarque, les influences nouvelles qui s'exerçaient sur son esprit, expliquent le choix de Le Peletier comme Contrôleur Général. Au lendemain de la mort de Colbert, en effet, trois noms étaient colportés de bouche en bouche à la Cour et à la Ville : ceux d'Achille de Harlay, de Gourville, et de Claude Le Peletier. Ils étaient les candidats favoris et portés par l'opinion des courtisans au premier emploi dans les finances. Un seul parmi eux, de Gourville, avait pratiqué les finances. On le rencontrait dans l'intimité du Cardinal Mazarin et de Fouquet (1). Lors de la chute du Surintendant, ce partisan avait eu soin de mettre entre lui et la Chambre de Justice le détroit du Pas-de-Calais. Réfugié en Angleterre, puis en Belgique, il apprenait, sans en éprouver une grande émotion, qu'il était condamné à mort, ce qui lui était déjà arrivé à l'époque de la Fronde, alors qu'il servait le parti des Princes. Ses biens étaient,

(1) Germain-Martin op. cit. p. 64.

Digitized by Google

en outre, confisqués. Ce contumax rentrait quelque temps après à Paris, devenait l'intime confident de Colbert, et parvenait à capter la confiance du Roi qui le tint toujours pour un homme d'esprit et le traita avec égards.

Comme prévôt, Gourville agrandit le territoire de la Ville de Paris, fit faire des plantations, relia les portes Saint-Antoine et Saint-Honoré, édifia un quai le long de la Seine. Par la suite, il eut surtout la bonne fortune de paraître un homme de tout repos à la dévotion des Le Tellier et des Louvois. Or, ceux-ci entendaient qu'un des leurs succédât à Colbert aux finances ; ils avaient gagné à leur manière de voir Madame de Maintenon qui n'oubliait pas le mauvais accueil fait par Colbert aux sollicitations qu'elle lui avait adressées pour son frère (1).

La compétence de Gourville en matière de finances explique que l'opinion l'ait désigné ; elle permet aussi de comprendre pourquoi il fut écarté : le Roi ne voulait plus s'embarrasser d'un tuteur avisé. Il tenait à être maître des finances, et à éviter tous les obstacles qui auraient pu ralentir la réalisation de ses desseins.

Achille de Harlay, Procureur Général au Parlement de Paris, avait aussi, à défaut de pratique financière, une volonté trop accusée, pour être agréé. Les Ministres en place redoutaient son caractère hardi, entreprenant, et craignaient son entrée au Conseil, où il prendrait rapide-

(1) Dès 1680 Madame de Maintenon s'était tournée du côté de Louvois. Elle écrit à son frère d'Aubigné qui sollicite un pot de vin de 118.000 livres avec une réadjudication des fermes : « Je parlerai pour vous à M. Colbert, quelque mal satisfaite que je sois de lui... » Puis ailleurs : « Je ne comprends pas M. Colbert ; il vous fait donc attendre votre argent... Je vois tous les jours M. Colbert, mais il trouve ce que vous demandez aussi difficile que je le trouve raisonnable. Ainsi il n'est pas encore défait de moi. »

Digitized by Google

ment le premier rang. On fit valoir au Roi que des rivalités de personnes ne manqueraient pas de se produire. Or, Louis XIV sortait des conflits toujours plus aigus entre Louvois et Colbert, avec le vif désir d'éviter dans l'avenir de pareilles compétitions.

Restait Le Peletier ; Conseiller d'Etat depuis sept ans, successivement prévôt des marchands, Conseiller au Parlement et Président des Enquêtes, il passait pour un homme de bien, d'honneur et de bon esprit, droit et doux. Le Tellier son parent, avait eu l'habileté de ne pas le recommander au Roi : « Je ne le crois pas propre aux finances ; il n'est pas assez dur. — Comment, reprit Louis XIV, je ne veux point qu'on soit dur à mon peuple, et puisqu'il est fidèle et appliqué je le fais Contrôleur Général. » (1).

La critique de Le Tellier ne fut probablement qu'une habileté. A la cour, personne n'ignorait le désir du Roi de se libérer de toute tutelle et d'éviter les disputes entre ses collaborateurs immédiats. La douceur et, disons le mot, la faiblesse devenaient une qualité aux yeux du Prince. Sous prétexte d'écarter son parent par une franche critique,, Le Tellier assurait son succès. Louvois, fils du Chancelier Le Tellier, Ministre de la Guerre et Surintendant des Bâtiments, pouvait désormais compter sur un accueil favorable à tous ses projets lorsqu'il s'adressait à son parent du Contrôle Général. Le parti des Le Tellier triomphait et, avec lui, s'ouvrait la voie des dépenses, soit pour la guerre, soit pour les constructions fastueuses. Ainsi s'accusait la réaction contre Colbert et ses pratiques financières. On s'empressa d'ailleurs de faire place nette dans les bureaux. Et la première victime de ce mouvement fut

(1) Mémoires de l'Abbé de Choisy. I. 4

Digitized by Google

Desmarets, neveu de Colbert et futur Contrôleur Général.

Intendant des finances, Desmarets avait été un des plus actifs collaborateurs du ministre, jusqu'au jour où il se trouva compromis dans l'affaire de la frappe des pièces de 4 sols, qui servit d'ailleurs de prétexte pour se débarrasser d'un haut fonctionnaire, directeur influent dans les services du Contrôle Général (1). Si l'on en croit l'intéressé, Le Peletier aurait agi dans ces circonstances avec peu de franchise et de courtoisie. En septembre 1683 le Roi, après avoir désigné le nouveau Contrôleur Général, avait affirmé à Desmarets qu'il continuerait à collaborer de façon suivie avec le titulaire de la charge. Le Peletier et son oncle le Chancelier Le Tellier n'auraient pas tari en éloges sur les capacités de l'intendant ; puis brusquement, après un délai de trois mois, Desmarets recevait l'ordre de se retirer dans ses terres, d'abandonner d'abord sa fonction d'intendant des finances et par la suite celle de maître des requêtes (2). Le Peletier demanda cependant à l'exilé des notes et des mémoires. Le fait est certain. Desmarets nous apprend qu'il en écrivit notamment d'importants en 1686 et de fait, on les retrouve dans les papiers du Contrôle Général. Dans ce document, (3) l'ancien directeur des services du Contrôle porte un coup droit à la politique financière suivie sous l'impulsion de Louvois.

En cette année, les rapports des intendants de Province signalaient la gêne grandissante des Etats et des villes qui ne bouclaient plus leurs budgets. Les passages de troupes ne discontinuaient pas, même après la paix ; tandis que toute l'Europe désarmait, Louvois conservait les effec-

(1) Germain Martin op. cit. p. 113-114.
(2) de Boislisle l'affaire des pièces de quatre sols. Mémoires de Saint-Simon. T. VII p. 523.
(3) C.G.I. p. 546.

Digitized by Google

tifs sur le pied de guerre, afin de pratiquer avec succès la politique des réunions pacifiques. Louis XIV, dès 1681, fait rechercher et réunir à la France les terres autrefois démembrées des provinces dont la possession lui avait été récemment attribuée : la Flandre, l'Alsace, les trois Evêchés. Les arrêts des cours souveraines décident quelles villes doivent être annexées, mais le considérant le plus convaincant, n'est-ce pas la crainte qu'ont les Etats étrangers de se voir envahis par les troupes de Louis-le-Grand ? Le 24 Octobre 1681 Louvois réservait au Roi une entrée triomphale dans Strasbourg ; en 1683 Créqui et Vauban assiégeaient la forteresse de Luxembourg qui se rendit le 4 Juin. Entre temps nous bombardions Gênes.

A cette « paix rongeante et envahissante » qui paraissait à l'Europe pire que la guerre, l'Empereur, l'Espagne, la Suède, l'électeur de Bavière, les cercles de Bavière et de Franconie, les Princes de Saxe répondirent en formant la ligue d'Augsbourg (1686) et dès 1688, la révolution survenue en Angleterre plaçait Guillaume d'Orange sur le trône d'Angleterre et donnait un chef à la coalition contre la France.

Les conséquences de cette attitude furent désastreuses pour les finances. D'abord l'entretien des troupes obligeait le Roi à solliciter le concours des provinces et des villes. M. de Louvois veut-il mettre sur pied un régiment de dragons, les Etats du Languedoc doivent emprunter en 1683 200.000 livres. La Ville d'Orléans est « fort accablée par les passages », Montargis est noyé de dettes, ainsi que Gien, Beaugency, Vendôme, Châteaudun, Dourdan, Pithiviers, Clamecy (1).

(1) « Il reste une chose très importante à faire observer : c'est que les passages et séjours des troupes sont si fréquents et si onéreux qu'il paraît bien nécesaire d'y apporter quelque changement. » C.G.I. p. 177.

Digitized by Google

Voilà où conduisait la politique de M. de Louvois : Desmarets en révélait les conséquences désastreuses, ajoutant que, si le numéraire se raréfiait dans la nation, il fallait en découvrir la cause dans les envois d'argent faits à l'extérieur pour faire subsister les troupes qui sont en Allemagne, en Alsace, en Flandre, en Luxembourg, en Italie, « dont il en revient peu en France et fort lentement... et que, toutes les fois que le retour et la circulation de l'argent ne se fait point par le cours ordinaire et journalier du commerce, il faut que, par succession de temps, les lieux d'où l'on le tire s'épuisent. »

Desmarets préconisait qu'on réglât ce qui était dû pour l'entretien des armées, au moyen de remises et de lettres de change, il recommandait de « ne voiturer l'espèce et la matière que dans le besoin, et lorsqu'on ne pourrait faire autrement. » Sages conseils qui dénotent un esprit bien averti en matière de finances.

L'ancien intendant des finances n'allait pas jusqu'à blâmer aussi ouvertement la manie des dépenses fastueuses. C'eût été commettre un crime de lèse majesté. Mais sur ce point encore, et très habilement, il critiquait les méthodes de Louvois. Il ne blâmait pas les constructions de Versailles, elle faisaient vivre une infinité d'artisans... mais à condition de payer un prix susceptible de faire vivre les ouvriers et leurs familles. Or « on n'a en vue que de faire de grandes choses, à un prix fort bas... Le Roi est si puissant et toutes les richesses sont tellement réunies dans tout ce qui compose les fermes et les droits, que les particuliers ne sont presque point payés... » Aussi les paysans qu'on avait embauchés pour travailler à Versailles, ou à l'adduction des eaux de l'Eure, avaient-ils rapidement quitté les chantiers pour revenir chez eux, répandant le

Digitized by Google

bruit « qu'ils n'avaient pas été bien traités, et qu'ils avaient été obligés de revenir parce qu'ils ne trouvaient pas dans ce qu'on leur donnait de quoi vivre et faire subsister leurs familles » (1).

Voilà ce qu'écrivait Desmarets en réponse aux demandes de renseignements adressées par le Contrôle Général. Ne nous étonnons plus de sa disgrâce, et ne cherchons pas d'autres raisons pour ce qui arrivera de fâcheux à l'ancien collaborateur de Colbert. Les mémoires destinés à Le Peletier étaient souvent communiqués à Louvois, et celui-ci n'avait pas le dessein de se laisser critiquer par un parent de Colbert. La rivalité entre la faction des Louvois et celle des Colbert ne devenait que plus aigüe avec le temps. Aux critiques de Desmarets, Le Peletier répondait par une attitude qui certes manquait de franchise et de loyauté. D'abord, le Contrôleur Général laissa ignorer au Roi qu'il recevait d'utiles avis de Desmarets. Desmarets apprit en effet un jour par M. de Seignelay, que le Roi avait paru surpris que l'ancien collaborateur de Colbert envoyât de temps en temps des mémoires et des instructions au Contrôleur Général. « Ce qui nous fit connaître qu'il ne pensait qu'à nous faire du mal et qu'il affectait de cacher ce qui aurait pu nous servir » (2).

Ces craintes n'étaient que trop justifiées. Dans un mémoire daté de Juin 1691, Le Peletier, rendant compte de son administration, affirme qu'à son arrivée aux affaires, il « reconnut que M. Colbert avait renfermé en luy-mesme toute la direction des finances, et qu'il n'y avait personne qui fût dans la suite des affaires et en état de m'en ins-

(1) G.G.I. p. 546.
(2) Saint-Simon. T. VII p. 523.

Digitized by Google

truire... » et il déclare qu'il travailla « sans aucun soulagement » (1).

Le Peletier joignit donc le mensonge à l'ingratitude, et sa réputation d'homme scrupuleusement probe ne peut qu'être atteinte par tant de fausseté.

Le désir de décrier l'œuvre de Colbert éclate à chaque ligne du mémoire présenté par Le Peletier pour justifier sa gestion. Colbert est accusé d'avoir engagé des dépenses sans crédit (2), d'avoir tari les sources du crédit extraordinaire, car « il n'y avait aucune affaire extraordinaire en état de produire de l'argent, soit que M. Colbert crût avoir épuisé les bonnes, soit qu'il n'eût pas été en état de se donner les peines que demandent les recouvrements forcés » (3).

Faux, les états de comptes présentés au Roi ; fausses, les écritures annotées dans les bureaux ; et Le Peletier prétend avoir eu beaucoup de mal à s'éclairer par ses propres moyens. Le nom de Desmarets n'est pas prononcé. Et cependant, Le Peletier se targue d'avoir présenté au Monarque des mémoires nets et précis sur l'augmentation des dépenses depuis quinze ans et le montant des recettes ordinaires. Or, nous savons que le neveu de Colbert, non seulement en avait fourni les documents, mais encore avait écrit entièrement l'exposé d'une histoire financière à laquelle il avait participé comme acteur.

Ainsi le caractère de Le Peletier ne paraît point aussi loyal que certains ont voulu le prétendre. Le ton de l'exposé écrit en 1691, ne rappelle en rien l'homme « fort sage,

(1) G.G.I. p. 554.
(2) « Il y avait grand nombre d'ordonnances expédiées et non payées à plusieurs personnes de la Cour, et M. Colbert avait différé plusieurs paiements ».
(3) G.G.I. p. 554.

Digitized by Google

fort modéré, fort doux, très modeste et d'une conscience timorée » dont parle Saint-Simon. Il est vrai que le duc ajoute « d'ailleurs fort pédant et fort court de génie » (1).

Mais, nous tenons moins à faire la psychologie de Le Peletier, qu'à dégager son rôle en matière de crédit : il eut à liquider la situation laissée par Colbert, puis à récupérer des moyens de trésorerie pour suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires, en face des dépenses occasionnées par les années de campagne à partir de 1688, et dès les premiers mois de 1689 (guerre de la ligue d'Augsbourg).

On peut dire que Le Peletier ne fut pas un inventeur de combinaisons financières. Pour les contemporains, il parut plagier Colbert. Un homme du métier, Mallet écrira : « Le Ministère de M. Le Peletier ne donnant lieu à aucune réflexion importante, je dirai seulement qu'il aima mieux se démettre volontairement en 1689 que de rien changer aux dispositions de son prédécesseur » (2). Cet avis était général, partagé par tous, sauf par Le Peletier. A l'en croire son esprit inventif suppléait à la pénurie des moyens mis en œuvre par Colbert pour trouver de l'argent.

La première opération de Le Peletier fut la liquidation de la *Caisse des Emprunts*. A défaut d'une institution analogue à nos bons du Trésor, Colbert avait imaginé de créer une caisse, dont les remboursements devaient être très exactement faits à vue et dont les fonds rapportaient aux déposants 5 0/0 (3). Cette caisse était en compte courant avec le Trésor, et les derniers exercices de Colbert

(1) Saint-Simon VII et Clément « le gouvernement de Louis XIV » p. 71.
(2) Mallet compte-rendu p. 105.
(3) Germain-Martin op. cit. p. 93.

Digitized by Google

étant en déficit, le ministre avait ordonné qu'elle prêtât par tranches, 35.000.000 de livres au Trésor Royal (1).

Le Peletier, peu au courant des choses des finances, voit dans cette créance remboursable à vue une sorte de revenu constant pour le crédit du Roi. Et le Monarque, plus féru de l'idée de sa majesté que disposé à comprendre les finances, accueille avec empressement l'idée de rembourser ses sujets pour ne plus être à leur merci. Le Prince préférait substituer à cette créance une dette remboursable à sa seule volonté. Il fut décidé de rembourser immédiatement 11 millions, c'est-à-dire de réduire à 20 millions le capital de la Caisse des Emprunts, puis à 10 par la suite. (arrêts du 23 Septembre 1683 et 10 Juin 1684) (2). Une nouvelle constitution de rentes sur l'Hôtel de Ville était décidée à cet effet. Se rappelant que Colbert avait, en Février 1682, créé 5 millions de rentes au denier 20, mais que sur ce total 4 millions seulement avaient été souscrits, Le Peletier offrit aux porteurs de cet emprunt, qui avaient acquis un titre de 20.000 livres, de verser à nouveau 16.000 livres ; et, pour un capital de 36.000 livres, le Contrôleur Général garantissait 2.000 livres d'intérêt. C'était tout simplement élever le taux de l'emprunt de 1682 de 5 0/0 à 5 1/2 0/0. L'émission réussit, comme on le pense, en raison de la bonification qu'obtenaient les porteurs de titres de 1682. Encouragé par ce résultat, Le Peletier fit, en Mai 1684, une nouvelle émission d'un million de rentes ; en Juillet 1684 une autre de 1.200.000 ; en août 1684 une quatrième de 1 million de rentes, toutes au taux de 5 1/2 0/0. Au mois de Mars 1685 la Caisse des Emprunts ne devait plus que 300.000 livres. On avait remboursé les

(1) C.G.I. p. 555.
(2) Archives Nationales A. D. IX 81.

Digitized by Google

38 millions de la dette flottante existant à la mort de Colbert. Mais ce résultat n'était pas un succès financier, car les nouveaux emprunts occasionnaient à l'Etat une charge annuelle plus lourde que les sommes déposées à la Caisse des Emprunts.

Le Peletier devait encore par la suite recourir trois fois à l'emprunt, en août 1688, en novembre de la même année, et en juillet 1689 ; chacun de ces emprunts s'élevait à 500.000 livres de rentes. Le premier emprunt était justifié par le fait que la mévente des céréales obligeait le Roi à édifier des magasins royaux dans les principales villes du royaume pour y mettre les blés qu'on accepterait au prix indiqué dans les édits. Les intérêts étaient fixés à 5 0/0 ; 10 millions de principal furent versés par les bourgeois de Paris. Mais l'orientation nouvelle de la politique extérieure fit affecter ces 10 millions à des dépenses d'armement. L'emprunt de novembre 1688, à 5 0/0, gagé par le produit des aides et gabelles, fut également souscrit par les bourgeois de Paris.

Les rentiers de la capitale étaient comblés au-delà de leurs désirs, aussi s'adressa-t-on, pour la dernière souscription de juillet 1689, à la province. Il fallut offrir 5 1/2 0/0, et gager la somme de 9 millions de principal sur les recettes générales et les domaines du Roi. Les revenus généraux de chaque province devaient dans le ressort de sa généralité, (1) faire le service de ces arrérages, et aux mêmes conditions que pour les rentes de l'Hôtel de Ville, soit pour la date de remise des quartiers, soit pour les privilèges d'insaisissabilité (2).

(1) On en comptait alors 25, subdivisées en 177 élections. Cette subdivision était simplement financière.

(2) Contrôle des rentes. — Registre de la Ch. des Députés, Traité des rentes. — Clément « le gouvernement de Louis XIV », p. 80.

Digitized by Google

Au total, depuis la mort de Colbert, le service des arrérages était passé de 8 millions à 13 millions environ (1). Le prétexte de la plupart de ces emprunts avait été l'amortissement de la dette flottante existant à la mort de Colbert. Mais, en réalité, ce fut une excuse aux appels incessants au crédit destinés à masquer des déficits constants.

Certes, si l'on retient seulement les affirmations de Le Peletier, les budgets, à une époque où la paix ne fut troublée que par quelques campagnes sans importance, se seraient soldés chaque année par des excédents. D'après le mémoire dans lequel il rend compte de son administration, n'affirme-t-il pas que les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de 1683, se sont élevées à 118.000.000 de livres et les dépenses à 115.000.000, y compris 8 millions remboursés à la caisse des emprunts. Il restait entre les mains de Du Metz, trésorier et caissier de l'Epargne, un disponible de trois millions. En 1684 les deux chapitres se seraient équilibrés : 106 millions de livres en recettes et en dépenses. En 1685, contre 103.371.000 livres de recettes on relevait 103.344.000 livres de dépenses. Résultats à peu près aussi satisfaisants pour les années suivantes :

Années	Recettes ordinaires et extraordinaires	Dépenses
1686	94.456.000 livres	94.430,000 livres
1687	94.274.000 »	94.270.000 »
1688	106.000.000 »	106.000.000 »
1689 9 premiers mois	86.956.000 »	86.956.000 »

(1) Vuitry écrit, dans son étude sur le désordre des finances à la fin du règne de Louis XIV p. 31 : « les opérations peu heureuses et mal conçues de Le Peletier, pour la liquidation de la caisse des emprunts, avaient augmenté le capital de 84 millions et demi et les arrérages de 4 millions 700.000 livres ». Ce dernier chiffre est légèrement inférieur à la réalité. Il ne tient pas compte des charges de l'emprunt de mai 1684. Cf. ci-dessus.

Digitized by Google

A lire ces résultats indiqués par le Contrôleur Général, on serait tenté de croire que la gestion de Le Peletier fut plus habile que celle de Colbert. Mais, grâce aux renseignements fournis par Mallet, on découvre une tout autre réalité. Avec beaucoup de raison, Mallet, qui fut le meilleur collaborateur de Desmarets au Contrôle Général, distingue les revenus ordinaires des revenus extraordinaires, et il rédige un premier tableau portant les inscriptions suivantes :

Années	Revenus ordinaires	Dépenses annuelles
1684	131.624.168	96.506.096
1685	120.736.724	94.886.009
1686	121.431.515	84.786.818
1687	113.774.733	85.052.289
1688	114.190.159	102.115.256

Mais, à côté des dépenses annuelles, il faut faire état des dépenses extraordinaires, telles que remboursement des créanciers à terme du Roi, porteurs d'assignations, paiement des arrérages des rentes, etc... et c'est ainsi qu'en période de paix, c'est-à-dire au cours seulement des années 1685, 1686, 1687, il fallut, pour soutenir les dépenses, faire 25 millions d'affaires extraordinaires et trouver par ailleurs de 1683 à 1684, 40 millions dans les emprunts et les assignations. Au total, pour les cinq années que dura l'administration de Le Peletier, Forbonnais (1) et Mallet indiquent en réalité un déficit de 82 à 85 millions et ce chiffre est accepté par Vuitry (2).

Aussi, en 1689, quand éclate la guerre de la ligue d'Augs-

(1) Forbonnais op. cit. T. IV p. 40.
(2) Vuitry op. cit. p. 10.

Digitized by Google

bourg, le Trésor est-il obéré, et Le Peletier, qui n'avait pu faire face aux charges en temps de paix, préfère laisser à un autre le souci de trouver des ressources pour soutenir des armées comprenant de trois à quatre cent mille hommes et une flotte capable de lutter contre les marines de la Hollande, de l'Angleterre et de l'Espagne coalisées contre la France.

Mais auparavant, il dut trouver 85 millions de revenus exraordinaires. Ce furent les créations d'offices et les augmentations de gages, les poursuites intentées contre les gens d'affaires, qui les lui fournirent concurremment aux emprunts en rentes. Enfin il essaya de trouver, dans des opérations sur le cours des monnaies, quelques millions.

Les premières mesures de Le Peletier dans ce sens, donnèrent une vingtaine de millions, grâce à une augmentation des gages. Tous les titulaires d'emplois durent faire un nouveau versement en capital pour conserver leurs charges, et obtinrent une augmentation annuelle de leurs gages à raison de 5 1/2 0/0 du capital versé au Trésor. En outre, le Contrôleur Général renouvelait pour neuf ans le droit annuel à tous les titulaires de charges ; ceux-ci pouvaient donc en trafiquer à leur gré, sous réserve de l'adhésion du Gouvernement. Enfin les tailles et les droits qui s'ajoutaient à la taille furent augmentés de 6 millions.

Or, les récoltes étaient plus que médiocres. Les passages de troupes avaient épuisé les provinces et les plus vives protestations éclatèrent, si bien que les années suivantes, Le Peletier prit le parti de réduire la taille à raison de 3.500.000 livres en 1685 et de 2.000.000 livres en 1688, ce qui montre le peu d'esprit méthodique du ministre. Le clergé prit en partie les lieu et place des taillables : le

Digitized by Google

don gratuit s'élevait en 1682 à 1.300.000 livres (1). Il lui fut demandé trois millions avec promesse, il est vrai, de ne plus rien « imposer à son extrême pauvreté » (2). Mais, de même que la charité, elle fut inépuisable, car dans la suite on lui imposa de bien plus lourds sacrifices.

Taxés aussi les collaborateurs ou les agents d'affaires de Colbert : Bellinzani, intendant des manufactures, trésorier de confiance de l'ancien ministre, paye 200.000 livres. Le financier Béchameil est condamné à rembourser 500.000 livres et les intérêts de plusieurs années. Dufresnoy adjudicataire des fermes en 1680, est taxé à 1.200.000 livres. Il en offre 500.000 pour pouvoir vivre en paix. Berrier, l'un des grands accusateurs de Fouquet est aussi inquiété, et sa mort, survenue en septembre 1689, fait tomber son procès (3). Ainsi ceux qui avaient édifié de scandaleuses fortunes (4) se voyaient, grâce aux mesures prises par les chambres de justice, à leur tour ruinés par la même procédure. Le Peletier, sur ce point encore, suivait les traces de Colbert. Il allait innover cependant pour essayer d'augmenter le stock monétaire.

Le problème monétaire avait certes préoccupé Colbert (5). Mais, sur ce point, comme sur bien d'autres en matière de crédit, l'autorité du Ministre n'avait pu suppléer à la saine compréhension des faits économiques. Et après la

(1) C. G. T. I. p. 3 N° 12 — p. 22 N° 81 — p. 23 N° 86 — p. 30 N° 113 — p. 35 N° 132.
(2) Germain Martin op. cit. p. 95 et 96.
(3) Mémoires de Dangeau, 16 février 1689 — Mémoires de Sourches, 20 Juin 1685. Germain Martin, la grande industrie sous le règne de Louis XIV.
(4) Cf. Germain-Martin. Histoire du Crédit en France sous le règne de Louis XIV, p. 130 et suiv. De 1689 à 1708, les traitants encaissèrent 141.200.000 livres et le Trésor 554.000.000, c'est-à-dire qu'ils prélevèrent près de 20 0/0 sur les recouvrements.
(5) Germain-Martin op. cit. p. 109.

Digitized by Google

mort de Colbert, la question était des plus pressantes. Les charges imposées par l'entretien des armées avaient fait sortir une bonne part de notre stock monétaire. Et nous n'étions pas créanciers de l'étranger au point de pouvoir rétablir notre situation par une balance favorable du commerce et des comptes. L'exportation des monnaies était encore accélérée, surtout dans les provinces frontières, par le fait qu'il n'y avait plus d'évaluation exacte pour les monnaies étrangères qu'on voulait changer contre les monnaies de France. Les gens qui passaient pour compétents prétendaient que les monnaies espagnoles, notamment, étaient sous-estimées par rapport à leur valeur intrinsèque et qu'en outre le cours nominal de nos louis et écus était plus bas que dans tout le reste de l'Europe (1) ; si bien qu'il ne restait plus dans le royaume que les espèces légères dont les intendants demandaient le décri. La mauvaise monnaie était seule retenue dans la circulation.

Le Contrôleur Général, pour enrayer le mal, éleva d'abord, le 12 Août 1686, le cours des louis de 11 livres à 11 livres 10 sols. Mais le 20 Octobre 1687, le cours était modifié et fixé à 11 livres 3 sols. On conçoit le trouble que pouvaient causer au commerce des mutations à aussi brève échéance, et la légèreté avec laquelle ces modifications étaient réalisées est inconcevable (2). L'intendant de Franche-Comté ne déclarait-il pas, le 14 Novembre 1687, qu'il n'avait jamais reçu la déclaration du 20 Octobre et qu'il n'en avait eu connaissance « que par le bruit public ». Au contraire, le Trésorier des Guerres, mieux renseigné, avait payé les troupes au cours de 11 livres 10 sols le louis. Le même in-

(1) Cf. C.G.I. p. 48.
(2) Vuitry op. cit. p. 137. Chambre des Députés. Traité des rentes.

Digitized by Google

tendant de Franche-Comté avisait l'administration centrale que les Suisses drainaient les monnaies de France. Et, en outre, ils nous infligeaient des changes défavorables : « Si l'on paye en écus de France, on diminue dix pour cent ; si l'on paye en patagons ou autres espèces qui ont cours en cette province, on diminue cinq pour cent. » Et l'intendant de proposer d'élever la valeur de l'écu d'argent, ce qui empêcherait l'exportation de ces espèces, puisqu'on n'aurait plus intérêt à les transformer en monnaies étrangères.

En vain les ordres les plus précis étaient-ils donnés pour empêcher l'exportation de nos monnaies. Elles sortaient empilées dans des balles de draps, les exportateurs étant de connivence avec les commis de la douane.

L'intendant de Lyon s'aperçoit que les effets d'un change défavorable viennent empirer la situation, dénonce au pouvoir central les échevins de Marseille qui achètent des blés à l'étranger, et suggère de les obliger à faire leurs achats en Bourgogne (1).

On en était réduit à espérer l'arrivée des navires malouins, chargés d'or et d'argent. Le 18 février 1689, l'Intendant de Provence annonce que les Malouins ont débarqué à Marseille 1.884.000 livres, et qu'en plus une prise de 400.000 livres a été faite sur les Hollandais.

Pour encourager ces apports on allait supprimer tous les droits sur l'introduction des matières d'or et d'argent (2). On s'aperçut ainsi qu'on avait commis une faute en modifiant seulement le cours des louis d'or, et non point le cours des écus blancs, car notre monnaie blanche, qui jouait le rôle principal, fut exportée, non point tant pour être échangée contre de l'or que contre des marchandises.

(1) C.G.I. p . 144.
(2) C.G.I. p. 173.

Digitized by Google

C'est alors que Le Peletier eut l'idée de modifier encore une fois le cours de nos principales monnaies d'or et d'argent et de provoquer la transformation en monnaies des métaux précieux existant en France.

On éleva le cours des louis d'or et écus d'or et des écus blancs qui furent portés respectivement à 11 livres 12 sols, 6 livres, 3 livres 2 sols. Le but était d'empêcher ainsi toute exportation de monnaies françaises, puisqu'à ces cours élevés il n'y aurait plus de preneurs que dans l'intérieur du royaume. Le Ministre ne voyait pas qu'il allait ainsi nuire de plus en plus à nos commerçants, obligés de régler des traites étrangères et que le change allait nous devenir de plus en plus défavorable, alors qu'on entreprenait une longue guerre, nécessitant des dépenses considérables en pays étranger.

Dans les derniers mois du Ministère de Le Peletier, des personnages importants proposèrent d'ordonner la fonte de la vaisselle et en général de tous les objets d'argent (1). Mais Le Peletier laissa à Pontchartrain qui lui succéda le 20 Septembre 1689, le soin de prendre cette mesure : nous dirons quel désastre en résulta pour l'art français et même le peu d'effet utile qu'on en obtint pour l'amélioration de notre circulation monétaire.

Au total, le bilan des exercices du Contrôle de Le Peletier est moins brillant que ne l'a dit le Contrôleur Général lui-même dans son rapport au Roi. Aussi infidèle que les mémoires remis par Colbert, ce document ne nous permet pas d'avoir une grande indulgence pour ce magistrat égaré quelques années dans la finance. Il n'eut pas à faire face à de grandes guerres et, sous un régime de paix, il

(1) Vuitry op. cit p. 138.

Digitized by Google

prit une série de mesures maladroites et sur lesquelles il fallut immédiatement revenir, telles que l'augmentation de la taille, ou onéreuses telles que les emprunts à 5 1/2 0/0, au lieu de 5 0/0 et les réformes monétaires mal étudiées. Son esprit méticuleux le porta seulement à modifier sur quelques points de détail les services de trésorerie, par exemple les disponibilités existant dans les caisses particulières devaient être portées directement au Trésor Royal, sans passer par les recettes générales, afin d'éviter des retards ou des reversements, (1) et la caisse centrale des services du Roi fut réorganisée (2).

La gestion des finances des villes n'était guère plus aisée que celle du Roi. Lyon est accablée de dettes ; le Roi lui demande d'emprunter en 1689 trois cent mille livres (3) pour subvenir aux dépenses militaires ; les communautés de Roanne se sont endettées en 1685 pour faire au Roi un don gratuit de 600.000 livres (4).

Le Peletier résigna sa charge sous prétexte de santé compromise, mais en réalité parce qu'il redoutait les conséquences financières de la guerre de la ligue d'Augsbourg qui venait d'éclater en 1689. Nommé Ministre d'Etat, il disposa de ressources modestes alors que, moins honnête, il aurait pu jouir certainement d'une fortune importante.

Gratifié de plusieurs sommes d'argent par le Roi, soit à son profit, soit à celui de ses fils ou de ses gendres, Le Peletier dressait en ces termes le bilan de sa fortune, en 1691 : « Je crois devoir ajuster le compte de mon bien,

(1) C.G.I. 249.
(2) Saint-Simon donne quelques détails sur cette réorganisation Tome IX p. 15.
(3) Charlety. Revue de Paris, Juin 1902.
(4) Gazette de France p. 747, année 1685.

Digitized by Google

puisque j'ai eu l'administration du vôtre. Je sors, Sire, du Contrôle Général avec 8.000 livres de rentes, qui est ce que mon père m'a laissé. J'ai rendu à mes enfants le bien de leur mère qui était considérable, et j'ai employé les gratifications que Votre Majesté m'a faites à établir mon fils dans la charge de président à mortier et à donner 50.000 livres à chacun de mes enfants ecclésiastiques. Les dépenses que j'ai faites à ma maison de Villeneuve sont venues des épargnes de mes appointements ordinaires. Je proteste à Votre Majesté que je ne veux pas être plus riche et je continue à la servir ; Elle me fera donner ce dont j'aurai besoin pour subsister avec modestie... » (1).

On peut accepter pour exact le jugement qu'a porté Gourville sur ce Contrôleur-Général : « Si j'ai bien connu M. Le Peletier je crois que ses talents lui auraient donné plus de facilités à la chancellerie qu'au maniement des finances. Ce qui dominait principalement en lui était un grand désir de faire son salut ».

(1) B.N. Man. fr. 7.750 f° 78.

Digitized by Google

Chapitre II

Pontchartrain (20 Septembre 1689 — 2 Septembre 1699)

Phelippeaux, Comte de Pontchartrain, était une créature de Louvois. Il ressemblait aussi peu que possible à son prédécesseur. Le Chancelier d'Aguesseau qui les avait vus tous les deux à l'œuvre a dit : « la lenteur et l'indécision de l'un furent mis dans tout leur jour par la comparaison que l'on en fit avec la vivacité et la prompte décision de l'autre ».

Il était né le 9 Mars 1643, issu d'une famille qui avait occupé de grands emplois. Son grand-père, Secrétaire d'Etat sous Henri IV et Louis XII, a écrit sur ces deux règnes d'intéressants mémoires. Son père était Président à la Chambre des Comptes de Paris, et fit partie de la Commission qui jugea Fouquet. Il acheta, en 1661, au jeune Pontchartrain, alors âgé de 17 ans, une charge de Conseiller aux Requêtes du Palais.

Saint-Simon a brossé de lui un portrait très vivant : « C'était, dit-il, un très petit homme maigre, bien pris dans sa petite taille, avec un physique d'où sortaient sans cesse des étincelles de feu et d'esprit et qui tenait encore plus qu'il ne promettait. Jamais tant de promptitude à comprendre, tant de légéreté et d'agrément dans la conversation, tant de justesse et de promptitude dans les réparties, tant de facilité et de solidité dans le travail,

Digitized by Google

tant de subite connaissance des hommes, ni plus de tour à les prendre. » (1).

Pontchartrain demeura pendant plus de 18 ans Conseiller aux Requêtes du Palais. En 1671 la Première Présidence du Parlement de Rennes devint vacante. C'était un poste difficile, dans une Province récemment troublée par une grave sédition. Colbert nomma à cet emploi Pontchartrain qui y réussit à merveille, y demeura 10 ans et, en 1867, fut nommé par Le Peletier Intendant des Finances à Paris.

Le 20 Septembre 1689 il fut nommé Contrôleur Général et il hérita, à la mort du Marquis de Seignelay, fils de Colbert, survenue le 3 Novembre 1690, des fonctions de Secrétaire d'Etat à la Marine.

Pontchartrain réalisa, pendant son Administration, trois opérations importantes : la refonte des monnaies, la capitation, enfin l'aliénation à vil prix de nombreux domaines de la couronne et la vente d'une quantité prodigieuse d'emplois.

L'opération de la refonte générale des monnaies eut comme prélude deux édits importants.

Le premier, de Novembre 1689, créa 1.400.000 de livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris au bénéfice des personnes qui verseraient une somme de 300 livres. L'intérêt de ces rentes devait s'accroître avec l'âge des déposants. C'était là une application nouvelle de l'idée de l'Italien Lorenzo Tonti, qui a servi de modèle à toutes les sociétés d'assurances sur la vie. La tontine de Pontchartrain comprenait 14 séries d'associés, l'intérêt variant de 5 0/0 pour les souscripteurs âgés de cinq ans, jusqu'à 12 1/2 0/0 pour ceux âgés de 60 ans et au-dessus ; le mon-

(1) Mémoires de Saint-Simon T. II. p. 226.

Digitized by Google

tant des recettes était pris sur le revenu des aides et gabelle et sur ceux des cinq grosses fermes ; le paiement avait lieu à l'Hôtel de Ville de Paris sous la garantie personnelle du prévôt des marchands et des échevins. C'est pourquoi ce nouveau titre s'appelait : rente de l'Hôtel de Ville.

Le public souscrivit avec empressement, car ces nouvelles rentes jouissaient d'une garantie que n'avaient pas les rentes ordinaires du Trésor.

Le second édit, par contre, n'eut pas d'aussi bons résultats : il prescrivait la remise aux Hôtels des Monnaies pour les faire fondre, de toutes les pièces d'argenterie excédant le poids d'une once. La Cour donna l'exemple : le Roi fit fondre sa belle argenterie, ainsi que tous les précieux meubles d'argent massif qui faisaient l'ornement des appartements de Versailles, et même son trône d'argent (1). De grands canapés d'argent, exécutés par Ballin sur les dessins de Lebrun, furent fondus, des œuvres d'art de la plus haute valeur, au nombre de plus de 1200, tables, guéridons, coffres, sièges, garnitures de cheminées, bas-reliefs, statues, furent anéantis sans grand profit pour le Trésor. Tous ces objets, en effet, ne produisirent qu'une somme de 2.507.637 livres, alors qu'ils avaient coûté plus de 10 millions (2).

Les particuliers durent suivre l'exemple donné par le Roi et la Cour. Leurs meubles fournirent environ 3 millions d'espèces. Peu après, en février 1690, il fut décidé de faire fondre le superflu de l'argenterie appartenant aux Eglises ; cette mesure rencontra de vives résistances. Néanmoins l'édit fut exécuté et la France fut ainsi privée d'une multitude d'objets d'art de la plus grande valeur.

(1) Mémoires de Dangeau, 3 Décembre 1689.
(2) Vuitry op. cit. p. 139.

Digitized by Google

L'opération de la fonte des monnaies eut lieu aussitôt après.

Nous avons vu, dans l'introduction de cette étude, que Colbert avait fait, en 1675, sur les pièces de 4 sols, une opération qui avait eu les plus funestes conséquences. Malgré cet exemple tout récent, Pontchartrain décida d'augmenter la valeur de la monnaie de 1/12e. Comme il circulait environ 500 millions d'espèces, cette refonte devait procurer un bénéfice d'environ 40 millions de livres. Mais, cette opération, comme la précédente, fut désastreuse ; le prix de toutes choses et le change sur l'étranger augmentèrent rapidement. Cependant les cours des monnaies subirent d'incessantes modifications, qui encourageaient les plus déplorables spéculations, et faisaient monter sans cesse le prix de la vie.

Cette série d'opérations ne rapporta pas au Trésor plus de 40 millions de livres en une dizaine d'années, mais ce bénéfice était purement illusoire, car la hausse des prix entraînait pour le budget des charges sans cesse croissantes, surtout pour les dépenses de la guerre. Le commerce était inquiet, les transactions privées n'offraient plus aucune base solide, la confiance de la Nation était sérieusement ébranlée.

La France subissait en 1695 la guerre sur toutes ses frontières terrestres et maritimes et la fonte des métaux précieux ainsi que les variations des cours des monnaies n'avaient pas produit des ressources suffisantes pour soutenir le fardeau des hostilités. C'est alors qu'on songea à établir un impôt auquel tous les citoyens, sans exception, devaient être assujettis et dont on espérait un rendement considérable.

Une déclaration royale du 15 Janvier 1695 établit la

Digitized by Google

capitation, mesure exceptionnelle qui devait cesser de droit trois mois après la conclusion de la paix. Cette mesure, suggérée à Pontchartrain par les Etats du Languedoc, souleva de violentes protestations, surtout parmi les classes privilégiées, Clergé et Noblesse. Le principe de la capitation était excellent : tous les sujets du Roi étaient soumis aux nouveaux impôts dans la proportion de leurs revenus, suivant un tarif comprenant 22 classes de contribuables. La première classe, où figurait seul l'héritier de la Couronne, était taxée à 2.000 livres ; la seconde à 1.500, la troisième à 1.000 et ainsi de suite. Les seules exceptions prévues concernaient les taillables dont les cotes étaient inférieures à 40 sols (chiffre qui fut réduit plus tard à 20 sols), les membres des ordres mendiants et les pauvres signalés par les curés des paroisses.

Le produit annuel de la capitation s'éleva à 25.400.000 livres, y compris une somme de 4.000.000 pour laquelle le Clergé s'était racheté.

La capitation fut supprimée le 1er avril 1698, après la conclusion de la paix, puis rétablie par Chamillart en 1701, au commencement d'une nouvelle guerre. Quand la Paix d'Utrecht eut été signée, on maintint la capitation, indispensable pour acquitter les charges de la dette constituée qui n'avaient cessé de grossir démesurément depuis Colbert (1).

La Paix de Ryswick en 1697 avait rendu aux affaires une activité relative. On peut dire, à l'éloge du Contrôleur Général, qu'il essaya à ce moment de réparer une partie du mal causé par la guerre.

(1) En 1789 la capitation figurait aux revenus de l'Etat pour 24 millions, mais elle avait perdu peu à peu son premier caractère et, en réalité, les non privilégiés acquittaient la partie la plus forte de l'impôt.

Digitized by Google

Il avait créé, depuis 1688, 14 millions de rentes à 7 et à 8 0/0. Au début de 1698, il émit 7 millions de rentes à 5 1/2 0/0 pour rembourser une partie des rentes de guerre, puis il fit une nouvelle émission de 18 millions à 5 0/0 dans le même but. Cette seule opération économisa 1.600.000 livres d'intérêt. Il remboursa en même temps un certain nombre de charges et résilia certaines aliénations temporaires des domaines qui avaient été négociées à 8 et même à 10 0/0.

Nous avons indiqué, dans notre introduction, ce qu'étaient les *affaires extraordinaires*. Pontchartrain les érigea à la hauteur d'une institution, tout au moins par le nombre fantastique de charges et d'emplois qu'il créa. Montyon, dans ses particularités sur les Ministres des Finances, écrit que « l'une des principales ressources du Contrôleur Général fut la création d'offices, la plupart inutiles, ayant des fonctions illusoires, et dont l'existence et les prérogatives étaient fort onéreuses pour l'Etat ». Il rapporte ce mot demeuré célèbre de Pontchartrain s'adressant au Roi : « Toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter », mais peut-être le sot n'était-il pas celui auquel Pontchartrain songeait, car l'acheteur des offices plaçait souvent son argent à 10 ou 12 0/0 et était exempt de la taille (1). C'était l'Etat, c'est-à-dire le contribuable qui, en définitive, supportait l'aggravation des dépenses résultant des nouveaux emplois créés par le Contrôleur Général.

Pontchartrain conclut, pendant les 11 années de son administration, 163 traités d'affaires extraordinaires qui

(1) La Bruyère fut trésorier de France à Caen de 1674 à 1687 ; la finance de sa charge était de 13.000 livres, son revenu de 2.348 livres : mais ce cas était exceptionnel.

Digitized by Google

rapportèrent au Trésor royal 296.499.713 livres, alors que le Public en avait versé 350.627.991. Les frais de négociation, c'est-à-dire le bénéfice réalisé par les traitants, ressortaient donc au taux exorbitant de 15 1/2 0/0. La longue liste des charges inutiles créées par Le Peletier s'allongea considérablement sous le Ministère de Pontchartrain. Bornons-nous à citer, en dehors des exemples déjà signalés, les jurés crieurs d'enterrement, les jurés chargeurs d'eau-de-vie, les jurés rouleurs de tonneaux de vin (1).

L'enregistrement des titres de noblesse et armoiries fut également ordonné et rencontra une vive opposition de la part de la noblesse. De plus, les titulaires d'offices durent payer des sommes élevées pour n'avoir pas les nouveaux confrères dont on les menaçait (2).

Parmi la masse prodigieuse des charges nuisibles, notons cependant une seule création vraiment utile : le contrôle des actes de notaires, qui fut une source de revenus importants pour le Trésor et une sérieuse garantie pour les particuliers.

Le Contrôleur Général, absorbé par la création des affaires extraordinaires, cessa de donner son attention aux détails de son administration. La tenue des livres des comptables publics fut négligée ; les erreurs furent nom-

(1) Pontchartrain ne se faisait aucune illusion sur l'utilité de tous les emplois qu'il créa. Il écrivait en ces termes au Président de Harlay le 10 Octobre 1696, en lui demandant l'enregistrement d'édits portant création de nouvelles charges: « Faites réflexion, je vous prie, sur la sécheresse dans laquelle sont à présent les finances, sur l'impossibilité de faire d'autres affaires que les plus diaboliques, et sur la nécessité d'en faire de quelque nature qu'elles soient ».

(2) Les jurés, crieurs d'enterrement durent payer 100.000 livres, les huissiers du Parlement, autant, les commissaires du Châtelet 75.000 livres, les marchands merciers 300.000 livres.

Digitized by Google

breuses, les receveurs ne versaient plus l'argent de leur caisse au Trésor, mais le conservaient par devers eux pour le placer à gros intérêt (1).

A la mort du Chancelier Boucherat, survenue le 2 Septembre 1699, Pontchartrain obtint les Sceaux, et Chamillart le remplaça au Contrôle Général. L'emploi de chancelier convenait très bien au caractère et aux aptitudes de Pontchartrain et c'est dans cette période de sa carrière qu'il justifia les éloges que lui a décernés Saint-Simon. Il a laissé quinze volumes de correspondance qui témoignent du zèle sincère et de l'amour du bien public qui l'animait. Il manifesta les dispositions les plus bienveillantes aux artistes et aux lettrés et réorganisa, en lui donnant son nom définitif, « l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres ».

Pontchartrain se retira volontairement en Juin 1714, à l'âge de 71 ans, comblé d'honneurs et de faveurs de toutes sortes et mourut en 1727.

(1) D'après Forbonnais, cette incurie coûta 300 millions au Trésor de 1689 à 1715.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉALISATEURS DES BILLETS DE MONNAIE

CHAPITRE PREMIER

Chamillart (2 Septembre 1699 — 20 Février 1708)

La carrière de Chamillart, contrairement à celle de son prédécesseur, avait été rapide et brillante. En voici les étapes principales : né à Paris en Janvier 1652, d'abord Conseiller au Châtelet, puis à la deuxième Chambre des Enquêtes du Parlement en 1676, nommé Maître des Requêtes en 1686, puis Intendant à Rouen en 1689, Intendant des Finances en 1690, et enfin Contrôleur Général en 1699, à l'âge de 47 ans. Sa fortune d'ailleurs ne s'arrêta pas là : il devint Ministre d'Etat en 1700, Secrétaire d'Etat de la guerre en 1701, Grand Trésorier des Ordres en 1706. En 1708, il se démit du Contrôle Général, puis en 1709 de la Secrétairerie de la Guerre. Il mourut le 14 Avril 1711.

C'était un homme grand, « qui marchait en dandinant » (1). A en croire les mémoires de l'époque, il semble avoir été avant tout un fort honnête homme, très doux et d'une incapacité notoire. Saint-Simon nous le décrit

(1) Saint-Simon T. VI, p. 291.

Digitized by Google

« très maître de lui, très réservé, homme de bonne compagnie » ; produit à la Cour comme un excellent joueur de billard, il gagna l'amitié du Roi à ce jeu et sut également plaire à Madame de Maintenon. « Il s'était acquis à la Cour et à la Ville l'estime et l'amitié de tous ceux qui le connaissaient ». A partir de 1690 il cultive si bien la faveur de Madame de Maintenon, qu'elle le choisit pour administrer les revenus et toutes les affaires temporelles de Saint-Cyr. En 1694 et 1695, il fait des rapports à Madame de Maintenon sur l'état de la maison. Nul doute qu'elle n'ait joué un rôle dans sa nomination de Contrôleur Général, car elle désirait voir dans cette place un homme tout dévoué et qui entrât dans ses vues.

Le Marquis d'Argenson écrit dans ses mémoires, que « le seul moyen d'expliquer le choix de Louis XIV est de supposer que la qualité d'honnête homme suppléait à tout, d'autant qu'il se croyait lui-même capable de remédier à l'ignorance et à l'incapacité de qui que ce fût ». Cependant, le Roi, en nommant Chamillart, parle de sa sage conduite comme Intendant de Normandie, et insiste particulièrement sur son zèle dans toutes les affaires qui regardent les finances. Il assure même avoir eu par lui-même l'occasion de constater l'étendue de ses lumières comme intendant des finances. Voici ce qu'il lui écrit de Fontainebleau le 5 Septembre 1699 : « Ayant donné à Pontchartrain la charge de Chancelier, je vous ai choisi pour remplir l'emploi de Contrôleur Général de mes finances. Rendez vous incessamment ici pour que je vous mette en état d'en faire les fonctions. Je le fais avec plaisir, étant persuadé que vous vous en acquitterez aussi bien que je le puis désirer ».

Chamillart apportait dans sa nouvelle fonction les

Digitized by Google

mêmes qualités de modération qui lui avaient acquis la sympathie de tous. Il ne se rebutait point des propositions les plus absurdes ; sa manière de refuser persuadait du déplaisir qu'il en ressentait, et celle d'accorder ajoutait à la faveur qu'il dispensait. Il était en effet extrêmement porté à obliger et à servir, et fâché de faire la moindre peine.

Cependant Chamillart justifia-t-il la confiance de Louis XIV ? En un mot comment sut-il remplir sa charge ?

Au moment où Chamillart entra en fonction, le désordre de l'administration était tel que même les comptes généraux du Trésor pour les quatre années précédentes n'étaient point établis. Cependant, un mémoire adressé au Roi en Novembre 1699 constate un déficit de 63 millions et la dépense du reste de l'exercice devait s'élever à 78 millions (1). Dans le cours des dix années qui venaient de s'écouler, les affaires extraordinaires avaient rapporté à l Etat 579 millions dont le quart avait été absorbé par les traitants (2). Le pays, en paix depuis deux ans, était sous la menace d'une nouvelle guerre. Il fallait coûte que coûte de l'argent afin de pourvoir aux immenses besoins d'une armée.

Ayant pris Messieurs de Saint-Contest et des Forts pour diriger ses bureaux, Chamillart, dès son arrivée, convoqua les receveurs généraux des finances pour obtenir d'eux une somme de quinze cent mille livres et la mettre en circulation ; puis il fit dire aux financiers que « ceux qui offriraient de l'argent, soit à des courtisans, soit à des dames, pour avoir leur protection, seraient châtiés rude-

(1) C.G.I. Appendice.
(2) Bailly, op. cit. p. 16.

Digitized by Google

ment et mis en prison, le Roi ne voulant plus que rien fût donné sans son ordre, ni que la faveur et la protection s'achetassent ». (1) Quelques jours après, on décréta une réforme monétaire en vue de faire reparaître les espèces dont il y avait disette. On réduisit les rentes de l'Hôtel de Ville du denier 18 au denier 20. On en créa de nouvelles, on donna cours aux billets des directeurs des Monnaies et plus tard même, pour subvenir à l'augmentation des dépenses, on émit des billets pour des sommes considérables, dont une partie fut convertie en billets payables, en cinq ans avec intérêts, par les fermiers et receveurs généraux (2). Cependant, ces mesures n'ayant pas fourni assez rapidement les fonds indispensables, Chamillart eut une autre idée : Pontchartrain avait ménagé les agents d'affaires, aussi Madame de Maintenon avait-elle accusé ce Contrôleur Général d'avoir formé une espèce de confédération avec les gens d'affaires pour ruiner le royaume. Le peuple surtout réclamait qu'on fît rendre gorge aux traitants enrichis.

Chamillart taxa les gens d'affaires à vingt-quatre millions : ils les payèrent sans difficulté, dans la persuasion sans doute qu'ils ne faisaient qu'une avance, dont les couvriraient avec usure les premières opérations que nécessiterait la guerre (3). A en croire Chamillart lui-même, il ne se décida à prendre cette mesure qu'à contre-cœur. Le 8 Avril 1700, il écrit en effet à de Harlay qu'il doit ménager les traitants, parce qu'il y a parmi eux des receveurs généraux et des fermiers généraux dont il a besoin. « Tels sont, dit-il, les motifs de ma complaisance

(1) Saint-Simon T. VII p. 175.
(2) Cette matière est développée dans notre troisième partie.
(3) Bailly, op. cit. p. 18.

Digitized by Google

pour des gens que nous n'aimons point et que je condamne parce qu'ils aiment trop l'argent » (1). Un peu plus tard, le 1er Juin, il écrit : « J'ai été dans un si grand accablement depuis quelque temps qu'il ne m'a pas été possible de penser à rien de bien par rapport au bien public, mais seulement à procurer quelque secours au Roi par une légère saignée sur les gens d'affaires ».

En même temps, il faisait pour dix millions d'affaires extraordinaires, consistant pour la plupart en créations de nouvelles charges. Le Roi, à ce moment, semble extrêmement satisfait de ses services. « Le goût du Roi pour Chamillart », dit Dangeau le 10 Septembre 1700 (2), « croît chaque jour, car il s'est acquitté depuis un an de soixante-quinze millions, et n'en a emprunté que seize, et avec les seize qu'il a empruntés, il a augmenté ses revenus de plus de dix-huit cent mille francs, tout en supprimant beaucoup d'impositions nouvelles ». Mme Chamillart obtient à cette époque la faveur d'entrer dans le carrosse de Madame la Duchesse de Bourgogne et de manger avec elle. D'ailleurs, quelques mois plus tard, Sa Majesté donne à Chamillart une marque plus matérielle de sa faveur en le nommant Ministre d'Etat le 23 Novembre 1700. Il touche donc à ce moment 153.000 livres du Trésor, plus sa pension de ministre se montant à 20.000 livres, et sa gratification sur les taxes des gens d'affaires, soit environ 5.000 livres.

Cependant la guerre éclate. Le Roi, « voulant se mettre à l'abri des démêlés entre la guerre et les finances qui l'avaient si longuement fatigué du temps de Messieurs de

(1) Correspondance Archives III. 319.
(2) Saint-Simon T. VII p. 175.

Digitized by Google

Louvois et Colbert », (1) nomme Chamillart Secrétaire de la guerre. Ainsi se trouvent réunies dans la même main les deux charges les plus importantes du royaume. Mais où trouver l'argent nécessaire aux premières opérations de la guerre ?

On commence par rétablir la capitation et par élever d'un quart la taxe des lettres : la ferme en est portée à 3.200.000 livres. Puis, l'on essaye d'organiser une loterie dont les premiers résultats semblent encourageants : « La loterie va très bien, écrit Chamillart le 13 Février 1701. Les Fermiers Généraux, dont je dispose un peu plus que des Messieurs de robe et qui ont plus d'argent, y ont mis hier un coup ou, pour parler plus correctement en compagnie, 4.000 louis d'or » (2). Son enthousiasme d'ailleurs dure peu ; il ne se leurre guère sur l'efficacité de ces mesures et songe à en employer de plus radicales. « J'ai le malheur, dit-il, de remplir la place de Contrôleur Général au commencement d'une nouvelle guerre, à la suite d'une autre qui a épuisé tous les moyens nécessaires pour la soutenir. Vous connaissez mon éloignement pour tout ce qui peut donner de véritables sujets de plaintes. Les fonds sont épuisés ; la capitation est un remède ; il y aurait lieu d'espérer de grandes ressources d'un secours aussi puissant que celui qu'elle produira, si les dépenses en temps de paix étaient égales à la recette » (3).

La capitation est donc rétablie mais à un taux plus élevé que la première fois. Les règles pour la répartition entre les contribuables restent les mêmes, si ce n'est pourtant que les magistrats et les communautés d'arts et mé-

(1) Saint-Simon T. XIV p. 313.
(2) Correspondance Archives III, 321.
(3) Lettre de Chamillart à de Harlay — Cor. Arch. II, 321.

Digitized by Google

tiers obtiennent l'autorisation de faire entre eux la répartition de la somme imposée par le Conseil (1). Cela afin de prévenir l'arbitraire et les plaintes qui s'étaient fait entendre la première fois. La capitation produit 30 à 32 millions, mais est une des causes de la grave insurrection des Camisards.

Les années qui suivent voient la situation empirer chaque jour davantage. En Mars 1702 Chamillart signale l'échéance de 21 millions de billets faits par les fermiers du bail précédent et renouvelés deux ans auparavant. Pour y faire face il pense établir un droit sur le blé aux moulins, pendant la guerre seulement, ce moyen lui semblant « un des moins à charge en ce qu'il se répand également sur tous les sujets de Sa Majesté » (2). Ce souci constant d'équité lui concilie l'estime et la confiance du public ; en effet Saint-Simon écrit : « Tous ceux qui le connaissent voient que tous les impôts dont ils sont chargés extraordinairement, viennent plutôt de la volonté du Souverain et des malheurs des temps, que de son inclination particulière ; on ne doute point qu'un autre en sa place ne fît encore plus de mal qu'il n'en fait ».

En 1703, un édit rend générale la formalité de l'*insinuation* ou enregistrement, en fixe la jurisprudence et y soumet tous les contrats et actes que le public a intérêt à connaître. Ces dispositions utiles ont bien entendu un but fiscal. L'insinuation se divise en mobilière et immobilière ; un tarif règle les droits de la première ; ceux de la seconde sont fixés au centième denier de la valeur des immeubles dont l'acte transmettait la jouissance ou la

(1) Bailly, op. cit. p. 18.
(2) Cor. Arch. III. 325.

Digitized by Google

propriété. Les mutations opérées en ligne directe par succession et par contrat de mariage sont seules exemptées de ce nouveau droit.

Mais, les nouvelles taxes et l'extension donnée aux anciennes ne peuvent couvrir les frais de la guerre. On en vient alors à des extravagances qui ne sont que ridicules aujourd'hui mais qui constituaient à l'époque autant d'exactions que de créations de charges nouvelles (1). On invente la dignité des conseillers rouleurs et courtiers de vin ; on imagine des subdélégués des intendants dans les provinces ; des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des contrôleurs visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé, etc...

Ce qui est plus grave, c'est qu'on a recours de nouveau aux émissions de rentes sur tous les revenus et, surtout, aux mesures plus désastreuses encore de réduction et d'élévation alternatives du taux des monnaies.

Chamillart, accablé du double fardeau de la guerre et des finances, n'a plus le temps de manger, ni de dormir. Madame de Maintenon écrit le 5 Décembre 1706 : « Le pauvre M. de Chamillart est bien véritablement malheureux, et par le poids dont il est chargé, et par les chagrins domestiques... Il n'a point un cœur de ministre ; il est tendre, sensible et le meilleur homme du monde ».

Enfin, n'en pouvant plus, il écrit au Roi une lettre pathétique pour être relevé de ses fonctions : il ne lui dissimule rien de la triste situation de ses affaires et de l'impossibilité où, leur difficulté le mettait d'y remédier, faute de temps et de santé. Tout allait périr si le Roi n'intervenait. Louis XIV riposte par cette apostrophe : « Hé bien ! nous périrons ensemble ! »

(1) Bailly, op. cit. p. 20 et 21.

Digitized by Google

Mais Chamillart tombe malade... « Il lui prend des vapeurs, des éblouissements, des tournements de tête, il ne digère plus, il maigrit à vue d'œil. » Dès lors, il n'y a plus à tergiverser ; le Roi se voit dans l'obligation de laisser partir Chamillart sans plus tarder. Mais, où lui trouver un successeur ? Y avait-il parmi ses collaborateurs un homme assez capable et hardi pour se charger d'administrer les finances dans l'extrême détresse où elles étaient tombées ?

Digitized by Google

Chapitre II

Les Collaborateurs de Chamillart

Dès 1701, lorsqu'avait commencé la guerre de succession d'Espagne, Chamillart n'avait pu suffire au double travail des finances et de la guerre, mais il avait eu peine à convaincre le Roi qui n'aimait pas les visages nouveaux et qui s'applaudissait « d'avoir mis sur de si faibles épaules deux fardeaux dont chacun eût suffi à accabler de plus fortes » (1). Il ne put décider le Roi à lui accorder des collaborateurs, qu'en faisant valoir le bénéfice que retirerait le Trésor de la création de charges nouvelles : elles rapportèrent net 1.050.000 livres d'argent comptant.

Il fut créé deux charges nouvelles ; celles de Directeurs des finances, qui furent payées 800.000 livres chacune et rapportèrent aux titulaires 80.000 livres de rentes. Ces charges furent données à deux personnages fort dissemblables : Armenonville et Rouillé.

Le premier ne donna que 400.000 livres, parce qu'on supprima sa charge d'intendant qui lui en avait coûté autant. C'était un homme gracieux, très affable, aimant la dépense, le monde, et la bonne compagnie (2).

Au contraire, Rouillé était « un rustre, brutal, bourru, plein d'humeur, d'accès insupportable. Les plus secs

(1) Saint-Simon T. XI p. 420.
(2) Saint-Simon T. IX, p. 17.

Digitized by Google

refus ne lui coûtaient rien et l'on ne savait comment le voir ni le prendre » (1). Au reste, bon esprit, travailleur, savant et capable. Il était particulièrement chargé des relations avec les traitants.

En vérité les fonctions des deux directeurs étaient peu importantes. Elles consistaient à faire au conseil des finances tous les rapports dont le Contrôleur Général était chargé, après les lui avoir faits en particulier. Les intendants des finances devaient, à l'avenir, rapporter toutes les affaires devant ces deux directeurs, lesquels, à leur tour, les devaient toutes rapporter devant le Roi. On enlevait aussi plusieurs bureaux du contrôle général pour les mettre chez les directeurs des finances.

Dans l'entourage financier de Chamillart, on peut encore citer Lépineau : « homme doux et poli, bien que commis principal, et homme à mains nettes, quoique de tout temps employé aux finances » (2). Attaché au Contrôle Général dès le temps de Colbert, il y avait été maintenu par Le Peletier, avec des fonctions analogues à celles d'un secrétaire particulier. C'était lui qui, depuis le ministère de Pontchartrain, rédigeait les analyses des lettres adressées au Ministre et les minutes des réponses. Outre le service des arrêts dont parle Saint-Simon, il avait encore celui des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris. On le trouva noyé en 1702.

Deux ans plus tard Chamillart nomma deux nouveaux intendants des finances : Rebours, son cousin germain et Guyet, maître des requêtes dont la fille avait épousé le frère de Chamillart. Le jugement de Saint-Simon

(1) Saint-Simon T. IX, p. 17.
(2) Saint-Simon T. X, p. 9.

Digitized by Google

sur ceux-ci est fort sévère (1) : « Rien de si ignorant, ni de si présomptueux et de si glorieux que ces deux nouveaux animaux... Et voilà le choix et les environs des ministres et ce que sont leurs familles quand ils ont la faiblesse d'y vouloir chercher un secours : ils n'en trouvent aucun et excitent le cri public, en préparant de loin leur propre perte ».

Samuel Bernard, lui aussi, vint en aide à Chamillart à plusieurs reprises, mais l'appui qu'il lui prêta fut plutôt matériel. Il fournit à l'Etat, avec une libéralité infatigable ce qui manquait le plus alors, l'argent et le crédit. Les affaires militaires étant l'objet de toute l'attention du souverain et la cause des besoins d'argent, c'est de ce côté qu'il fit porter tous ses efforts (2). Dès 1701 il se joignit aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres. Il se servit du crédit de M. de Panautier pour emprunter 2 millions à Gênes, puis 10 autres millions un peu partout. A partir de 1703 il pourvut au service et à la subsistance de l'armée de Flandre et, dès lors, il ne cessa plus d'assurer, par son crédit, les ressources des différentes armées et même la subsistance des prisonniers en Allemagne. En avril, mai et juin 1705 il fournit 12.072.701 livres.

Orry qui fut envoyé en Espagne de 1704 à 1706 pour réorganiser les finances, était « un homme de beaucoup d'esprit, très éloquent et d'un travail infini (3). Mais il voulait trop entreprendre et ne pouvait trouver assez de temps pour finir aucune affaire. Son imagination était si vive qu'elle lui fournissait des expédients pour tout, mais

(1) Saint-Simon T. XII, p. 160.
(2) Germain-Martin, op. cit., p. 179.
(3) Mémoires de Berwick, p. 336.

Digitized by Google

aussi, dès qu'elle avait projeté quelque chose, s'imaginait-il et assurait-il hardiment que c'était déjà chose faite ».

A côté de ces personnages de second plan, qui furent pour Chamillart plutôt d'utiles employés que des collaborateurs véritables, un homme travaillait dans l'ombre avec toute son activité et toute son intelligence. C'était Nicolas Desmarets. Saint-Simon nous le décrit ainsi : « Grand, très bien fait, sa physionomie agréable annonçait la sagesse et la douceur, qui étaient les deux choses du monde qu'elle tenait le moins ».

Né le 10 Septembre 1648 (1), le jeune Desmarets fit ses études chez les jésuites de Rennes. Après y avoir passé sa rhétorique, il entra, à l'âge de quatorze ans et n'ayant pas achevé sa philosophie. dans les bureaux de son oncle Colbert, où il donna entière satisfaction. Il y composa entre 1668 et 1680 des mémoires sur les matières monétaires et des études de projets d'affaires extraordinaires (2). Il s'occupa particulièrement des affaires extraordinaires entreprises lors de la guerre de Hollande (3). Le 8 Janvier 1672 il fut pourvu d'une charge de conseiller au parlement ; le 27 Avril de la même année Colbert lui fit donner des lettres d'entrée et séance au Conseil avec voix de délibération, gages et émoluments. Le 17 Février 1674,

(1) Jean Desmarets, son père, avait épousé le 25 Juin 1646 Marie Colbert âgée de 19 ans. Il avait alors une situation pécuniaire agréable, étant trésorier de France à Soissons depuis douze ans, et ayant fait plusieurs héritages. Il reçut un titre de maître d'hôtel du roi en 1650 et un brevet de conseiller d'Etat en 1652, fut adjoint aux intendants de sa généralité à partir de 1664, comme commissaire, et mourut le 26 Octobre 1682.

(2) Arch. Nat. K. 903 N° 4 bis.

(3) Arch. Nat. O. 22, fol. 1340.

Digitized by Google

il devint maître des requêtes (1), puis Intendant des finances et Conseiller d'Etat en 1678. Mais cette ascension rapide fut brusquement interrompue. Assez gravement compromis dans l'affaire des quatre sols (2), il fut disgracié en 1683.

Pendant vingt années, Desmarets vécut alors à l'écart. En vain ses amis, les ducs de Chevreuse et de Beauvilliers, essayèrent de le tirer du triste état où il languissait depuis la mort de Colbert (3).

Ce n'est qu'en 1699 qu'on le vit reparaître. Chamillart qui le tenait en grande estime obtint non sans peine de se faire aider par lui, mais sourdement et obscurément et comme à l'insu du Roi, bien que celui-ci l'eût permis, mais à cette seule condition. Au mois de Novembre il fit un rapport dans le but de faire connaître encore plus certainement au Roi la nécessité absolue d'augmenter la recette pour faire face à la dépense ; ce rapport fut transmis en secret à Sa Majesté par Chamillart.

En 1700, d'après Dangeau (4) « M. Desmarets qui était intendant des finances du temps de M. Colbert et qu'on a toujours cru qu'il les entendait à merveille, a travaillé à l'arrêt pour la recherche des gens d'affaires ». A cette même époque, il avait fallu envoyer quelqu'un en Espagne pour étudier la réorganisation des finances. Chamillart avait immédiatement proposé Desmarets, mais malgré l'insistance pressante du Marquis de Lionville et de M. de Beauvilliers, le Roi s'y refusa obstinément et on dut y renoncer.

---

(1) Il avait épousé le 22 Février 1673 Madeleine Béchameil.
(2) Cf. page 12.
(3) Saint-Simon, T. II, p. 252.
(4) Saint-Simon, T. VII, p. 128.

Digitized by Google

Chamillart représenta alors à Madame de Maintenon « l'indécence qu'il y a de se servir d'un homme publiquement en disgrâce, que le Roi ne voulait point voir, le dégoût extrême que cette situation répandait sur le travail de Desmarets et le discrédit qui en était la suite, qui portait directement sur les affaires qu'il lui envoyait ; il vanta sa capacité, le soulagement qu'il en recevait, l'utilité qui en revenait aux finances » (1). Enfin il sut si bien l'influencer que le Roi consentit comme à regret à ce qu'il lui fut présenté.

L'occasion favorable s'offrit le 19 Septembre 1703. Le Roi devait aller coucher à Sceaux et de là se rendre à Fontainebleau. A l'issue d'un conseil tenu l'après-dîner de ce jour, à Versailles, Chamillart fit entrer Desmarets dans le cabinet du Roi (2). On ne peut rien imaginer de plus froid que la réception de Louis XIV : vingt années d'exil n'avaient en rien atténué la colère royale.

Desmarets n'entra donc point dans le Conseil des Finances, comme on le pensait. Mais M. de Chamillart lui renvoyait beaucoup d'affaires qu'il s'était réservées et qui ne passaient point par les directeurs ou les intendants des finances. Ce changement, tout en soulageant fort le Contrôleur Général, donnait déjà une grande considération à Desmarets. Un mois après, Beauvilliers, Chevreuse et Chamillart unis, firent si bien que Rouillé fut nommé Conseiller d'Etat surnuméraire en attendant la première place vacante, et remboursé de sa charge de directeur des finances laquelle fut remise à Desmarets.

Armenonville ne vit pas sans peine reparaître à l'horizon ce nouveau rival, paré du charme de la nouveauté,

(1) Saint-Simon, T. XI, p. 253.
(2) Saint-Simon, T. XI, p. 255.

Digitized by Google

et soutenu par Chamillart et les deux ducs. Il sentit bien ce qui en pouvait advenir, mais il fut sage et courtisan.

Cette faveur renaissante ne fut pas, bien entendu, sans provoquer des envieux ; on essaya d'opposer Chamillart et son protégé. Le 10 Février 1704, le duc de La Feuillade écrivait à Chamillart (1) « La jalousie de M. Desmarets qui est au point de ne vouloir ni égal, ni concurrent, mérite bien réflexion... mais vous êtes reconnu par votre Maître pour ce que vous valez. Je vous prie cependant de n'être point trop bon et de savoir punir comme récompenser ».

Ainsi, dès cette époque, le public prévoyait que Desmarets prendrait bientôt le premier rang. Chamillart prépara sa carrière en faisant valoir les travaux de Desmarets en toute occasion et en se déchargeant sur lui des affaires les plus importantes que sa santé ne lui permettait pas de suivre d'assez près.

Aussi lorsque le 19 Février 1708, Chamillart incommodé se fit suppléer à Marly par son fils, on ne douta plus que la place de Contrôleur Général ne passât à Desmarets.

(1) Esnault, T. I, p. 309.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Desmarets appelé au Contrôle Général (20 février 1708)

Le 20 février au matin, le Roi décida donc d'abolir les deux charges de directeurs généraux des finances. Desmarets fut remboursé de la sienne. Quant à Armenonville, il fut dédommagé par la création d'un poste d'intendant des finances vendu très cher pour le rembourser ; le second intendant fut Poulletier, ancien traitant, tout dévoué à Chamillart et qui lui avait des obligations (1).

Puis, Chamillart et Desmarets se rendirent dans le Cabinet du Roi, et Sa Majesté exposa elle-même l'état déplorable des finances au nouveau Contrôleur Général, tant pour lui faire voir qu'il savait tout, que pour lui épargner peut-être l'embarras de lui en rendre un compte exact, comme cela ne se pouvait éviter à l'entrée d'une administration (2). Il ajouta d'ailleurs, que les choses étant en ce triste état, il serait très obligé à Desmarets s'il pouvait trouver quelques remèdes et point du tout surpris si tout continuait d'aller de mal en pis (3). Chamil-

(1) Archives Nationales O. 52, fol. 22 et G. 7 1097.
(2) Saint-Simon, T. XV, p. 378.
(3) Voir dans Forbonnais, T. IV, p. 309, le rapport de Desmarets : « Le Roi me nomma Contrôleur Général dans cette affreuse situation ; il me dit qu'il ne me demandait pas l'impossible ; que si je réussissais, je lui rendrais un grand service dont il me saurait beaucoup de gré, que si le succès n'était pas heureux, il ne m'en imputerait pas les évènements ».

Digitized by Google

lart lui-même ne nia point qu'il laissait les affaires bien gâtées.

Cependant, instruit de l'état lamentable des finances et sans espoir de trouver des ressources dans le crédit, Desmarets ne désespéra pas de la fortune publique : il eut le courage d'entreprendre cette administration difficile.

Sa nomination fut très favorablement accueillie par le public. Les gens d'affaires et les traitants se montraient satisfaits, car en prenant possession du Contrôle Général, il leur promit de ne jamais leur manquer de parole et de ne pas faire révoquer une seule déclaration (1).

Trudaine intendant à Lyon écrivait à Desmarets le 25 Février 1708 : « Quoique le fardeau que le Roi vient de vous remettre, en vous donnant l'entière administration de ses finances, soit un des plus pesants dont un homme puisse être chargé, je prends la liberté de vous marquer que personne n'est plus sensible que moi à l'honneur qui vous est fait. Je n'ose vous décrire la joie qui s'est répandue sur la place de Lyon lorsqu'on y a appris cette nouvelle, mais j'espère que vous en verrez bientôt les effets par la confiance que l'on prendra à traiter avec ceux qui manient les affaires du Roi » (2).

Cependant, un appui nécessaire manquait encore à Desmarets : celui de Madame de Maintenon. A en croire Saint-Simon — à cette époque lui-même en froid avec le Contrôleur Général — Mme de Maintenon avait été quelque peu irritée par le retour inopiné de Desmarets et s'était contentée de l'accueillir « honnêtement, sans rien de plus ». Il s'efforça donc avec beaucoup d'habileté de

(1) Ed. de Barthélémy. Les correspondants de la Marquise Balleroy.
(2) C.G. III N° 3.

Digitized by Google

gagner rapidement sa faveur. Madeleine Béchameil, (1) la femme de Desmarets, s'y employa de son mieux et avec succès. « Grande, bien faite, toujours bien mise, sans affectation, elle avait un air simple, naturel, et avec de l'esprit, beaucoup de monde, rien du tout de bourgeois ; un air et des manières nobles, un dehors de franchise qui n'était pas sans art, mais cet art était sans duplicité ». (2) Ses soins et ses respects pour Mme de Maintenon gardaient toujours la bonne mesure. « Elle se ménagea constamment si bien à l'approcher, que bien loin de lui devenir à charge, elle eut l'adresse de s'en faire toujours désirer ». (3)

La confiance qu'inspira l'arrivée de Desmarets, lui dicta la pensée de tirer habilement avantage de sa position en débutant par une opération capable de donner des espérances. « C'est », dit Forbonnais, (4) « l'exemple de la conduite que doit tenir un ministre en pareil cas, et moins il est de temps à répondre au vœu public, mieux il réussit ».

Aussi, persuadé qu'en rétablissant la liberté dans les transactions particulières, et le Trésor dans la jouissance de ses revenus, il s'engageait dans la seule voie de salut pour l'Etat, Desmarets signala son début par des mesures grandes et hardies, telles que les exigeaient les circonstances : ce fut la révocation de l'arrêt qui gênait les spéculations entre particuliers et le report à l'année suivante

---

(1) Béchameil, son père, fut « fort dans les affaires, avec une aussi bonne réputation qu'en peuvent conserver les financiers qui s'enrichissent. » Il avait joué un rôle assez considérable du temps de Colbert à qui il avait proposé en 1672 des affaires extraordinaires.

(2) Saint-Simon, T. XXII, p. 191.

(3) Saint-Simon, T. XXIV, p. 237.

(4) Op. cité, T. IV, p. 332.

Digitized by Google

du paiement des 55 millions d'assignations qui engageaient le revenu courant.

Ce mépris des engagements semblait devoir porter le dernier coup au crédit ; elle lui rendit au contraire quelque vie par ses résultats. Les receveurs généraux, n'ayant plus le prétexte des assignations à payer pour retenir les fonds, opérèrent avec exactitude leurs versements au Trésor.

Le Contrôleur Général annonça ensuite des réductions sur les monnaies, dont plus tard il éloigna l'époque. La crainte des pertes consécutives à cette opération tenait les esprits en mouvement et facilitait la rentrée des impôts. Bientôt on put satisfaire aux dépenses les plus urgentes ; la confiance reparut ; les fournisseurs revinrent avec elle, dès qu'ils s'aperçurent que l'épargne n'était plus au dépourvu ; et quelques opérations avec les traitants obtinrent d'eux un secours de quarante millions (1). En même temps, Desmarets s'efforça de faire du Trésor Royal le centre de la finance. « Je compris, écrit-il dans son mémoire, (2) que le Trésor Royal devait recevoir tout le produit des revenus de Sa Majesté et je m'attachai à l'y faire remettre tout entier à l'échéance de chaque payement. Quatre raisons principales m'y déterminèrent : 1° pour engager les comptables à payer plus régulièrement qu'ils n'avaient fait. 2° pour empêcher que ceux qui avaient pris des engagements pour le service ne fussent plus longtemps exposés à essuyer de longs retardements, ni privés par les mauvaises difficultés des comptables d'une partie de leurs intérêts dont le retarde-

(1) Bailly, op. cit. p. 25.
(2) Forbonnais, T. IV, p. 309 et du Hautchamp, Histoire du visa, T. I. p. 5.

Digitized by Google

ment jusqu'alors avait fait un tort considérable au crédit du Roi. 3° parce qu'on faisait porter directement à la caisse du Trésor Royal le produit des revenus de Sa Majesté, je redonnais à cette caisse un crédit, éteint depuis longtemps, persuadé que le seul moyen de dissiper la supériorité usuraire que l'espèce avait prise sur le papier et de faire sortir l'espèce, était de faire voir au public beaucoup d'argent circulant dans la Caisse du Roi. 4° Je pensai à établir une régie certaine et qui me mît en état de pourvoir aux dépenses les plus pressées, par la connaissance du fonds certain que j'aurais dans cette caisse, suivant les bordereaux qui m'en seraient remis toutes les semaines et tous les mois. »

Cet arrangement fut applaudi et eut tout l'effet qu'on en pouvait attendre. Dans le but de consolider le crédit renaissant, en rendant quelque valeur aux effets dépréciés, Desmarets fit autoriser la conversion en rentes des billets des receveurs et fermiers généraux et des trésoriers de la guerre. Il tira encore de nouvelles ressources de taxes sur les marchands, sur les anoblis, et d'emprunts dont les uns étaient volontaires et les autres forcés. A ces moyens il ajouta, pour une année d'abord, le doublement de tous les droits de péages, passages et autres semblables que l'on percevait tant sur les routes que sur les rivières ; cette augmentation des taxes eut l'inconvénient d'entraver le commerce déjà languissant mais fut néanmoins maintenue pendant six années (1).

Plusieurs de ces moyens étaient violents, tous étaient onéreux, ruineux même ; mais ils étaient commandés par

(1) Comptes de Mallet.

Digitized by Google

la plus impérieuse nécessité, celle de pourvoir à la défense du royaume (1).

A cette époque, Desmarets fit entendre au Roi par l'intermédiaire des ducs de Chevreuse et de Beauvilliers et par Chamillart, la nécessité pour le bien des affaires d'accréditer sa personne dans le public, en le faisant Ministre d'Etat comme l'avaient été ceux qui l'avaient précédé dans son emploi. Le Roi le comprit et le nomma Ministre le 20 Novembre 1708.

L'année 1709 débuta sous de mauvais auspices ; le moment d'acquitter les assignations reportées était arrivé. Cependant, la continuation de la guerre et la prise de Lille par les Alliés semblaient exiger qu'en suspendant encore l'échéance, on affranchît de nouveau les revenus qui ne promettaient cette fois que 15 millions disponibles. Seul dans le Conseil, Desmarets fut d'avis de tenir les engagements pris et fit sentir que c'était l'unique moyen de soutenir la confiance et d'obtenir de nouveaux secours.

Ce règlement, fait par un Arrêt du 19 Février 1709, eut d'abord tout le succès qu'en attendait son auteur : les porteurs des assignations tirées par avance, voyant leur paiement assuré se décidèrent à prêter aux Trésoriers, aux munitionnaires et autres, l'argent qu'ils recevaient du payement de leur assignation. Mais de nouvelles calamités vinrent déranger toutes les combinaisons du Contrôleur Général. La nature, d'accord avec les ennemis, semblait conspirer pour achever la ruine de l'Etat. A la suite d'un hiver rigoureux qui avait détruit les semences et gelé tous les arbres fruitiers, la mortalité des bestiaux, les maladies, la famine s'ajoutèrent à la misère qui acca-

(1.) Bailly, op. cit. page 26.

Digitized by Google

blait déjà les campagnes. Tous les fonds disponibles durent être employés à passer des marchés pour faire acheter des grains en Barbarie, dans l'Archipel et dans le Nord de l'Europe. En attendant les arrivages et dans la nécessité de pourvoir à la subsistance des troupes, on imposa aux provinces où la récolte n'avait pas entièrement manqué, l'obligation de fournir 558.000 sacs de grains, dont les habitants durent faire le transport, ce qui occasionna des frais énormes. Le sac de blé dont le prix avait été précédemment de 12 à 15 livres, revint à 30 et 40 livres ; les 20 millions environ que coûta cette réquisition furent payés en plusieurs années par le produit de contributions extraordinaires levées dans les provinces qui avaient fait les fournitures (1).

« Dans une si triste situation, dit Desmarets dans son mémoire au Régent, on n'avait pas la liberté de choisir des moyens qui puissent sûrement et promptement produire l'argent nécessaire pour les dépenses. Il fallut prendre ceux dont on s'était servi les années précédentes, quoique le succès en fût fort douteux. On créa de nouvelles rentes sur l'Hôtel de Ville. On créa pareillement des augmentations de gages qui furent attribuées à différents officiers et on en fit des traités particuliers, afin de s'assurer des fonds comptants pour le payement des dépenses ». (2)

(1) Bailly, op. cit. p. 27.

(2) On trouve dans les Archives Nationales G. 7 1784 et G. 7 1433 une correspondance de M. de la Garde, avec les réponses de Desmarets en marge, qui témoigne de la détresse absolue du Trésor, et des expédients auxquels on eut recours pour se procurer du métal précieux, les espèces étant de plus en plus rares. Dans un Traité de Janvier 1709, Hoggers s'engageait à fournir des mensualités de 800.000 livres d'espèces étrangères. Dangeau rapporte que les Lyonnais prêtèrent 1,040,000 livres pour 20 ans à 6 0/0 d'intérêt.

Digitized by Google

C'est à cette époque que s'éleva un léger différend entre Desmarets et Chamillart. La pénurie du Trésor était telle que le Contrôleur Général s'était vu dans l'obligation de refuser des fonds à Chamillart pour soutenir la guerre. Ce dernier n'ayant pu, malgré son insistance, obtenir satisfaction, soumit le cas au Roi et accusa Desmarets de n'avoir pas employé tous les fonds disponibles pour les besoins des armées. Desmarets prouva que Chamillart avait reçu tout ce qu'il avait été possible de lui donner, et qu'il voulait seulement dissimuler au Roi la pénurie du Trésor, par crainte de lui déplaire. D'ailleurs les frères Pâris, à qui il était dû 600.000 livres furent mandés à Meudon et démontrèrent clairement que les assertions de Chamillart, concernant l'approvisionnement de l'armée, étaient fausses.

Cependant, les Alliés avaient repoussé les avances de Louis XIV et, en dépit des secours que Desmarets tirait à tout prix des expédients accoutumés, il est peu probable qu'il eût pu préserver l'Etat de la catastrophe dont le menaçait depuis longtemps la ruine de ses finances, sans un secours inespéré que la France dut à la navigation. Depuis qu'une étroite alliance unissait la France et l'Espagne, la mer du Sud, ouverte à nos vaisseaux, offrait au commerce une nouvelle voie qu'il avait suivie avec succès, sous la protection de la Marine Royale. Des navires armés par des négociants de Saint-Malo et sous le commandement de Chabert, arrivèrent heureusement dans les ports de France. Leur chargement était très riche, et ils avaient à bord pour plus de 30 millions de matières d'or et d'argent. Le Contrôleur Général s'en servit pour opérer une conversion des monnaies dont le détail sera étudié dans notre troisième partie (1).

(1) Cf. p. 101 et suiv.

Digitized by Google

Mais l'amélioration produite par cette opération fut de courte durée, et on dut bientôt recourir à de nouveaux expédients. En dehors du produit que procurait la vente des inépuisables offices, on usa d'autres moyens dont la nature fait assez connaître à quelles extrémités l'Etat se trouvait réduit. Après avoir tiré plus de 40 millions du rachat de l'annuel par les titulaires des charges et de celui de la capitation par le clergé ou par des particuliers, après avoir employé, autant qu'il avait été possible, le crédit des fermiers et des comptables, le ministre transigea pour le recouvrement des sommes provenant des faux, doubles emplois et autres malversations, commis dans les comptes des trésoriers généraux de la Marine. Desmarets écrivait au Roi le 26 Août 1709 (1) :

« Les affaires extraordinaires qui dans les temps passés ont été la ressource pour soutenir les dépenses au défaut des revenus ordinaires, ne peuvent plus être d'aucun secours, parce qu'on a épuisé la matière ; création d'offices, aliénation des domaines, constitution de rentes de toutes natures, taxes, impositions extraordinaires, tout a été mis en usage. »

De fait on n'hésita même pas à mutiler les forêts pour vendre les baliveaux dans tous les bois dépendant du domaine, même dans ceux possédés à titre de don, usufruit ou engagement. Les vieux canons qui existaient dans les arsenaux de la marine furent convertis en monnaie de billon ; et tous les commissaires de guerre obtinrent la noblesse en achetant 39.000 livres de rentes au denier 20.

Le détail des moyens dont on s'est servi pour les dépen-

(1) C. G. III, p. 603.

Digitized by Google

ses des années 1708 et 1709, dit Desmarets dans son Mémoire, fait sentir quelle devait être la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver de nouvelles ressources pour les dépenses de la guerre qui continuait avec plus de vivacité que jamais.

Afin d'obtenir quelque produit des impôts, la malheureuse situation dans laquelle était le Royaume força d'abandonner 6 millions sur les tailles, de suspendre les exemptions dont jouissaient les gens pourvus d'offices valant moins de dix mille livres et de réduire les droits à l'entrée dans les villes sur les bestiaux et sur le vin : allègements insignifiants pour une population en proie à tous les fléaux (1).

Villars et Boufflers signalent devant le Roi le triste état des places, des magasins, des fournitures pour la campagne, les manquements de toute espèce et l'état pitoyable des troupes. Les officiers eux-mêmes ne touchent pas un sou et n'ont plus de quoi faire ferrer leurs chevaux ni payer leur barbier ; les gardes ont pour toute nourriture un peu de pain, sans viande ni vin (2).

Dans cette situation, Desmarets proposa au Roi, dès le début de 1710, une mesure immédiate : ce fut la création de la *Caisse de la Régie* que nous étudierons dans le chapitre suivant ; le crédit de cette Caisse soutint pour un temps momentané celui de l'Etat.

Néanmoins, la paix seule pouvait mettre un terme à tant de maux. Louis XIV fit une nouvelle tentative pour l'obtenir en proposant des concessions aux Alliés ; mais ceux-ci qui fondaient leurs espérances de succès sur l'épuisement des finances, refusèrent brutalement et de façon humiliante.

---

(1) Bailly, op. cit. p. 30.
(2) Archives Nationales G. 7 652.

Digitized by Google

Dès lors, comme l'écrivait Fénelon au Duc de Chevreuse, (1) « Il n'y a plus de ressource que dans un appel au peuple sous la forme, non pas d'Etats Généraux, mais d'une réunion de notables, pour nationaliser en quelque sorte la guerre et décider d'urgence des mesures radicales coûte que coûte ».

On ne pouvait prévoir pour l'année 1710 que 36 millions et demi de recettes en perspectives ; après s'être rendu compte de la masse des engagements et des dépenses et de la faiblesse des moyens qu'il avait pour y faire face, Desmarets reconnut qu'il lui serait impossible de soutenir plus longtemps le service des dépenses, sans une ressource certaine et indépendante des affaires extraordinaires. Cependant, comme le reconnaissait Mme de Maintenon, sa situation était très difficile, car « il s'agissait à la fois de contenter le Roi et de ne point aigrir le peuple, de nourrir des soldats et de ne pas ruiner des paysans. On lui demandait des millions et il n'avait pas le sou : il ne pouvait que fournir le moyen d'en avoir ; et ces moyens irritaient parce qu'ils étaient forcément tous violents ».

Dans cette extrêmité, Desmarets convoqua un petit Comité financier, composé de ses frère, beaux-frères, tous trois Conseillers d'Etats, de son gendre, M. de Bercy, Intendant des Finances, et de MM. la Croix, Proud et Orry, toutes gens dont la capacité lui était connue. Il les consulta sur le moyen de créer, pour la durée de la guerre une recette annuelle qui ne réduisît point les autres revenus, comme l'avaient fait tous les expédients dont on s'était servi précédemment. Après discussion des plans présentés, on se rapprocha à la fois des impositons directes et générales,

(1) C. G. I 387.

Digitized by Google

dont la fin du XIIIe siècle avait donné l'exemple et d'un projet dont l'idée première appartenait à Sully. Elle avait été, dit Saint-Simon, présentée par Boisguilbert à M. le Chancelier, pendant qu'il était Contrôleur Général ; puis elle avait été développée dans un ouvrage récemment publié que l'on attribuait au Maréchal de Vauban.

Frappé du vice de la nature des impôts, de l'inégalité de leur répartition et des abus du recouvrement, l'auteur prétendait que tous les revenus obtenus à grands frais des peuples, pouvaient être avantageusement remplacés par une contribution foncière, unique, générale, proportionnellement égale, fixée au dixième des revenus, en nature pour les fruits de la terre, en argent pour les autres biens, et qu'il nommait la *dîme royale* (1).

Desmarets se détermina donc pour un impôt général et proportionnel, calqué en apparence sur la dîme royale, mais qui devait être perçu en argent et ajouté aux autres au lieu de les remplacer tous.

Ce nouvel impôt devait porter à la fois sur tous les fonds : terres, prés, bois, vignes, moulins, forges, etc... Il atteignait également les revenus des charges, emplois et commissions, les droits seigneuriaux, fixes et casuels, ainsi que les rentes, pensions, gages et émoluments de toute nature, octrois et autres.

Une déclaration du Roi annonça l'établissement de cette contribution générale, que le Parlement enregistra après quelques jours d'examen. Le plan fut très goûté du Public qui en attendait de grands résultats. Dangeau écrivait : « On assure que le Roi tirera un prodigieux argent de la dîme royale et qu'on éteindra les billets de monnaie, que

(1) Bailly, op. cit. p. 31.

Digitized by Google

les rentes de la Maison de Ville seront payées dans leur entier à l'avenir et que l'argent qu'on tirera de cette affaire viendra tout entier dans les coffres du Roi, sans passer par les mains des traitants ». Boisguilbert estimait à 80 millions le seul revenu de la dîme (1).

Dans le préambule de l'édit, Sa Majesté avait instruit la France de la grandeur des sacrifices qu'il avait proposés pour mettre fin à la guerre et du refus insultant des puissances alliées. Cette sorte d'appel patriotique réussit : l'honneur national offensé se réveillant avec force, le sentiment de la misère fut étouffé ; les armées se recrutèrent ; le dixième s'acquitta, et cet impôt, proposé comme un moyen extrême dont le succès était douteux, devint une ressource décisive.

L'effet moral que ce sursaut d'énergie et de patriotisme eut sur les Alliés, dépassa tout ce qu'on avait pu espérer et l'on peut dire sans exagération que la dîme royale remporta la victoire de Denain et assura le salut du Royaume. Cependant, le succès matériel de la nouvelle contribution n'avait pas atteint ce qu'on avait pu supposer. En effet, le dixième n'avait pas procuré vingt cinq millions, même pendant la plus forte année. Peût-être est-ce, comme le suggère Forbonnais, parce que la mesure avait été prise trop tardivement : « Plus on avait tardé à employer cette ressource, dit-il, plus la charge en fut pesante sur les peuples et moins l'Etat en retira d'avantages. N'est-il pas évident qu'en imposant le dixième dès le commencement de la guerre, lorsque tous les revenus étaient encore entiers, il eût produit encore bien davantage ? » (2).

(1) Arch. Nationales G. 7 1138.
(2) Forbonnais, op. cit. T. IV p. 394.

Digitized by Google

D'autre part, la partie de cette contribution qui portait sur les rentes, les gages et les pensions à la charge du Trésor, opérait une diminution de dépenses, mais non un revenu réel. Enfin, comme pour la capitation, le clergé avait obtenu la décharge de cet impôt sur ses biens, moyennant huit millions payés comptant ; le besoin d'argent avait fait accorder une semblable immunité à l'Alsace et à la ville de Strasbourg ; on n'exigea des négociants et des industriels aucune déclaration : tantôt on les imposa arbitrairement par une taxe additionnelle à la capitation, tantôt on abandonna aux corps et communautés le soin de répartir entre leurs propres membres une somme fixée en bloc. Donc, le principe de répartition mathématiquement proportionnel aux revenus fléchissait déjà. Pour les gens d'affaires on avait eu aussi recours au forfait.

Ainsi la situation financière n'était guère plus brillante qu'auparavant. Il avait fallu anticiper sur tous les fonds de plusieurs années à venir : on avait déjà consommé 17 millions sur 1714, 5 millions sur 1715, 850.000 livres sur 1716. La capitation n'avait fourni que 30 millions, les fonds extraordinaires environ 139.

A la fin de 1710, Desmarets avait réduit au denier 20 toutes les rentes et augmentations de gages créées depuis 1689. Il avait également réduit les intérêts des promesses de la caisse des emprunts de 10 à 5 pour cent. La dîme, qui devait cesser d'être perçue après la signature de la paix, fut cependant maintenue.

Les années qui précédèrent la mort de Louis XIV virent la situation des finances s'aggraver et devenir de jour en jour plus inextricable.

En 1713, Desmarets qui avait reconnu les avantages

Digitized by Google

d'une surveillance supérieure exercée régulièrement sur la gestion des dépositaires du revenu public, voulut créer des postes d'inspecteurs des finances. Ces employés auraient dû n'être que commissionnés, comme l'avaient été, à l'origine de la monarchie et depuis, les envoyés royaux, les généraux des finances, les commissaires enquêteurs. L'urgence constante des besoins força le ministre à ériger les inspections en charges avec attribution de 500.000 livres pour gages et frais d'exercice, formée par une addition aux tailles.

Mais, soit que la finance de ces offices fût trop élevée, soit plutôt que des fonctions qui exigeaient une activité et un travail réels fussent peu recherchées à une époque où tant d'autres places sans utilité procuraient de gros bénéfices, les charges d'inspecteurs des finances ne furent pas achetées. On n'en leva pas moins les 500.000 livres qui leur avaient été destinées, et le produit en fut affecté à la création de rentes au denier 12. On avait également érigé des charges de contrôleurs des opérations des trésoriers ou payeurs de la Guerre, de la Marine, qui étaient au nombre de 40. Ces comptables, sentant la conséquence d'une institution incommode pour eux, se rendirent acquéreurs des nouvelles charges et les réunirent à leurs offices. Le ministre, qui n'avait en vue, dans la création des emplois, que d'obtenir de l'argent, ne mit pas d'obstacles à un arrangement qui réunissait dans la même personne les fonctions de surveillé et celles de surveillant. (1)

On eut alors recours à des expédients aussi nombreux et variés que malheureux, et qui achevèrent d'anéantir la

(1) Mémoire de Desmarets au Régent — Bailly, op. cit. p. 35.

Digitized by Google

confiance : report plusieurs fois répété de l'échéance des assignations, leur conversion en rentes, opérations sur les billets de monnaie, avances considérables demandées aux banquiers et même aux particuliers, et jusqu'à une loterie organisée par Mme de Maintenon ; l'argent était plus rare que jamais.

Desmarets indiqua au Roi les moyens qu'il croyait capables de sauver encore la situation : suppression du dixième et de la capitation ; impôts à lever sur le clergé, les villes et toutes les provinces sans distinction ; suppression des offices, charges, privilèges, augmentations de gages accordées depuis trente ans, révision des rentes, etc...

La mort de Louis XIV ne permit pas à Desmarets d'entreprendre les réformes hardies qu'il se proposait et qui eussent peut-être sauvé l'Etat de la faillite menaçante.

Il tomba en disgrâce et mourut à Paris le 4 Mai 1721.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

LES BILLETS DE MONNAIE DU TRÉSOR ROYAL

CHAPITRE PREMIER

L'origine des billets de monnaie et des promesses de la Caisse des Emprunts

C'est pendant l'administration de Chamillart et de Desmarets que furent créés les billets de monnaie, dont l'étude forme l'objet de cette troisième partie. L'origine des billets de monnaie est curieuse :

Au début de Septembre 1701, un édit ordonna la fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent et la « réformation » de toutes les anciennes espèces (1), mais le Trésor était si épuisé qu'il n'avait aucun fonds disponible pour payer les espèces anciennes et les lingots apportés pour la fonte. Aussi un arrêt du Conseil du 19 Septembre 1701 ordonna qu'attendu « que la réformation ci-dessus ne peut pas être faite assez promptement pour payer comptant et sur le champ en nouvelles espèces la valeur des anciennes apportées à l'Hôtel des Monnaies, elles seront

(1) Une déclaration du 27 Septembre 1901 rendue en exécution de cet édit fixe le prix des espèces d'or et d'argent à 14 livres au lieu de 15 pour le louis d'or ; 3 livres 16 au lieu de 3 livres 10 pour les écus.

Digitized by Google

reçues pendant le reste du présent mois et celui d'Octobre suivant par le directeur particulier de ladite Monnaie (1) qui en donnera des billets signés de lui, enregistrés et contrôlés par le Contrôleur, lesquels billets seront reçus pour argent comptant dans le commerce ». Ces billets étaient d'ordinaire acquittés une huitaine après leur création, au fur et à mesure qu'il y avait des fonds à la Monnaie (2).

Les documents de l'époque nous permettent de faire cette constatation assez inattendue que le Contrôleur Général n'avait pas de notion précise sur la nature des billets de monnaie. En effet, en marge d'une lettre qui lui était adressée par M. Le Camus, Lieutenant Civil à Paris le 6 Février 1702, nous trouvons cette note de la main même du Contrôleur Général (3). « Les billets royaux sont des rentes mobilières par billets, délivrées par le prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris, dont l'intérêt d'avance est payable à l'Hôtel de Ville par un payeur à 6 0/0. Ces billets se doivent renouveler tous les ans et l'intérêt payé au porteur d'avance, en renouvelant le fonds, fait comme celui des rentes. On pourrait donner dans les payements de 4000 livres et au-dessus le quart de ces billets, qui en quelques mains qu'ils fussent, ne demeureraient jamais inutiles, parce que la rente en intérêts courrait toujours. Le Roi ne pourrait être obligé à les rembourser, non plus que les contrats sur l'Hôtel de Ville portant aliénation du fonds ; mais rien ne se fera que le public ne soit rassuré, que cela ne soit entendu et qu'il ne le désire. »

(1) Le Sieur Euldes.
(2) A. N. G. 7 1621.
(3) C. G. II p. 362.

Digitized by Google

L'exactitude avec laquelle ces billets furent payés tout d'abord accoutuma le public à les recevoir. Ces billets furent même souvent préférés à la monnaie métallique.

Mais cette émission de billets remboursables à terme fixe inaugura une forme nouvelle d'emprunt qui prit rapidement un développement aussi considérable que périlleux pour le Trésor (1).

Les premiers billets ne furent pas productifs d'intérêts. C'est seulement le 25 Octobre 1701 qu'un arrêt du Conseil ordonna que les billets des directeurs des Monnaies des provinces qui n'avaient pas été acquittés à cette date, seraient productifs de 4 0/0 d'intérêts au profit des porteurs.

Quelques mois après la création des billets de monnaie, on imagina une nouvelle espèce de billets dont il faut signaler l'existence dès maintenant, car ils exercèrent une profonde influence sur les billets de monnaie et réciproquement. Nous suivrons donc, en même temps que l'étude des billets de monnaie, l'évolution d'autres billets d'espèces diverses qui furent créés en grand nombre dans les dernières années du règne de Louis XIV.

Nous avons vu que la *Caisse des Emprunts*, qui rendit de si grands services à Colbert, avait été maladroitement liquidée par Le Peletier. Elle fut rétablie le 11 Mars 1702 et installée à l'Hôtel des Fermes. Elle délivra en échange des sommes versées en dépôt des *promesses* ou billets, à échéance fixe et portant intérêt.

Employé avec prudence, ce mode de crédit aurait pu être d'un grand secours au Trésor Royal ; mais on ne vit là malheureusement qu'un moyen commode de procurer

(1) Vuitry, op. cit. p. 151.

Digitized by Google

à bon compte au Trésor les fonds dont il avait un besoin si urgent.

Au début du fonctionnement de la Caisse des Emprunts ces promesses, acquittées avec exactitude, furent reçues avec faveur par le public. Pourtant Forbonnais estime que le rétablissement de la Caisse fut l'origine de nos désastres : cela surtout parce qu'on paya un intérêt de 8 0/0 sur les fonds déposés à la Caisse, ce qui éleva le taux de l'intérêt pour toutes les affaires. Plus on élevait l'intérêt, plus l'argent se resserrait, parce que la confiance diminuait et qu'en pareil cas « chacun retrouvant le même revenu sur un moindre capital, en cachait une partie ».

Forbonnais fait ces réflexions qu'on croirait lire dans une page de revue d'aujourd'hui : « Tous les papiers baissaient en proportion et devenaient la proie des spéculateurs. Un nouveau crédit était substitué à l'ancien et toujours à un taux d'intérêt plus élevé ; un troisième lui succédait et ainsi de suite. Les engagements se multipliaient, tandis que les recettes diminuaient et il devint impossible pour le Trésor de faire face à ses engagements. Le grand art du crédit est de faire peu d'engagements et de les acquitter exactement. Tous les systèmes imaginés et imaginables n'équivaudront jamais à cette maxime » (1)

A la fin de 1703, les engagements du Trésor en billets n'étaient cependant pas excessifs. Les Archives du Contrôle Général évaluent, en Décembre 1703, la totalité des billets en circulation à 6.700.000 livres environ. On voit que les émissions avaient été jusque-là maintenues dans des limites tout à fait raisonnables ; cependant le Trésor ne fut pas en mesure de les rembourser : en effet, les bil-

(1) Forbonnais T. IV p. 205.

Digitized by Google

lets, au lieu de représenter seulement l'or et l'argent apportés pour la refonte, servaient simplement à acquitter les dépenses courantes du Trésor. Aussi une déclaration du 2 Décembre 1703 ordonna que les billets de 150 livres et au-dessous seraient payés comptant au plus tard dans la huitaine du jour de leur présentation ; ceux au-dessus de 150 livres seraient convertis en d'autres billets de la même valeur, payables au 1er Avril et au 1er Juillet 1704, au choix des porteurs, avec intérêt à 8 0/0. La déclaration ajoute que, faute par les porteurs d'apporter les anciens billets et les faire convertir dans le courant du mois de décembre 1703, ils ne seraient payés qu'après que tous les autres billets auraient été entièrement acquittés et, de plus, ne recevraient aucun intérêt.

Un arrêt du Conseil du 29 Décembre 1703 prorogea ce délai jusqu'au 31 Janvier et ordonna le paiement comptant des billets de 400 livres et au-dessous. Un arrêt du 30 Janvier 1704 reporta les délais ci-dessus jusqu'au 15 Février et fit acquitter comptant les billets de 600 livres et au-dessous.

Malgré ces mesures moratoires, la confiance du public n'était pas trop ébranlée, car les remboursements se faisaient tout de même. Les billets étaient négociés dans le commerce avec une faible dépréciation, la quantité des billets étant demeurée petite par rapport à la circulation des espèces. La situation n'avait donc rien de critique au début de 1704, mais elle ne tarda pas à se modifier très rapidement.

En effet, en Mai 1704, une réforme monétaire porta la valeur des louis d'or à 15 livres et des écus à 4 livres et on décida d'émettre à nouveau les billets qui avaient rencontré une si grande faveur en 1701.

Digitized by Google

Ces billets furent au début reçus avec le même empressement que ceux de 1701 et ils furent acceptés par le commerce comme les espèces. Même Forbonnais estime que ce nouveau moyen de crédit pouvait devenir le salut de l'Etat (1). « Tant il est vrai que, pour qui sait user des circonstances, il en est toujours quelqu'une de favorable. Il ne s'agissait que d'user sobrement de la fortune d'avoir toujours un fonds consacré uniquement à acquitter ceux de ces billets dont on demandait le remboursement, de les recevoir en paiement dans les recettes comme on les employait en paiement, de faire au besoin négocier avec prudence sur la place les billets remboursés, enfin d'en laisser désirer l'abondance ; au bout de trois mois la confiance renaissait, les bourses s'ouvraient, les consommations reprenaient leur cours, les impôts s'acquittaient régulièrement, les intérêts baissaient au lieu de monter sans cesse comme ils faisaient depuis la guerre ».

Mais on avait un besoin pressant d'argent. Les dépenses de la guerre augmentaient sans cesse. La confusion des finances était telle que personne depuis 1704 n'osait se charger d'un bail pour les fermes générales. On le prorogeait d'année en année. Les revenus publics diminuaient sans cesse. Les dépenses étaient donc uniquement acquittées avec les promesses de la Caisse des Emprunts, les billets des trésoriers, des fermiers et des receveurs généraux. Il n'y avait aucun fonds disponible, « toutes les assignations étaient chimériques » (2), à part quelques sommes peu importantes provenant d'affaires extraordinaires traitées à des taux ruineux, et de quelques imposi-

(1) Forbonnais T. IV p. 221.
(2) Forbonnais T. IV p. 277.

Digitized by Google

tions qui, par hasard, n'étaient pas encore engagées. Pour la première fois dans l'histoire, la guerre se fit à crédit (1). Elle coûta de cette manière au moins 1/3 de plus que si les fonds eussent été disponibles et dans les années 1707 et suivantes, elle coûta de plus en plus cher, à mesure que les billets avec lesquels s'effectuaient les paiements s'avilissaient davantage.

Mais il fallait de l'argent coûte que coûte. On n'avait pas le temps de raisonner et de lourdes fautes furent commises par Chamillart et son collaborateur Desmarets, de qui relevaient toutes les questions monétaires. Pour la clarté de l'exposition nous les résumons ci-dessous brièvement.

La première fut d'attacher à ces billets un intérêt de 7 1/2 0/0 que la détresse du Trésor ne permettait pas d'acquitter, alors qu'il aurait été beaucoup plus habile de n'y attacher aucun intérêt. C'était le seul moyen d'assimiler le papier à l'argent et d'accoutumer le public à regarder ce papier « comme un nouveau terme moyen servant à évaluer leurs échanges » (2). De plus, cette nécessité de présenter les billets à l'échéance pour en toucher les intérêts devait nécessairement en rétrécir la circulation et tenter les porteurs de se faire rembourser.

La seconde faute commise fut de ne préparer aucun fonds pour le remboursement.

La troisième et la plus grave fût de multiplier les billets, en quantité tellement grande que le public devait nécessairement s'en défier.

Au fur et à mesure qu'il y avait une dépense à couvrir, on imprimait de nouveaux billets, car, bien que dépréciés, ils avaient une circulation et il fallait se procurer

(1) Assemblées du Clergé de France, op. cit. et Forbonnais id.
(2) Forbonnais T. IV p. 222.

Digitized by Google

des ressources par n'importe quel moyen pour faire la guerre.

Par suite de leur multiplication incessante, les billets qui étaient jusqu'alors classés dans une clientèle de banquiers et de riches commerçants de Paris, pénétrèrent dans les provinces auprès de petits porteurs qui avaient besoin d'argent comptant. Aussi les intermédiaires qui s'étaient d'abord contentés du bénéfice de trois à quatre livres pour mille, élevèrent le taux de leur escompte à 15, à 100, à 200 0/0 et davantage, devant l'incertitude de plus en plus inquiétante du remboursement (1).

Parallèlement à ces émissions incessantes de billets de monnaie, la Caisse des Emprunts émettait ses promesses qui, jusqu'au début de 1704, étaient bien reçues par le public. Mais on était très embarrassé pour leur acquittement car les revenus du Trésor Royal étaient réduits à très peu de chose. La guerre cependant était conduite avec vigueur et tout dépendait du succès de nos armées. Mais après la défaite de Hochstedt (12 Août 1704), les promesses furent présentées en masse au remboursement et un arrêt du 17 Septembre l'ajourna jusqu'au 1er Avril prochain. La confiance était alors telle que les billets de monnaie n'en souffrirent point, mais on ne sut pas se servir de ces dispositions favorables du public. Le 23 Mars 1705, c'est-à-dire une semaine avant l'échéance, la Caisse était absolument incapable de faire face aux remboursements. Une déclaration de cette date élève l'intérêt des promesses à 10 0/0 et exempte du droit d'aubaine les étrangers qui en souscriraient. On espérait par cette mesure in extremis éviter d'avoir à faire face à de trop gros remboursements.

(1) Notice de Boislisle en appendice aux mémoires de Saint-Simon.

Digitized by Google

Cependant, le 1er Avril, les porteurs se présentèrent en grand nombre. Il ne fut possible de les payer que moitié en argent et moitié en billets de monnaie qui furent créés et émis uniquement à cet effet. C'est alors que le public, voyant que les billets de monnaie ne servaient plus qu'à rembourser les promesses de la Caisse des Emprunts qui étaient discréditées, perdit toute confiance. Le Trésor n'avait pas de fonds, pour payer le capital ni même les intérêts. En quelques semaines les billets de monnaie perdirent 75 0/0 de leur valeur nominale. On essaya d'en relever le cours en les faisant accepter par la Caisse des Emprunts pour moitié des sommes qu'elle recevait et celle-ci les rendait aux fournisseurs de l'Etat qui, eux-mêmes, ayant besoin d'argent, les négociaient sur la place.

Le trouble qui en résulta dans le commerce fut considérable. Le débiteur voulait payer et le créancier ne voulait plus recevoir. Les possesseurs d'argent refusèrent de prêter, dans la crainte d'être remboursés du quart en mauvais papier. Ceux qui ne possédaient que des billets de monnaie furent contraints de les négocier, ce qui précipitait leur chute. Des spéculateurs achetèrent ces billets à vil prix et les apportèrent en paiement à la Caisse des Emprunts. « L'usure absorbait la substance de l'industrie ». Le désordre dans le commerce et dans les finances était effroyable.

Mais le Trésor Royal, dénué de toute ressource, et ayant l'illusion de pouvoir se procurer des fonds aussi facilement, ne put s'arrêter sur le chemin dangereux où il s'était engagé et continua l'émission du papier.

Nous avons un peu anticipé sur les évènements pour

Digitized by Google

donner au lecteur une vue d'ensemble aussi claire que possible. Nous allons maintenant entrer dans l'étude du détail des nombreuses mesures réglementaires concernant les billets de monnaie.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'ACCROISSEMENT DES EFFETS ROYAUX

Malgré la perte énorme que subissaient les billets, un arrêt du 17 février 1706 en créa de nouveaux au nominal de 500 livres pour un montant de 5 millions. Ces billets ne portaient pas intérêt et devaient être remboursés à raison de 50.000 livres par jour à dater du 1er Mars 1706. La quantité des billets était alors telle que la circulation des espèces en fut presque entièrement interrompue (1).

La question des billets de monnaie devint alors la préoccupation principale du Contrôle Général. Une déclaration du 29 Mai 1706 témoigne du désir de rétablir la situation : elle prévoit en effet le remboursement de tous les billets à raison de 12 millions la première année après la conclusion de la paix, et 15 millions chaque année suivante, et ajoute que tant que la guerre durera l'intérêt des billets sera payé par avance de mois en mois à raison de 7 1/2 0/0.

Nous avons dit combien cette stipulation relative aux intérêts fut néfaste. Les dispositions relatives au remboursement furent purement platoniques et ne reçurent pas d'application car le Trésor ne disposait d'aucun fonds.

(1) Vuitry op. cit. p. 175.

Digitized by Google

Afin d'enrayer la chute incessante du cours des billets et d'en faciliter la négociation, une déclaration du 6 Juillet 1706 ordonna la conversion de tous les billets de monnaie, au choix des porteurs, en d'autres billets de la valeur de 200, 250, 300, 350, 400, 450 et 500 livres qui auraient cours et seraient reçus pour argent comptant, mais à Paris seulement et non dans les provinces. De plus, la déclaration stipulait que les paiements devraient être dorénavant effectués de la manière suivante : ceux au-dessous de 400 livres en deniers comptants, sans que ceux qui les recevront puissent être contraints de prendre des billets de monnaie ; les paiements de 400 à 1.000 livres devaient être faits partie en billets, partie en deniers comptants (1) et ceux au-dessus de 1.000 livres pour le huitième seulement comptant.

Cette mesure discrédita encore davantage les billets. L'observation que Forbonnais fait à ce sujet est demeurée profondément vraie « puisque la confiance est le seul motif du crédit, la liberté doit régner dans les engagements des particuliers entre eux ; et toute gêne, toute limitation, fera toujours la perte d'un crédit quelconque » (2).

Le 22 Août 1706, nouvelle mesure pour essayer d'empêcher la dépréciation des billets et l'agiotage ; leur escompte en échange de l'argent est interdit à un taux supérieur à 6 0/0 sous peine de carcan, de bannissement et de

(1) Voici le détail de l'ordonnance: Les paiements de 4 à 500 livres devaient être faits moitié en argent, moitié en billets. Ceux de 500 à 600 livres devaient comprendre 300 livres de billets, ceux de 600 à 700, 400 livres de billets ; de 700 à 800, 500 livres de billets ; de 800 à 900, 600 livres de billets ; et de 900 à 1.000, 700 livres, le surplus des dites sommes devant être payé en deniers comptant.

(2) Forbonnais T. IV p. 272.

Digitized by Google

3.000 livres d'amende. Le résultat de cette mesure fut que l'échange des billets devint à peu près impossible et leurs porteurs se trouvèrent bien plus malheureux qu'auparavant.

La situation devenait grave ; un nouvel arrêt du 24 Octobre édicta des dispositions tout à fait contraires à celles qui avaient été prises trois mois auparavant.

On voit ainsi que le Contrôle Général n'avait aucune politique financière et ne procédait que par expédients s'inspirant uniquement des nécessités du moment.

L'arrêt du 24 Octobre 1706 constata tout d'abord « que les peines graves avaient eu pour résultat de suspendre complètement l'usage des billets durant quelque temps ; mais nous avons appris depuis peu que le mal est devenu plus grand. »

En conséquence, il est ordonné que tous les billets de monnaie qui resteront dans le commerce au 1er Janvier 1707 seront convertis en billets de 1.000 et de 500 livres, au choix des porteurs. sans qu'il puisse en être expédié d'autres. Ces nouveaux billets ne porteront plus intérêt ; les paiements qui se feront avec lesdits billets ne seront reçus que s'il y a au moins le quart de la somme en deniers comptants (1).

---

(1) Vuitry, dans son ouvrage sur le désordre des finances p. 176, dit qu'il était défendu de comprendre les billets pour plus du quart dans les paiements. Nous trouvons la même explication dans Bailly, Histoire financière de la France, p. 22, mais cette interprétation paraît être en contradiction avec le texte de la déclaration que nous venons de citer et qui est confirmé par Forbonnais T. IV p. 274.

Une déclaration du 26 Novembre 1706 précise les modalités d'exécution de l'arrêt du 24 Octobre. Les billets pourront être échangés jusqu'au 31 Décembre. Au lieu d'un billet il en sera fait cinq. Les billets seront payables en cinq années de mois en mois, les intérêts compris à raison de 5 0/0 dans chacun des billets ; ceux de 1707 seront payés par semestre sur un seul billet qui sera donné séparément et sur lequel le paie-

Digitized by Google

Cette disposition produisit un effet d'autant plus désastreux que les billets n'étaient pas admis au paiement dans les caisses publiques et « comme les lois sont impuissantes sur la confiance » (1) en peu de jours ils perdirent 75 0/0 de leur valeur.

Samuel Bernard signale dans une lettre au Contrôleur Général le mécontentement du public et formule ces sages conseils : « Le public murmure beaucoup de ce qu'on refuse les billets de la Monnaie au Trésor Royal, aux gabelles et aux parties casuelles ; il prétend que ce sont les endroits où ils devraient plutôt être reçus. On ne pourra pas se dispenser d'ordonner qu'ils en reçoivent, afin de faire connaître que le Roi les regarde lui-même comme de fort bons effets. Je sais que le Roi a besoin de comptant pour les rentes sur l'Hôtel de Ville et pour les officiers ; ainsi on pourrait ordonner que toutes les caisses du Roi recevraient moitié en comptant et l'autre moitié en billets de monnaie, jusqu'au 1er de juillet prochain, et à l'égard du public, les billets de monnaie auraient cours jusqu'au dit temps, à condition que chacun sera tenu de payer un quart en argent comptant. Je fais une différence des caisses du Roi à celles des particuliers à cause du besoin que le Roi a de comptant pour les rentes et pour les officiers Il est nécessaire aussi de faire entendre qu'il ne se fera plus de billets de monnaie »... (2)

---

ment du mois de Juillet sera endossé. Les 10 millions affectés à l'amortissement du principal des billets ainsi que les fonds destinés aux intérêts seront distribués par égales portions en 12 mois et il sera payé pour le capital 833.333 livres 6 sols 8 deniers par mois et les intérêts à proportion. Il ne sera converti aucun billet au-dessous de 1.000 livres, cette somme pouvant être composée de plusieurs petits billets.

(1) Bailly op. cit. p. 22.

(2) C. G. II, Appendice IX, p. 510.

Digitized by Google

Non seulement, comme l'écrivait Samuel Bernard, il était nécessaire de ne plus faire de billets de monnaie, mais encore la diminution des billets existants était une urgente nécessité. Leur circulation atteignait à ce moment 173.000.000 de livres : c'était environ le tiers de la valeur des espèces circulant en France (1). Il importait au plus haut point de soulager les porteurs dont la situation était critique. Dans un mémoire au Roi sur l'état des finances en date du 16 Octobre 1706, Chamillart décrivait ainsi la situation :

« Toutes les ressources étant épuisées, je proposai à Votre Majesté l'introduction des billets de monnaie, non pas comme un grand soulagement, mais comme un mal nécessaire ; je pris la liberté de dire à votre Majesté qu'il deviendrait irrémédiable, si la guerre obligeait d'en faire en si grand nombre que le papier prît le dessus de l'argent. Ce que j'avais prévu est arrivé ; le désordre qu'ils ont produit est extrême ; loin de les regarder comme un nouveau moyen pour en tenir quelque secours, il faut, par nécessité, songer à les diminuer, dans le temps que les ressources manquent de toutes parts, que les provinces sont sans argent, tous les états épuisés, que les dépenses augmentent encore par la perte de la bataille de Ramillies et la levée du siège de Turin, et que les changes, sous prétexte des billets de monnaie, sont montés à un si haut prix que dans les derniers paiements de Lyon, il en a coûté jusqu'à 54 0/0 » (2).

Pour réaliser la diminution des billets, le même arrêt du

(1) D'après Forbonnais T. IV p. 98 la refonte de 1690 avait porté sur 407.791.000 livres et 20 0/0 au moins des espèces n'avaient pas été réformées, ce qui en portait la circulation à au moins 500.000.000.

(2) C. G. II appendice 3.

Digitized by Google

24 Octobre ordonna qu'il serait converti pour 25 millions de billets de monnaie en promesses des fermiers généraux et pour 25 autres millions en billets des receveurs généraux des finances ; les uns et les autres portaient intérêt à 5 0/0 à partir du 1er Janvier 1707 et étaient remboursables à partir du 1er Janvier 1708, de mois en mois à raison de 10 millions par an, ce qui donna à ces billets la dénomination de billets à 5 ans (1). Enfin l'arrêt stipule que, pour l'entier remboursement des billets de monnaie, il sera fait « un fonds sur le plus clair des revenus de Sa Majesté de la somme de 6 millions par an, pour rembourser ce qui restera des dits billets dans le commerce à raison de 500.000 livres par mois à commencer du 1er Janvier 1708 ».

La prolongation de la guerre et l'état désespéré de nos finances ne permirent pas la réalisation de ces sages intentions. Les nouveaux billets des fermiers et des receveurs généraux, en effet, furent immédiatement aussi dépréciés que ceux qu'ils remplaçaient parce que personne ne croyait à leur remboursement. Ils devinrent aussi l'objet de l'agiotage des gens d'affaires qui les décrièrent même, et les retirèrent à 60 et 80 0/0 de perte pour les passer en compte au Trésor sur le pied du capital (2). Ce fut la principale source de leurs profits scandaleux qui furent un des motifs de la création d'une Chambre de Justice sous le Régne de Louis XV.

Après la conversion des 50 millions de billets de monnaie que nous venons de voir ci-dessus, il devait en rester,

(1) La déclaration du 24 Octobre précise qu'il est affecté au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces billets le dixième des droits des fermes générales pour les promesses des fermiers, et le revenu des postes ainsi que le dixième du produit des recettes générales pour les billets des receveurs généraux.

(2) Forbonnais op. cit. T. IV, p. 275.

Digitized by Google

au 1er Janvier 1707, pour 123 millions en circulation ; mais, en réalité, les porteurs montrèrent très peu d'empressement pour échanger leurs anciens billets ; les nouveaux ayant subi le même avilissement. La plupart préférèrent conserver leurs billets de monnaie originaires. Aussi une déclaration du 2 Janvier 1707 vint proroger pendant les mois de Janvier, Février et Mars, le délai accordé pour la conversion des billets de monnaie, ordonnée le 24 Octobre précédent. De plus, afin d'accélérer cette opération, l'édit du 2 Janvier 1707 autorisa les porteurs à convertir leurs billets, soit en rentes sur l'Hôtel de Ville au denier 18, soit en rentes au denier 10 ou 14, soit en promesses de la Caisse des Emprunts, le tout à condition de payer la moitié des souscriptions en argent comptant.

Comme les précédentes, ces conversions n'eurent que peu de succès. Dans ces conditions, le Roi décida de faire appel au crédit du Clergé. Le 13 Avril il lui aliéna 1.500.000 livres sur les postes, à condition qu'il prendrait la charge d'un emprunt de 32.000.000 au denier 22 qui serait souscrit en billets de monnaie non convertis jusqu'à présent (1). Ces dispositons modifiées l'année suivante ne reçurent qu'un commencement d'application et il ne fut constitué sur le clergé que 45.602 livres 13 sols de rente, pour un capital de 1.003.258 livres 8 sols (2).

De même, le 24 Mai une déclaration ordonna la constitution de 9.000.000 de rentes sur l'Hôtel de Ville au denier

(1) A cet effet, une déclaration du 18 Mars 1707 avait ordonné que le fonds des recettes générales et le dixième denier de leur produit seraient spécialement affectés au paiement du principal et intérêts des billets des receveurs généraux provenant de la conversion des billets de monnaie, aux lieu et place des revenus de la ferme générale des postes qui y avaient été affectés par la déclaration du 26 Octobre 1706.

(2) Forbonnais, T. IV p. 287.

Digitized by Google

18, qui devaient être souscrites en billets non convertis. Cette ordonnance ne put pas être appliquée, les porteurs n'ayant aucune confiance dans des émissions dont le seul but était de rembourser les billets. D'autre part, les commerçants préféraient conserver les billets qui, quoique dépréciés, étaient d'un échange beaucoup plus facile que les rentes ou les promesses.

Le nombre des arrêts rendus depuis 1707 sur la matière des billets de monnaie est considérable et fourmille de contradictions. Aussi, pour éviter de rendre cet exposé trop confus, nous ne retiendrons que les décisions les plus importantes et celles qui ont été mises à exécution, et nous mentionnerons dans des notes les dispositions d'importance secondaire.

Jusqu'alors la circulation des billets de monnaie ne s'était pas étendue en dehors de Paris. La crise monétaire était d'autant plus grave qu'elle s'y trouvait concentrée, les marchands de Paris demandèrent l'introduction des billets dans les principales villes du Royaume où ils devaient des sommes considérables dont ils ne pouvaient s'acquitter, parce que leurs fonds étaient en billets de monnaie (1). Le change des provinces sur Paris monta jusqu'à 60 0/0. Aussi une déclaration du 12 Avril 1707 ordonna que les billets auraient cours à partir du 20 Mai dans toute l'étendue du Royaume.

Cette déclaration fut précisément celle que le Premier Président de Harlay fit enregistrer au Parlement dans la dernière séance présidée par lui. Le procès-verbal du jour ne fait mention d'aucun discours, d'aucune des protesta-

(1) A. N. G. 7 1615.

Digitized by Google

tions résignées dont parle Saint-Simon et nous n'en voyons pas trace davantage dans ce billet que Harlay écrivit au Contrôleur Général en sortant du Palais : « La déclaration du Roi touchant les billets de monnaie a été enregistrée ce matin, toutes les Chambres assemblées, m'ayant paru trop importante pour n'être portée qu'à la grand'Chambre seule. Je suis bien aise que la dernière fonction que j'aurai faite ait été pour obéir à vos ordres et vous assurer du respect et de la reconnaissance que je conserverai toute ma vie des grâces dont je vous suis redevable ».

La même déclaration du 12 Avril prescrivit que les paiements seraient dorénavant effectués pour 1/3 seulement en billets de monnaie et les deux autres tiers en argent comptant, « les billets et lettres de change seront payés de la manière dont les parties seront convenues. Les billets seront reçus comme espèces dans tous les bureaux de recettes, excepté au bureau des aides, greniers à sel, droits d'entrée et sortie ». Enfin, les billets de 1.000 livres et au-dessus porteront intérêt à 5 0/0, ceux au-dessous de 1.000 livres seront improductifs d'intérêts.

Ces décisions provoquèrent de toutes parts de très violentes protestations. Les Intendants, dans leur correspondance avec le Contrôleur Général traduisent les craintes des habitants des provinces. M. de Bernières, intendant en Flandre maritime, écrit au Contrôleur Général le 28 Avril 1707 (1) : « ... depuis 4 mois il entrait beaucoup d'argent dans les principales villes et notamment à Lille. Il est certain que cet argent venait de Hollande et que non seulement il n'en entrera plus, mais encore que celui qui est dans le pays sortira du Royaume ; et je crains fort

(1) C. G. II 1234.

Digitized by Google

qu'avant qu'il soit quatre mois, on ne voie plus un sol sur la frontière... »

De même, M. de Bagnols, intendant en Flandre, écrit au Contrôleur Général le 1er Mai 1707 pour lui signaler les graves inconvénients qui résultent de la déclaration du 12 Avril :

« ... Un particulier de la ville de Lille recevait 10.000 écus en espèces qu'on avait trouvé le moyen de faire entrer dans le pays conquis ; il les portait chez le correspondant de M. Bernard. La lettre était payée très régulièrement, les correspondants sont bien choisis ; celui d'Amsterdam, pour se rembourser des 10.000 écus qu'il avait payés sur la lettre de Lille, tirait sur M. Bernard des lettres sur Lyon, sur Rouen et sur Paris. Les lettres sur Lyon et sur Rouen se payaient en espèces ; celles sur Paris se payaient quelquefois en espèces, d'autres fois partie en billets de monnaie et partie en argent. Si c'était en espèces, les lettres étaient payées de même ; si c'était en billets de monnaie, on y ajoutait le change suivant le cours qu'il avait alors ; et tout cela se faisait de concert avec le banquier d'Amsterdam qui tirait et les particuliers à qui il remettait ces lettres et qui lui en payaient la valeur, car il ne lui suffisait pas de tirer ces lettres, il fallait trouver des gens en Hollande qui en eussent besoin pour acquitter ce qu'ils devaient dans le Royaume. L'introduction des billets de monnaie a déjà fait cesser ce commerce. Dès à présent, personne ne veut plus de lettres sur Paris. Ceux qui sont porteurs de celles qui ne sont pas encore échues et qui n'écherront qu'après le 20 Mai perdront une partie de leur capital, le tiers qu'ils recevront en billets de monnaie ne pouvant jamais valoir ce qu'ils ont donné en espèces. On appréhende que, si on continuait à prendre des lettres sur

Digitized by Google

Paris ou sur d'autres villes du royaume, le tiers payable en billets ne soit augmenté jusqu'à la moitié. On aimera mieux garder son argent ou en disposer ailleurs que de courir le risque d'un nouveau changement. Le banquier d'Amsterdam ne trouvant plus personne qui veuille de ces lettres, ne pourra plus payer les traites que celui de Lille faisait sur lui ; celui de Lille ne pouvant plus tirer sur Amsterdam, ne pourra plus payer la valeur des espèces sorties de Hollande et de la Flandre espagnole ; et arrivées à Lille, ces espèces n'y étant plus payées, il n'en viendra plus : elles prendront un autre cours, qui conviendra davantage aux intéressés. Toutes les parties de ce commerce sont enchaînées, les unes avec les autres ; dès qu'une partie vient à manquer, tout le commerce est anéanti » (1).

Le mécontentement fut si violent qu'à Lyon l'ordre public fut un moment compromis. Le Contrôleur Général dut inviter le prévot des marchands « à établir des corps de garde dans les places publiques et les carrefours et à mettre des officiers sûrs et de résolution à leur tête » (2). Trudaine, intendant à Lyon, fait part au Contrôleur Général le 26 Avril 1707 des craintes des habitants de sa province :

« ... L'on craint encore très fort la falsification des billets de monnaie. Ils disent que, dans le plat pays, on ne pourra démêler si un billet est bon ou faux ; ils sont persuadés que les faussaires travaillent présentement à en faire. Il n'est pas si aisé de faire passer de faux billets à Paris, où l'on a la main de celui qui les a faits et où ils sont enregistrés et contrôlés. On prétend que cette déclara-

(1) G. G. II 1236.
(2) C. G. II 1231.

Digitized by Google

tion va bouleverser le bilan de nos négociants, et qu'ils ne pourront plus payer en virement de parties en écritures ; il faudra souder la plus grande partie du payement en argent. J'ai beaucoup contesté sur cet article : après bien des raisonnements, l'on m'a renvoyé au prochain payement pour m'en convaincre. L'on soutient que la perte des billets de monnaie, qui avait paru diminuer, augmentera considérablement ; que vous n'avez fait cette déclaration que parce que vous voulez faire encore des billets de monnaie pour soutenir la guerre, et que vous n'avez point d'autres moyens pour avoir de l'argent, toutes les affaires extraordinaires étant épuisées et que dès qu'il paraîtra que vous en ferez de nouveaux, qu'ils perdront infiniment, d'autant plus que l'on sent bien que vous ne pourrez pas faire payer par les trésoriers, aux termes mêmes de la déclaration, un tiers en billets, deux tiers en argent : vous ne pourrez ramasser assez d'argent pour cela : ils payeront tout ou la plus grande partie en billets de monnaie » (1).

Les protestations, comme on le voit, arrivaient de province avec une telle unanimité que Chamillart dut, par un arrêt du Conseil du 10 Mai 1707, suspendre l'exécution de la déclaration du 12 Avril « en attendant l'examen qui doit être fait des raisons contenues dans les mémoires de plusieurs négociants » (2). Chamillart notifia cette décision

(1) C. G. II 1232.

(2) de Boislisle, dans sa notice écrite en appendice aux Mémoires de Saint-Simon, reproduit un des nombreux mémoires du temps sur les billets de monnaie. La citation en serait trop longue et le mémoire ne fait que reprendre des arguments déjà exposés. On y lit notamment que le discrédit dans lequel sont tombés les billets vient peut-être de « l'inquiétude naturelle du génie des Français qui prennent tout d'un coup trop de confiance et trop peu de temps après trop de méfiance sur le même sujet. » Pour ralentir l'ardeur de ceux qui voudraient demander le remboursement de leurs billets, l'auteur du mémoire conseille au Roi d'ordonner qu'ils perdraient les intérêts et le 20e du principal au profit du Trésor.

Digitized by Google

aux Intendants le 11 Mai en l'accompagnant de cette circulaire qui mérite d'être citée en son entier (1) :

« Je n'aurais pas cru que la déclaration du 12 Avril dernier, par laquelle le Roi ordonne que les billets de monnaie auront cours dans tout le Royaume à commencer du 20 Mai, et qu'ils entreront pour un tiers dans les payements, eût dû produire un effet aussi contraire aux intentions de Sa Majesté que celui qu'elle a eu, puisqu'Elle n'en tirait aucune utilité et qu'elle n'avait eu d'autre vue, en attendant que ceux qui en sont surchargés profitassent des moyens que Sa Majesté leur avait procurés pour les placer, soit en rentes sur le clergé, en rentes sur la ville, en billets des fermiers ou des receveurs généraux, et diminuant par ces voies, qui étaient uniquement à charge à Sa Majesté, le nombre desdits billets de monnaie répandus en trop grande quantité dans le public, que de rendre à ceux qui resteront leur premier crédit et la même valeur qu'ils devroient avoir, puisque Sa Majesté les reçoit pour argent comptant. Cette opération trop lente, et le nombre d'usuriers trop grand ayant donné lieu à plusieurs plaintes de la part des marchands et différents particuliers de la Ville de Paris, particulièrement ceux qui sont dans le commerce qui avoient été forcés de recevoir des billets de monnaie de leurs débiteurs et n'avoient d'autres espèces pour continuer leur commerce que lesdits billets, sur lesquels ils perdoient des sommes considérables, Sa Majesté s'était persuadée que le seul et unique moyen de diminuer ces pertes et de rétablir une correspondance réciproque du commerce entre Paris et les provinces était de répandre également lesdits billets dans tout le Royaume,

(1) C. G. II 1250.

Digitized by Google

leur donner assez de crédit pour qu'ils fussent pris dans tous les paiements pour leur valeur entière, ainsi qu'ils l'avaient été dans les commencements qu'ils avaient été introduits. Il y avait d'autant plus de fondement de le croire, que le nombre en est diminué de plus du tiers depuis le mois d'Octobre dernier, qu'il ne s'en fait et qu'il ne s'en fera plus de nouveaux au profit de Sa Majesté, que plusieurs particuliers qui en ont continuent à les employer en rentes sur la ville, sur le clergé, et en billets des receveurs généraux ; que, la proportion des deux tiers en argent au tiers en billets donnant la supériorité à l'argent, il était presque impossible, si cette nouveauté avait été reçue avec l'esprit de facilité qui devroit être réciproque parmi tous les gens de commerce, que l'on en ressentît aucun des effets qu'il semble que la plupart des négociants, suivant les mémoires que j'ai reçus d'eux, ont appréhendés ; et je dois dire, en cette occasion, que ceux qui ont jusqu'à présent fait des gains immenses en commerçant leur argent pour des billets de monnaie, ont plus de part aux plaintes qui ont été faites, par le crédit qu'ils se sont acquis en prêtant de l'argent à telles conditions qu'ils ont voulu, que les négociants mêmes, quoique les mémoires soient donnés en leur noms. Ce qui me le persuade davantage est que les billets de monnaie, qui ne devoient avoir cours que dans Paris avant la déclaration, se sont également répandus dans tout le Royaume, et ont été reçus volontairement.

Il est établi de tous les temps que les souverains peuvent introduire dans leurs Etats telles espèces de monnoies que bon leur semble, et leur donner la valeur qui leur plaît. Cette valeur n'est reçue que par leurs sujets ; à l'égard des étrangers, le commerce ne se fait que de mar-

Digitized by Google

chandises à marchandises, ou espèces pour espèces suivant les valeurs établies entre eux, soit par des conventions particulières, ou par un long usage, et, quelques ordonnances que les Princes aient faites chez eux sur les monnoies, elles n'ont jamais rien changé à ces maximes incontestablement établies. Toutes ces raisons, quoique décisives, jointes aux bonnes intentions de Sa Majesté, qui n'avait aucun autre objet d'utilité, dans la déclaration du 12 avril, que celui de procurer plus de facilité dans le commerce de Paris avec les provinces, de rétablir la véritable valeur des billets de monnoie, en attendant que le nombre en fût diminué assez considérablement par les différentes voies qui ont été ouvertes pour les placer, et en leur faisant produire un intérêt qui était cessé, n'ayant pas eu tout le succès que l'on en devait attendre, Sa Majesté étant informée d'ailleurs que les différentes représentations qui ont été faites avoient causé de grands embarras, et presque une cessation entière de commerce avec les étrangers, quoique prématurément, puisqu'elle ne doit avoir son exécution qu'au 20 de ce mois, Elle m'a commandé de faire expédier l'arrêt dont je vous envoie la copie, que vous ferez imprimer dans votre département et rendrez public aussitôt après ma lettre reçue, pour faire surseoir l'exécution de la déclaration jusqu'à ce qu'elle ait pris une autre résolution pour en donner une nouvelle, telle qu'Elle jugera convenir à l'avantage de ses peuples et à l'utilité du commerce.

Cette nouvelle marque de bonté et d'attention de Sa Majesté doit les engager à contribuer, avec le zèle nécessaire, dans des temps aussi difficiles que ceux-ci, à rétablir la confiance parmi les peuples et s'employer à procurer par leur commerce l'avantage du Royaume ».

Digitized by Google

Quelques jours après, une importante déclaration en date du 24 Mai 1707 vint contredire les dispositions prises un mois auparavant.

Cette déclaration ordonne que les billets de monnaie restant dans le commerce n'auront cours que dans la Ville de Paris seulement, comme avant la déclaration du 12 Avril dernier.

Les billets seront reçus en tous paiements jusqu'au 30 Juin pour les 3/4 et à partir du 1er Juillet pour les 2/3, le reste en argent comptant, les paiements de 400 livres et au-dessus devant être faits entièrement en deniers comptants. La même disposition s'applique aux billets des fermiers et des receveurs généraux provenant de la conversion des billets de monnaie.

A partir du 5 Juin, tous les billets de monnaie restant dans le commerce jusqu'à concurrence d'une somme de 72 millions devront être rapportés à la Monnaie pour être échangés contre des billets marqués d'un nouveau timbre, et visés par le prévot des marchands, assisté du syndic du corps des marchands. Tous les billets non réformés sont décriés et il est défendu, sous des peines rigoureuses, de les donner ou de les recevoir en paiement. On permet seulement aux porteurs de billets non réformés de les convertir en rentes sur le clergé, sur l'Hôtel de Ville ou en billets des receveurs et des fermiers généraux. Les nouveaux billets porteront intérêt à 7 1/2 0/0 (sauf ceux au-dessous de 1.000 livres) et tous les paiements pourront être effectués pour les deux tiers en billets, l'autre tiers en deniers comptants.

Les billets de monnaie se trouvaient ainsi obligatoirement réduits à 72 millions, mais les nouveaux billets se négocièrent avec une aussi forte perte que les anciens.

Digitized by Google

D'ailleurs les conversions ordonnées n'eurent que peu de succès, ainsi qu'en témoignent les innombrables mesures prises par la suite pour obliger les porteurs à convertir leurs anciens billets (1) ; aussi une déclaration du 18 Octobre 1707 ordonna que tous les anciens billets non encore convertis devraient l'être avant le 31 Décembre, date après laquelle ils seront nuls et ne pourront être reçus en aucun paiement. A partir du 1er Décembre tous les paiements seront faits les trois quarts en espèces, l'autre quart en billets de monnaie nouvellement convertis et signés du prévôt des marchands (ainsi qu'il avait été ordonné le 24 Mai). A partir de la même date les billets auront cours, tant à Paris que dans le reste du Royaume « excepté les provinces de Flandres, Alsace, Franche-Comté, Pays Messin et Roussillon, excepté aussi

(1) Un arrêt du 7 Juin 1707, déclare que les intérêts à courir depuis le 1er Avril sur les billets de monnaie convertis ne seront payés que jusqu'au 30 Juin et après ce délai, seulement à partir du jour de la conversion. Une déclaration du 27 Juin stipule qu'en échange des anciens billets il en sera délivré de nouveaux portant intérêt pour les 3/4 de la valeur des anciens, l'autre quart étant reçu pour le principal en souscription de rentes sur la ville et sur le clergé ou en billets des receveurs généraux. Un arrêt du 12 juillet proroge le délai accordé pour la conversion jusqu'au 30 Août. Un arrêt du 19 Juillet décide que les intérêts sur les nouveaux billets courront à partir du 1er Juillet si la conversion a été réalisée avant le 31 Août, passé ce délai les intérêts ne courront que du jour de la conversion. Un arrêt du 9 Août défend à tous les particuliers de donner ou recevoir en paiement des billets de monnaie non convertis sous peine de confiscation et de 2.000 livres d'amende. « A partir du 1er Septembre les billets ayant cours dans la Ville de Paris seulement, ne seront reçus que pour moitié des sommes auxquelles se monteront les paiements et l'autre moitié sera acquittée en espèces, au lieu du tiers qui devait être fourni en espèces et comptant suivant la déclaration du 24 Mai dernier ». Le 23 Août, nouvelle défense de commercer les billets de monnaie non convertis. Il est rappelé à nouveau que les billets n'entreront que pour moitié dans tous les paiements. De même, des arrêts du 17 Septembre et 11 Octobre 1707 renouvellent les prescriptions du 19 Juillet.

Digitized by Google

les lettres de change et billets des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres qui pourront être acquittés pendant le reste de la présente année et pendant l'année prochaine 1708, moitié en argent, moitié en espèces. Les lettres de change tirées pourront être stipulées payables en argent comptant comme étrangères, pourvu néanmoins que les négociations soient faites dans les pays étrangers et avec des banquiers établis dans des pays étrangers et non autrement. Les paiements des droits des fermes seront faits en argent, ainsi que les rentes sur l'Hôtel de Ville et les intérêts sur les billets de monnaie » (1).

L'exception accordée pour les lettres de change (2) tirées des pays étrangers sur les marchands ou banquiers du Royaume et dont on permit de stipuler le paiement entièrement en argent, inspire à Trudaine, intendant à Lyon, dans une lettre du 18 Octobre 1707, quelques considérations qu'on est assez surpris de trouver dès le début du XVIII[e] siècle : « Les marchands français, dit-il, sont obligés à ne plus faire entre eux de négoces considérables que par l'entremise de l'étranger. Il ne leur sera pas difficile d'avoir à Amsterdam, à Gênes, à Venise et dans les autres places des gens sûrs en qui ils se confient pour leur remettre en apparence ce que ces confidenciaires leur remettront en France avec la stipulation de paiement tout en argent. Il ne se passera pas trois mois que tout le gros commerce ne se fasse de cette manière et la France en souffrira beaucoup parce que l'étranger ne prêtera pas son nom sans bénéfice ».

(1) Cette mesure fut prise sur l'initiative de Samuel Bernard.
(2) Un arrêt du Conseil du 29 Octobre 1707, rendu en exécution de la déclaration ci-dessus, en fixe les détails d'application.

Digitized by Google

L'interdiction d'effectuer plus du quart des paiements avec des billets provoqua les plaintes des débiteurs et eut pour résultat de déprécier encore davantage les billets sur lesquels un agiotage effréné ne cessait de s'exercer. Aussi une déclaration du 15 novembre 1707 défendit à tout particulier de retenir, sur les deniers et espèces qu'il pourrait donner en échange de billets de monnaie aucune remise, sous prétexte d'intérêts, frais, gratifications, sous peine de confiscation et amende, et réitéra les défenses portées par la déclaration du 23 Août dernier d'exposer dans le commerce les anciens billets de monnaie non convertis. Cependant, l'édit du 18 Octobre ne parvenait pas à être appliqué, aussi dans une circulaire du 1er Décembre 1707 aux intendants, le Contrôleur Général rappelle que « le premier qui serait coupable d'oublier ladite déclaration et qui serait pris en contravention, quand même la preuve ne serait pas complète pour lui faire son procès, serait mis dans une dure prison et chassé des affaires pour le reste de ses jours » (1).

Mais toutes ces mesures demeurèrent inefficaces et la situation du Trésor empirait chaque jour.

Une déclaration du 20 Décembre 1707, différa jusqu'en 1709 le remboursement du capital des billets de monnaie, échéant en 1708, reçus par les fermiers et les receveurs généraux et recula d'un an le paiement de tous les intérêts. Enfin, une déclaration du 4 Février 1708 ordonna d'apporter tous les billets de monnaie non réformés aux gardes du Trésor royal pour être convertis en rentes au denier 18, suivant la déclaration de Mai 1707, mais cette nouvelle mesure eut un succès aussi faible que les précédentes.

(1) C. G. II 1357.

Digitized by Google

A la fin de 1707 la situation était désespérée, les ennemis étaient sur nos frontières, la confiance était détruite.

Les dépenses de l'Etat s'étaient élevées en 1707 à 258.230.567 livres, dont le détail nous est fourni par Forbonnais (1) tandis que les revenus ne s'élevaient qu'à 55 millions et que les emprunts et affaires extraordinaires n'avaient produit ensemble que 68 millions. Les revenus de cinq années à venir étaient déjà presque entièrement assignés (2). Les effets de toute nature en circulation s'élevaient, avec les intérêts, à 413 millions dont 36 avaient été crées pour payer la solde des troupes (3). En effet, en dehors des billets de monnaie des fermiers et des receveurs généraux et des promesses de la Caisse des Emprunts, il circulait sur la place des billets pour les intérêts des anciens billets de monnaie (ce que nous appelons aujourd'hui des scrip.), des billets de l'extraordinaire des guerres, (4) des assignations sur les recettes générales et

---

(1) Extraordnaire des Guerres 132.283.037, gratifications aux troupes 3.055.737, artillerie 4.955.378, marine 15.811.367, Caisse des Emprunts 3.000.000, Trésorerie Générale des Monnaies 29.516.270, Remise aux gardes du Trésor Royal 22.284.288 (Forbonnais T. IV p. 291.)

(2) Les fonds de 1708 étaient presque entièrement consommés par avance. Il n'en restait que 20.388.138 livres ; sur les années 1709 à 1712 incluse il avait été consommé par avance 14.286.670 livres (Mémoire de Desmarets).

(3) Lailly op. cit. p. 23.

(4) « Les bourgeois obligés de faire crédit aux Troupes et de se contenter de billets de trésorier de l'extraordinaire des guerres qui n'ont pas été payés exactement, demandent la faculté de les passer en acompte aux receveurs des droits du Roi... On évalue le montant des billets en circulation à 50 ou 60.000 écus ; l'expédient le plus prompt et le plus juste serait que le trésorier les fit rembourser par ses commis ». (Lettre de Roujault, Intendant en Hainaut au Contrôleur Général le 31 Juillet 1707. C. G. II 1284).

Digitized by Google

les affaires extraordinaires, des billets de subsistance (1), de l'ustensile, de remontes, de recrues, de fourrages (2).

Dans le mémoire qu'il présenta au Régent pour rendre compte de sa gestion, Desmarets indique les chiffres suivants pour la dette de l'Etat au 20 Février 1708, date de son arrivée au Contrôle Général :

Nouveaux billets de monnaie réformés en 1707	72.000.000 livres
Billets des fermiers et des receveurs généraux payables en cinq ans, provenant de la conversion des billets de monnaie	54.435.825
Anciens billets non réformés	9.570.248
Billets des sous-fermiers des aides ..	7.200.000
Promesses de la Caisse des Emprunts	60.453.760
Billets de l'extraordinaire des guerres et des adjoints pour soutenir les dépenses de leurs exercices 1706-1707	61.705.827
Intérêts échus sur tous les billets	27.991.665
Dû aux Trésoriers de toute nature pour ordonnances et états non acquittés	102.366.833
Avances des banquiers, emprunts divers et anticipations	87.120.503
Dépenses de l'année 1708 suivant les ordonnances	202.788.354
Total	685.633.015 livres

(1) Ces billets, avec lesquels on payait la solde des officiers, perdaient 83 0/0. Les officiers ne touchaient donc en réalité que 17 0/0 de ce qui leur était dû.

(2) C. G. III 612 - 644 - 646.

Digitized by Google

et, après avoir établi ce chiffre formidable de 685.633.015 livres, le Contrôleur Général indique que les revenus libres de l'année 1708 ne s'élevaient qu'à 20.388.138 livres.

Voici comment Desmarets décrit la situation telle qu'il la trouva en Février 1708 : « Il n'avait été fait aucune disposition pour les vivres de la campagne : nul fonds pour les remontes et les recrues. Tel était alors l'état des finances du Roi, des dettes de l'Etat, et des fonds qui restaient pour satisfaire à toutes ses dépenses, lorsque M. de Chamillart, chargé d'ailleurs du détail de la guerre, supplia le Roi de le décharger d'un fardeau qui devenait tous les jours plus pesant : à quoi on peut ajouter que la rareté de l'espèce, les sommes considérables dues aux trésoriers et aux entrepreneurs, le défaut de paiement des assignations, le discrédit des effets du Roi et l'usure qui se faisait sur les billets de monnaie et sur toutes sortes de papiers, avaient mis les finances dans un état qui paraissait sans remède. Le Roi me nomma Contrôleur Général dans cette affreuse situation. Le peu de possibilité de satisfaire à tant de dépenses avec si peu de fonds m'apparut dans toute son étendue ; j'ai senti tout le poids d'une pareille commission. »

Le premier soin du nouveau Contrôleur Général fut de rétablir la liberté des stipulations entre particuliers. Un arrêt du conseil du 25 Février 1708 permit en effet de « recevoir dans les paiements plus d'un quart en billets de monnaie, en sorte néanmoins qu'aucun particulier ne pourra être contraint d'en recevoir une plus grande quantité si bon le lui semble ». Les paiements pourront être faits en deniers comptants pour une plus grande

Digitized by Google

quantité que les 3/4 et les paiements seront tous faits de la même manière dont ils auront été stipulés. « L'arrêt que vous avez donné sur les billets de monnaie, écrit Trudaine, Intendant à Lyon, au Contrôleur Général, a donné une joie infinie aux marchands de Lyon et on m'a dit que l'argent qui ne paraissait plus du tout commence à remuer. Les négoces des billets de monnaie avaient été sur le point de renverser les négociants les plus affermis (1).

Mais, le moment d'acquitter les assignations reportées était arrivé ; comme nous l'avons vu dans un précédent chapitre, (2) Desmarets fut d'avis de ne plus reporter les échéances malgré la continuation de la guerre. Son opinion prévalut et cette résolution produisit le meilleur effet.

Malheureusement la rigueur de l'hiver 1709 et la terrible disette qui sévit sur la France ne fit qu'aggraver la situation du Trésor qui dut d'abord, et par tous les moyens, se procurer du blé à l'étranger pour sauver la population de la famine (3).

Mais, en même temps, un heureux évènement se produisit. Les vaisseaux qui avaient été dans la Mer du Sud arrivèrent dans les ports de France le 29 Mars 1709. Ils rapportaient pour plus de 30 millions de matières d'or et d'argent.

Desmarets proposa aux armateurs de porter aux Hôtels des Monnaies toutes ces matières, et de leur en payer la valeur, moitié comptant, pour servir au paiement de leurs équipages et de ce qu'ils devaient aux marchands sur les

(1) Lettre du 25 Février 1708 C. G. III 3 Cf. également C. G. III 16.
(2) Voir supra page 58.
(3) Bailly op. cit. p. 26.

Digitized by Google

marchandises qui avaient composé le chargement de leurs vaisseaux, et de leur donner pour l'autre moitié des assignations sur les recettes générales portant intérêt à 10 0/0. Les armateurs acceptèrent.

Puis, le Contrôleur Général profita des matières qui se trouvaient ainsi en abondance dans les Hôtels des Monnaies pour ordonner, par un édit du 14 mai 1709, une refonte générale des espèces, combinée avec une diminution des billets de monnaie. Des opérations sur les monnaies effectuées précédemment avaient préparé cette refonte générale :

En effet, pendant tout le cours de l'année 1708, les monnaies avaient été diminuées insensiblement par rabais successifs de 5 sols sur l'or, et à proportion sur l'argent. Ces réformes, commencées sous le Contrôle Général de Chamillart, avaient été en réalité suggérées par Desmarets qui, comme Directeur des Finances, s'occupait particulièrement des réformes monétaires. Au 1er Janvier 1709 les prix étaient les suivants :

	Livres	s.	d.
Louis d'or	12	15	
Ecus	3	8	
Pièces de 20 sols		15	
Pièces de 10 sols		7	6
Pièces de 4 sols		3	9

Forbonnais (1) apprécie sévèrement ces opérations : « Ces diminutions ordinaires, le soin de rapprocher les anciennes et les nouvelles espèces, indiquaient clairement au public qu'il avait été trompé. Comme d'ailleurs chaque réforme avait été précédée d'une diminution, afin d'en accroître le prétendu bénéfice, le public s'y était tellement

(1) T. IV p. 330.

Digitized by Google

accoutumé, que l'argent n'en était que plus resserré. Personne ne voulait prêter de peur qu'on ne lui rendît de la monnaie faible et peu de gens s'empressaient, ou même avaient le moyen de rembourser en monnaie forte ce qu'ils avaient reçu en monnaie faible. L'on attendait les évènements, et l'argent pendant cet intervalle ne faisait aucune fonction dans le commerce ; pour la même raison les denrées qui se pouvaient conserver ne se perdaient point dans le commerce. De toute manière les communications étaient interceptées entre les hommes. Etait-ce le moyen de ramener le crédit dont la confiance est le seul motif ? ».

Cependant, le 26 Mars, le louis d'or fut encore réduit à 12 livres 10 sols, les écus à 3 livres 7 sols et les autres monnaies à proportion « pour faire cesser les bruits que des gens mal intentionnés et mal informés faisaient courir d'une augmentation prochaine ». Le 22 Avril une nouvelle fabrication fut ordonnée, avec une augmentation de poids : les louis d'or étaient portés à 16 livres 10 sols, les écus d'argent à 4 livres 8 sols, mais cet édit ne reçut pas d'exécution.

Le 14 Mai, une refonte générale sur d'autres bases fut ordonnée. Son but était d'augmenter nominalement le cours officiel des espèces et de diminuer la circulation des billets de monnaie.

Le préambule de l'édit donne les raisons de cette opération qui ne furent, en réalité, qu'un simple prétexte : « La multiplicité des précédentes réformes et fabrications a produit dans le public un grand nombre d'espèces à des titres, poids et empreintes différents qui n'avaient plus entre elles le même volume ni la même rondeur..., ce qui avait donné lieu aux faux-monnayeurs d'en répandre de

Digitized by Google

fausses : que le remède le plus prompt est de refondre incessamment toutes les monnaies d'or et d'argent et de les convertir toutes en espèces nouvelles pour les rendre uniformes dans tout le Royaume ». Le profit de la nouvelle fabrication devait servir à supprimer « les 72.000.000 de billets de monnaie qui avaient cours dans le public et qui apportaient un préjudice notable au commerce par les usures immenses qu'on y exerçait continuellement dans l'échange qui s'en faisait pour de l'argent comptant, ce qui ruinait le commerce et empêchait la circulation de l'argent dans tout le Royaume. »

Le cours des nouveaux louis fut fixé à 20 livres, celui des écus à 5 livres, mais leur valeur intrinsèque était respectivement de 16 livres 4 deniers pour les louis et de 4 livres 1 sol pour les écus par suite des modifications apportées aux titres et aux poids de ces monnaies. Les détenteurs d'espèces anciennes étaient invités à les porter aux Hôtels des Monnaies pour être transformées en espèces nouvelles. Les anciennes pièces pouvaient continuer à circuler dans le public, mais à un cours inférieur à celui pour lequel elles étaient acceptées à la Monnaie. On espérait, par ce procédé attirer les espèces à la refonte.

Mais de nombreux porteurs gardèrent les anciennes monnaies et les billets, en attendant une augmentation qui ne pouvait manquer de se produire (1) ; d'autres, encore plus nombreux, firent passer leur argent à l'étranger où les changeurs partageaient avec eux le bénéfice de

(1) En effet, de nombreuses mesures vinrent modifier, et le plus souvent rehausser le cours des anciennes espèces. Le détail de ces variations sort du cadre de cette étude. Indiquons seulement que des arrêts des 4 Juin, 1er Juillet, 1er Octobre, 28 Décembre 1709, en modifièrent le cours et qu'elles furent décriées le 1er Janvier 1710.

Digitized by Google

la refonte qui était bien supérieur aux risques du transport (1).

Enfin l'édit du 14 Mai dispose dans l'article 11 qu'il pourrait être apporté aux Monnaies 1/6 en anciens billets de monnaie et 5/6 en espèces anciennes, le tout étant payé en nouvelle monnaie. Le Contrôleur Général, dans une lettre du 15 Juillet 1709 adressée à Delafons, Procureur Général à la Cour des Monnaies, donne les renseignements suivants sur cette conversion :

« L'éclaircissement que vous demandez me paraît fort aisé. Je suppose que Pierre a un billet de monnaie de 1.000 livres dont il est échu 100 livres d'intérêts au 1er Mai. La déclaration donne deux facilités. 1°) Il peut comprendre les 100 livres d'intérêt avec le capital, ce qui fera 1.100 livres et en joignant 5.500 livres en espèces ou matières pour les cinq sixièmes, il se trouvera un fonds de 6.600 livres qui doit lui être payé à la Monnaie. Dans ce cas, il n'a point besoin de certificat pour les intérêts, puisqu'ils sont reçus conjointement avec le capital, suivant la déclaration. C'est la première disposition par laquelle on dispense ceux qui prendront ce parti de rapporter des certificats pour les intérêts. 2°) Si Pierre n'a point assez d'espèces pour faire les cinq sixièmes de son billet, il faut qu'il ait recours au second expédient, c'est-à-dire qu'il fasse couper son billet, mais auparavant il doit le porter au payeur pour avoir son certificat des intérêts. Le payeur fait mention sur le billet du certificat qu'il délivre ; après quoi il remet l'un et l'autre au porteur. Celui-ci les apporte à M. Boula qui contrôle le certificat, et qui peut mettre

(1) Le bénéfice était de 3 livres, 6 sols 3 deniers par louis d'or et de 18 sols 9 deniers environ par écu. Le risque du transport était évalué à 2 0/0 seulement.

Digitized by Google

son paraphe sur l'original du billet, afin qu'on ne puisse pas le faire paraître deux fois. Le propriétaire du billet le fait ensuite couper, s'il veut, moyennant quoi il se trouve en état de se servir de ces billets coupés et du certificat des intérêts pour aller à la Monnaie et les porter conjointement ou séparément. C'est par rapport à ceux qui prendront des certificats, et le nombre en sera grand, qu'il est dit qu'après qu'ils auront été contrôlés sur la représentation de l'original du billet, ils seront reçus à la Monnaie, comme billets de monnaie, conjointement ou séparément du capital, en fournissant les cinq sixièmes en espèces ou matières. La seule chose qu'il faut remarquer, c'est qu'ils ne peuvent être reçus qu'à la Monnaie de Paris. On a cru qu'il ne fallait pas les laisser courir dans les provinces où ils pourraient plus facilement être altérés » (1).

La conversion, en apparence séduisante pour les porteurs de billets de monnaie, se réalisait entièrement à leur détriment. En effet, les billets de monnaie pouvaient être échangés contre des espèces avec 80 0/0 de perte, c'est-à-dire que le porteur en retirait tout de même 20 0/0 en argent comptant, tandis que par le jeu de la différence entre le degré de fin des anciennes espèces et celui des nouvelles, les porteurs perdaient, non seulement la totalité de la valeur de leurs billets, mais encore 1/40e de leur argent comptant (2).

Enfin, les grosses coupures perdirent encore 10 0/0 de

(1) C. G. III 494.

(2) C'est le résultat des calculs établis par Forbonnais, T. IV. p. 360. Vuitry op. cité p. 184 estime même que la différence entre le prix des anciennes espèces et celui des nouvelles étant de 23 0/0, les porteurs perdaient, non seulement la valeur de leurs billets, mais encore 7 0/0 sur le poids du métal. Mais Vuitry ne donne pas le détail de son calcul. Il semble qu'il ne tienne pas compte de la différence de titre ; le calcul de Forbonnais paraît plus rigoureux.

Digitized by Google

plus que les petites, puisqu'il fallait y joindre une somme en espèces plus importante et qu'elles étaient par conséquent d'un échange beaucoup moins facile (1).

Le Parlement de Paris fit, à l'occasion de cette conversion, des remontrances pleines de bon sens, mais qui ne furent pas écoutées.

Forbonnais (2) estime « qu'il n'y eut que les gens simples, sans intelligence, ou chargés de beaucoup de petites parties de billets de monnaie qui songèrent à les convertir en espèces ».

Cependant, il faut croire que les porteurs qui échangèrent leurs billets furent plus nombreux que ne l'estimait Forbonnais, car l'opération de la refonte fit rentrer pour 43 millions (3) de billets de monnaie. Il en restait par conséquent 29 millions de billets en circulation. Cette diminution ne releva pas leur cours ; ils continuèrent à perdre 80 0/0 de leur valeur nominale — si bien que les voleurs qui arrêtèrent le courrier de Lyon en Décembre 1709 ne prirent que l'argent comptant et négligèrent les billets de monnaie ! (4).

Qu'étaient devenues pendant ce temps les promesses de la Caisse des Emprunts ? Jusqu'en Janvier 1709 elles ne furent pas remboursées à leur échéance, mais les intérêts en furent régulièrement acquittés ; de février à octobre de la même année tout paiement, capital et intérêt, cessa. Le 14 octobre il fut ordonné qu'à l'avenir les intérêts seraient réduits à 5 0/0, payables chaque année et que leur échéance serait prorogée de quatre ans. Un autre arrêt du 20 Décembre 1709 vint modifier les dispositions précédentes et stipula que les intérêts arriérés à 10 0/0 seraient

(1) A. N. G7. 1622.
(2) T. IV p. 361.
(3) A. N. G7. 1437.
(4) A. N. G7. 364.

Digitized by Google

ajoutés au principal, le tout portant intérêt à 5 0/0, payable annuellement ; les promesses seraient renouvelées d'année en année et leur remboursement effectué immédiatement après la paix.

Les billets des fermiers généraux, dont nous avons vu la création en 1707, ne purent pas davantage être acquittés à leur échéance, et il fut ordonné aux porteurs de les convertir en promesses de la Caisse des Emprunts. Cette opération marqua la fin du crédit de la Caisse ; nous verrons plus loin comment disparurent ces billets.

Les billets des receveurs généraux qui avaient été créés, comme nous l'avons vu, en échange des billets de monnaie et qu'on appela billets à 5 ans, et les billets qui avaient été délivrés pour des intérêts échus et non payés, purent être utilisés à acquérir des rentes au denier 20 sur les gabelles qui furent constituées à cet effet pour un montant d'un million (1).

Enfin une déclaration du 7 Octobre 1710 ordonna, pour enlever tous les papiers qui empêchaient la circulation de l'argent, la conversion de toutes les assignations tirées par avance sur les revenus de 1711, 1712 et 1713 et supprima purement et simplement les billets de monnaie qui subsistaient encore. L'article premier de la déclaration (2) décide « qu'à commencer du 1er Février 1711 tous billets de monnaie demeureront décriés de tous cours et mises, auquel jour ils ne pourront plus être donnés ni reçus dans aucun paiement ; défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en donner ni recevoir en paiement à peine de confiscation et de 3.000 livres d'amende ». Les billets pourront être reçus aux Hô-

(1) Forbonnais T. IV p. 389.
(2) A. D. IX 79.

Digitized by Google

tels des Monnaies « pour 1/5e en sus avec les anciennes espèces, matières et vaisselles d'or et d'argent qui y seront portées ».

Un arrêt du Conseil de la même date (7 Octobre 1710), ordonna la conversion en rentes des promesses à cinq ans créées en remplacement des billets de monnaie anciens. des billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, des billets de subsistance, d'ustensile, et généralement de tous les papiers existants (1). Mais, cette fois encore, on ne put réussir à les supprimer ; nous verrons plus loin comment on s'en débarrassa en 1714.

A cette époque naquit un nouvel organisme : la *Caisse de la Régie* qui joua un rôle important dans les années qui suivirent. Sa création fut suggérée, en Novembre 1709, par Desmarets qui proposa, selon les termes mêmes de son rapport au Régent, de « faire faire une Régie par douze receveurs généraux, de plusieurs affaires extraordinaires et d'établir une Caisse dans laquelle seraient portés les fonds, tant des affaires extraordinaires dont ils percevraient le recouvrement, que des fonds qu'on y pourrait faire entrer ». Les receveurs ne demandèrent aucune remise, ni bénéfice, et se contentèrent du paiement de leurs frais de bureau. Le bureau de Paris eut pour caissier le Sieur Legendre qui donna son nom à cette Caisse.

Le public l'accueillit avec grande faveur, car il détestait les traitants qui prélevaient sur toutes les affaires des bénéfices scandaleux, et vit avec satisfaction que les recouvrements seraient faits dorénavant sans frais pour lui et sans profit pour ceux qui en auraient la direction.

Les recouvrements et les paiements dont la Caisse était chargée et dont le détail est indiqué dans le mémoire de

(1) Mémoire de Desmarets au Régent.

Digitized by Google

Desmarets (1) s'élevaient à des sommes considérables. Ces mouvements de fonds devaient lui laisser des disponibilités suffisantes pour payer les billets à terme qu'elle était autorisée à émettre.

La Caisse remplit en réalité presque toutes les fonctions du Trésor Royal et elle rendit d'immenses services pour pourvoir au paiement des armées et aux dépenses les plus urgentes, mais, en 1715, ses billets subirent le sort commun de tous les autres papiers.

(1) cf. Forbonnais T. IV p. 375 et suivantes.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA DÉPRÉCIATION ET LES ESSAIS DE LIQUIDATION

Pendant la période de 1711 à 1715 les embarras du Trésor ne firent que s'aggraver. La Nation gémissait sous le poids des misères et des impôts (1). Le Roi n'avait plus aucun crédit. Nous allons voir comment, pendant ces années malheureuses, furent supprimés plutôt que liquidés les billets de monnaie et toutes les autres catégories de papiers, et comment les mesures qui furent prises pour leur disparition contribuèrent elles-mêmes à anéantir le crédit de l'Etat.

Nous avons dit que par une déclaration du 7 octobre 1710, la circulation des billets de monnaie avait été interdite à dater du 1er Février 1711, puis ce délai fut prorogé et les porteurs furent autorisés jusqu'au 1er Octobre à échanger leurs billets contre de nouvelles espèces aux Hôtels des Monnaies, avec seulement 4/5 d'espèces anciennes au lieu de 5/6. Mais ces prétendus avantages ne séduisirent personne, aussi un arrêt du 30 novembre 1711 déclara à nouveau qu'ils demeureraient « éteints et de nulle valeur » à partir du 1er Mars 1712. Par arrêt du 6 Février de la même année les porteurs purent aussi souscrire à raison de 50 0/0 en billets et 50 0/0 en argent, à des rentes

(1) Bailly, op. cit. p. 57.

Digitized by Google

émises en tontine au denier 12. Enfin, le 1er Octobre, on donna aux porteurs la faculté de convertir leurs billets en rentes, moitié perpétuelles, moitié viagères, créées en 1705; les billets de monnaie furent purement et simplement supprimés à cette date.

Que devinrent les diverses autres espèces de billets ?

Nous avons vu que l'engagement avait été pris de rembourser les promesses de la Caisse des Emprunts immédiatement après la paix. En effet, aussitôt après le traité d'Utrecht, en Avril 1713, le remboursement fut prescrit à raison de 500.000 livres par mois ; mais comme le Trésor ne possédait pas les fonds pour effectuer des remboursements aussi importants, on négocia sur la place pour 21.251.660 livres de nouvelles promesses qu'on déguisa le mieux possible pour les confondre avec les anciennes, ce qui, dans la suite, ajoute Forbonnais, occasionna quelque embarras pour les reconnaître (1).

On raconta même (2) que 30 millions de ces nouvelles promesses furent répandues dans le public par l'entremise de Samuel Bernard, tandis que, pour essayer de soutenir le cours de ces papiers, Desmarets laissait traîner sur son bureau un grand projet qui devait en assurer le remboursement complet ; car il savait que ses valets de chambre ne manqueraient pas de lire ce document et de le faire connaître à ceux qui les payaient pour être informés des secrets du cabinet !

Cette nouvelle émission ne servit qu'à augmenter le montant des promesses et les difficultés de remboursement. Une déclaration du 15 Décembre 1714 ordonna que

(1) Forbonnais T. V. p. 12.
(2) du Hautchamp, rapporté par Vuitry, op. cit. p. 186.

Digitized by Google

les promesses au-dessus de 6.000 livres seraient converties en coupures de 1.000 livres qui porteraient intérêt à 5 0/0 et seraient remboursées à tous les porteurs à raison d'un 20e par an. Un arrêt du 9 Mars 1715 avança même en Mai le paiement d'un premier acompte venant à échéance le 28 Décembre 1715. Cette disposition, en apparence favorable, n'avait été imaginée que pour rendre quelque crédit aux promesses et faciliter une nouvelle émission de 31.628.900 livres, introduites en secret dans le commerce ; en y ajoutant 41.916.100 livres existantes, les promesses s'élevaient donc au chiffre total de 73.545.000 livres.

Le 7 mai, une nouvelle déclaration réduisit les intérêts à 4 0/0 et affecta au paiement du principal et des intérêts le produit de 4 sols pour 1 livre des droits des fermes.

Puis, le 11 Juin, nouveau changement dans le mode de remboursement. On décréta que, le 2 Juillet, on tirerait au sort les promesses qui devaient primitivement être remboursées au mois d'Octobre suivant ; puis, brusquement, un édit du 2 Août 1715 supprima la Caisse des Emprunts en ordonnant que ses billets seraient remboursés en rentes au denier 25, créées spécialement à cet effet pour un montant de 5 millions, mais seulement après avoir été visées par les commissaires du Conseil qui ne les recevraient que pour « moitié du principal ou même pour la somme pour laquelle ils seraient liquidés, eu égard aux négociations qui seraient reconnues en avoir été faites » (1). Les commissaires avaient le pouvoir d'ordonner le remboursement entier des promesses qui n'auraient point été négociées. Les intérêts devaient être liquidés séparément à 5 0/0 jusqu'au 15 mai et 4 0/0 ensuite. Le préambule de cet édit est intéressant à citer : « Des attentions particulières et

(1) Forbonnais T. V. p. 60.

Digitized by Google

suivies, pour assurer le payement des intérêts et le remboursement du principal des promesses de la Caisse des Emprunts, mettaient les porteurs de ces promesses en état de s'en servir facilement dans leurs affaires et devaient empêcher qu'elles ne se négociassent à perte... Cependant, les usuriers continuent à en faire un trafic criminel et si usuraire, que la négociation ne s'en peut faire qu'à 80 0/0 de perte... Ainsi il est indispensable d'ôter ces promesses du commerce, d'en payer la valeur, et de supprimer la Caisse des Emprunts. Le Roi aurait souhaité pouvoir ordonner ce paiement en argent comptant ; mais les dettes contractées pour les dépenses de la guerre et les aliénations de partie de ses revenus ne le permettant pas, il s'est déterminé à les faire payer en contrats de rentes remboursables d'année en année. Mais comme il ne serait pas juste de faire rembourser en entier le montant desdites promesses à ceux qui en ont acquis par des négociations usuraires, il en fera faire le remboursement sur le pied de la moitié, et ce payement sera même encore trop favorable par rapport aux profits illicites qui ont été faits, puisque la plupart de ceux qui en sont à présent porteurs, n'en ont pas payé le quart de la valeur ; et, à cet effet, elles seront représentées devant des commissaires du Conseil pour reconnaître celles qui n'auront été négociées ni directement ni indirectement, et leur remboursement sera fait sans aucun retranchement. »

La mort du Roi, survenue quelques mois après, vint suspendre l'exécution de cet édit et le sort des porteurs de promesses fut réglé par le visa général de Décembre 1715 que nous examinerons un peu plus loin.

Les billets des trésoriers des guerres, de la marine et de l'artillerie étaient également en souffrance. En juin 1714

Digitized by Google

on avait voulu établir une loterie en forme de tontine dont les actions de 1.000 livres étaient payables en billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres pour les 3/4 et le dernier 1/4 en numéraire; les billets du trésorier général de l'artillerie, émis de 1701 à 1707 inclus, pouvaient être échangés aux mêmes conditions. Mais cette loterie subit un échec complet ; en effet, remarque Forbonnais (1) « si l'échange de ces billets avec des constitutions de rentes perpétuelles dérangeait les fortunes des propriétaires et troublait l'ordre du commerce, à plus forte raison un paiement en rentes viagères devait réduire ces familles au désespoir ».

Il fut ordonné que les billets des trésoriers généraux de la marine pourraient être convertis jusqu'au 15 juin 1715 en rentes ou en acquisitions d'offices et seraient, après ce délai, déclarés de nulle valeur « sans que les porteurs en pussent rien répéter contre Sa Majesté ni les trésoriers »; mais les fournisseurs n'avaient que faire d'un achat de charges ou de rentes. Ils auraient bien préféré une réduction sur le principal de leurs billets, de manière à recevoir un peu d'argent qui leur était d'un si grand besoin pour leur commerce : de nombreux fournisseurs ne purent répondre à leurs engagements.

Le même édit du 2 Août 1715, cité au sujet de la Caisse des Emprunts, ordonna la conversion de tous les billets de l'extraordinaire en rentes perpétuelles au denier 25 pour remplacer la loterie dont nous avons signalé l'échec l'année précédente ; mais, ici encore, un visa fut ordonné et, « attendu la négociation usuraire qui en avait été faite » ces billets, comme ceux de la Caisse des Emprunts, ne

(1) Forbonnais T. V. p. 49.

Digitized by Google

devaient être reçus que pour une partie de leur principal ; mais l'édit ne reçut pas d'exécution.

Que devenaient les nouveaux billets émis par la Caisse des receveurs généraux, dite Caisse Legendre ? Nous avons vu les grands services qu'elle rendit pendant les premières années de sa création, où elle fut gérée avec sagesse, mais bientôt le Trésor, qui ne disposait plus d'aucun revenu libre, fit des appels incessants à la Caisse ; ces nouveaux billets devinrent la principale ressource du Contrôleur Général. Desmarets, dans son mémoire au Régent, en donne quelques exemples :

En 1713 « pour procurer des fonds plus promptement et par avance, il fut ordonné à la Caisse du sieur Legendre de faire des billets à plusieurs échéances et aux receveurs généraux de les endosser ; ils ont été négociés à 5 0/0 d'intérêt », puis le Trésor se fit consentir par les receveurs généraux une avance de 12.560.000 livres sur les recettes de 1714, laquelle avance fut mobilisée par des billets de la Caisse Legendre, endossés par les receveurs généraux et portant également intérêt à 5 0/0.

En 1714, on se servit de la Caisse pour retirer de la circulation les billets des receveurs généraux ; le Contrôleur Général écrivait à ce sujet à M. de la Croix, Receveur Général des Finances, le 6 Juillet 1714 : « L'on m'a représenté que l'argent est rare sur la place de Paris et l'intention du Roi est que vous ordonniez au sieur Legendre de faire rechercher sur la place des billets des receveurs généraux pour qu'il les paye en les escomptant à 5 0/0 par an. Lorsqu'il en aura retiré pour 2.000.000 de livres vous m'en donnerez avis pour lui donner de nouveaux ordres » (1).

(1) C. G.. III 1674.

Digitized by Google

La Caisse Legendre émit des sommes importantes de billets, avec ou sans intérêt, en contrepartie d'avances faites par les banquiers, les Sieurs Bernard Hoggers et de Meuve notamment, ce dernier à lui seul ayant avancé 6 millions (1). La Caisse succomba bientôt sous le poids des billets qu'on l'obligea à émettre, sans aucune contrepartie. Les billets Legendre tombèrent dans le discrédit dès Avril 1715.

Dans son mémoire au Régent, Desmarets explique que « tous les efforts qu'il fallut faire pour trouver les fonds promis qui furent délivrés à la fin de Mars 1715, dans un temps où l'argent commençait à être fort resserré, ont été la cause que le crédit de cette Caisse est tombé et qu'on n'a pu la relever dans l'espace de quatre mois qui se sont écoulés jusqu'à la mort du Roi ». Forbonnais nous dit que les billets de Legendre étaient très estimés du public et cela devait durer ainsi tant qu'il passerait dans la Caisse des sommes capables d'entretenir l'illusion du public, mais les fonds se trouvant à la fin entièrement consommés à l'avance et le Trésor Royal absolument vide, on fut acculé à la nécessité de reculer les paiements. « Un seul jour de retard suffit pour inspirer une juste défiance, et la lumière de l'éclair ne se communique point sur l'horizon avec plus de vitesse que la crainte dans les esprits » (2).

Bien que la question des rentes n'entre pas directement dans le cadre de cette étude, nous devons voir quel sort

(1) « Des concurrents de ce banquier font savoir à ses correspondants qu'il est intéressé aux affaires du Roi, ce qui suffit à diminuer son crédit ». A. N. G. 7, 1119.
(2) Forbonnais T. V. p. 62.

Digitized by Google

leur fut réservé, puisque les conversions de billets de toutes espèces en rentes avaient été fréquemment ordonnées.

A la fin de 1713 deux années étaient dues aux rentiers ; un édit d'octobre 1713 ordonna que toutes les rentes seraient converties en nouveaux contrats au denier 25 : celles qui avaient été souscrites avant le 1er janvier 1702 étaient converties pour leur entière valeur, plus les deux années d'arrérages ; celles acquises depuis le mois d'Avril 1706 étaient réduites en capital des 2/5 « car elles procédaient des billets de monnaie, billets à 5 ans et autres effets ». On y joignit pourtant les deux années d'arrérages.

Le préambule de cet édit est particulièrement intéressant, car il contient un résumé très clair de la situation ; il fournit notamment des précisions sur la question des billets de monnaie. Nous nous permettons de le citer presque en son entier :

« Entre les différents moyens dont nous avons été obligés de nous servir pour soutenir les dépenses de la guerre, nous avons eu recours à divers emprunts sur nos revenus ordinaires, même sur les différentes finances que nous avons tirées de la création de nouveaux Offices, et des augmentations de gages et taxations que nous avons attribuées aux anciens Officiers ; nous avons de plus trouvé une ressource considérable par les billets de monnaie qui s'étaient introduits dans le commerce, à l'occasion des réformations des espèces ; notre intention était de pourvoir au remboursement de ces emprunts par les différents arrangements que nous aurions pu former, si la continuation de la guerre ne nous avait engagé à de nouvelles dépenses, et n'avait causé un obstacle invincible à l'exécution de nos projets ; nous avons vu avec douleur que le retardement du payement que nous n'avons pu éviter,

Digitized by Google

avait causé un nouveau mal ; que les assignations et les billets de monnaie ont été négociés avec grande perte ; et que n'ayant pu faire acquitter ces différents crédits, ils ont donné lieu à des usures excessives. Pour les faire cesser, nous avons eu recours à l'augmentation du prix des monnaies, et remboursé près de deux tiers des billets de monnaie ; nous avons aussi fait diverses constitutions de rentes sur nos Fermes, et nous avons ordonné que les billets de monnaie qui restaient dans le commerce, les assignations qui n'avaient pu être acquittées, les billets d'emprunts faits par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres et leurs adjoints et autres billets, seraient reçus en notre Trésor Royal, et payés en contrats de rentes sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris. Par ces différents arrangements, nous avions espéré de rétablir une partie du mal que la guerre avait causé ; mais la stérilité de l'année 1709, les mauvaises récoltes qui l'ont suivie, ont apporté un nouvel obstacle à nos bons desseins ; les revenus de nos fermes se sont trouvés tellement diminués, que non seulement nous n'avons pu continuer de payer par avance et de six en six mois les arrérages des rentes, mais même que nous avons été obligés de ne payer que six mois seulement dans le cours d'une année, en sorte qu'il est dû aux propriétaires des rentes deux années d'arrérages ; nous aurions pu continuer de payer une partie des arrérages, jusqu'à ce qu'une longue paix nous eût permis de rétablir entièrement nos finances, mais après avoir fait examiner en notre Conseil la situation où se trouvent les propriétaires des rentes ; après avoir reconnu que leur état devenait plus fâcheux, si le payement des arrérages était encore différé ; que cette nature de bien étant un des plus considérables des familles, l'incertitude de sa valeur

Digitized by Google

causait de l'altération et du trouble dans le commerce, nous avons jugé qu'il était plus convenable de diminuer le cours des arrérages, et d'en rétablir à l'avenir le payement, dans le même ordre qui avait été suivi avant l'année 1709, en observant une différence et une distinction des anciennes rentes acquises à prix d'argent et qui n'ont point été vendues depuis l'année 1702, de celles qui ont été acquises pour des papiers de crédit, sur lesquelles il est notoire que les acquéreurs ont fait des profits excessifs, et des rentes anciennes dont le prix a été souvent au-dessous du tiers des sommes principales portées par les contrats de constitution ».

En exécution de cet édit il fut créé pour 30 millions de rentes au denier 25.

Desmarets dans son mémoire, et Mallet dans ses comptes, reconnaissent que cet arrangement fut très mal reçu du public, bien qu'il ait, prétendent-ils, « assuré le sort des rentiers ». Il est bien compréhensible que les rentiers n'aient pas été du même avis. Mais les arrérages annuels furent réduits de 14 millions et le principal de 135 millions : c'était là l'essentiel.

Cet édit sur les rentes inspira à Forbonnais (1) des considérations qui sont toujours d'actualité. Il remarque « que ce sont là de ces opérations édictées par la nécessité. En pareil cas l'Etat perd encore plus que les particuliers, puisqu'il se met presque dans l'impossibilité de faire de longs usages de son crédit. Ces expédients devant être le fruit d'une grande méditation sur le choix du moment, des moyens de l'exécution, sur l'exposition des motifs qui peuvent édicter ou préparer les esprits..... ils doivent être

(1) T. V. p. 32.

Digitized by Google

accompagnés d'un plan d'administration qui mette le public en état de jouir du sacrifice qu'on exige de lui. Si l'on a l'habileté de faire revivre en même temps le crédit par quelque établissement nouveau, la trace du passé s'efface promptement et l'Etat reprend son assiette ordinaire. Peu d'hommes sont propres à ces manœuvres hardies et délicates... L'augmentation momentanée des impôts dans les besoins publics est toujours un fardeau infiniment plus léger sur les fortunes que les suites d'une révolution sur le crédit national. »

Les rentes sur l'Hôtel de Ville seules avaient été réduites. En Octobre 1715 un édit commença par atteindre les rentes constituées au denier 12 sur les tailles. Le préambule de l'édit dit notamment que « la condition trop avantageuse des rentes qui ont été constituées sur les tailles ayant été une des causes qui ont contribué à décréditer les rentes créées sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, que nous regardons comme la plus favorable et la plus privilégiée de toutes les dettes de l'Etat, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable, pour en rétablir le crédit et la valeur, que de réduire au denier 25 les arrérages des rentes créées sur la taille. Nous ne doutons point que les propriétaires des rentes sur les tailles n'aient compté eux-mêmes sur la réduction que nous voulons faire, soit parce que le taux a dû leur en paraître excessif, ou parce que plusieurs qui en ont acquis avaient devant les yeux l'édit de la réduction des rentes sur l'Hôtel de Ville ».

Un second édit de Décembre 1715 vint réduire les autres espèces de rentes en distinguant, comme l'avait fait celui de Décembre 1713, les rentes acquises en deniers comptants de celles acquises en papier plus ou moins dépré-

Digitized by Google

cié. Toutes les rentes furent converties au denier 25 et le capital réduit selon les cas, d'un cinquième, d'un quart ou de moitié (1).

A la mort de Louis XIV le montant des effets royaux en circulation s'élevait à 600 millions (2), les ordonnances et assignations sur le Trésor à 300 millions, les dépenses faites et non ordonnancées à 300 millions également, les finances des offices à rembourser à environ 200 millions, le capital des rentes perpétuelles et viagères à 941 millions.

La dette générale de l'Etat s'élevait au total à 2 milliards 382 millions de livres (3) sur lesquelles 1.200 millions étaient immédiatement exigibles (4) ; le revenu de l'année 1715 s'élevait à 69 millions mais presque tout était absorbé à l'avance par des anticipations s'étendant jusqu'en 1722 : Au 1er septembre 1715, il ne restait que 5 millions à encaisser sur les recettes de l'année courante.

La situation des effets royaux continuait à être une des préoccupations principales du Trésor. Le désordre des finances était tel qu'on ne connaissait pas la quantité ni la nature des billets en circulation. Il était donc nécessaire de commencer par une opération qui pût en donner une

(1) On trouvera dans Forbonnais op. cit. Tome V, p. 255 et suivantes tous les détails de ces opérations sur les rentes.

(2) Ce chiffre est celui de l'Histoire manuscrite des Effets Royaux utilisée par Vuitry, et détruite dans l'incendie du Ministère des Finances. Desmarets et Mallet évaluent le montant des effets à 553 millions.

(3) Ce chiffre est également celui du manuscrit de la Bibliothèque du Ministère des Finances.

(4) Remarquons avec Marion (Histoire Financière de la France p. 63 et suivantes) que le désordre des finances était tel qu'il est très difficile, sinon impossible, d'indiquer des chiffres précis et certains. (Cf. dans la conclusion de cette étude la valeur actuelle de la dette en 1715 p. 169.

Digitized by Google

idée exacte afin de pouvoir notamment constater les doubles emplois. Ce fut l'objet d'une déclaration du 7 décembre 1715. Ici encore il nous paraît indispensable de citer le préambule de cet édit :

« S'il eût été possible, à notre avènement à la Couronne, d'acquitter les dettes immenses qui ont été contractées sur l'Etat pendant les deux dernières guerres, et de supprimer en même temps toutes les impositions extraordinaires dont nos Peuples sont surchargés, notre satisfaction aurait été encore plus grande que celle de nos Peuples mêmes. Mais il n'y avait pas le moindre fonds, ni dans notre Trésor Royal, ni dans nos Recettes, pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes ; et nous avons trouvé le domaine de notre Couronne aliéné, les revenus de l'Etat presque anéantis par une infinité de charges et de constitutions, les impositions ordinaires consommées par avance, des arrérages de toute espèce accumulés depuis plusieurs années, le cours des Recettes interverti, une multitude de billets, d'ordonnances et assignations anticipés de tant de natures différentes, et qui montent à des sommes si considérables, qu'à peine en peut-on faire la supputation. Au milieu d'une situation si violente, nous n'avons pas laissé de rejeter la proposition qui nous a été faite de ne point reconnaître des engagements que nous n'avions pas contractés. Nous avons aussi évité le dangereux exemple d'emprunter à des usures énormes ; et nous avons refusé des offres intéressées, dont l'odieuse condition était d'abandonner nos Peuples à de nouvelles vexations. Ces expédients pernicieux, que l'obligation de soutenir la guerre pour parvenir à une paix glorieuse a pu rendre nécessaires, auraient bientôt achevé de précipiter l'Etat dans une ruine totale, et nous auraient fait perdre jusqu'à l'espé-

Digitized by Google

rance de pouvoir jamais le rétablir. La première résolution que nous avons cru devoir prendre, a été d'assurer d'abord le paiement de deux charges privilégiées : la subsistance des troupes et les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de notre bonne Ville de Paris. A l'égard des autres dettes, nous avons ecouté les avis et examiné les mémoires qui nous ont été présentés de toutes parts, avant que de nous déterminer ; et après avoir pesé les inconvénients de chaque proposition, nous n'avons eu garde d'accepter aucune de celles qui tendaient à obliger de recevoir des billets dans les payements, ou à les convertir en rentes, parce que nous ne voulons gêner ni le commerce ni la liberté publique ; et que, bien loin de créer de nouvelles rentes qui rendraient perpétuelles les impositions de la capitation et du dixième, notre intention est d'en affranchir nos Peuples, aussitôt que les mesures que nous prenons pour l'arrangement de nos affaires auront eu leur effet. Dans cette vue nous n'avons rien trouvé de plus convenable que de faire faire la vérification et la liquidation de tous les différents papiers, dont la possession est devenue presque inutile par le décri où ils sont tombés, pour les convertir dans une seule espèce de billets qui ne seront plus sujets à aucune variation, jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement retirés. Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inspiré par les plus habiles marchands et négociants, et unanimement approuvé par les Députés pour le Conseil du Commerce des principales villes de notre Royaume ; et que d'ailleurs il fera cesser les usures criminelles qui s'exercent et se multiplient à l'occasion de la diversité des papiers. En substituant de nouveaux billets aux anciens, notre objet n'est pas de nous en faire une

Digitized by Google

ressource ; nous prétendons uniquement rendre l'état de chaque particulier certain, et rétablir l'ordre dans nos finances, non seulement pour proportionner la recette à la dépense ordinaire, mais encore pour parvenir à la suppression des charges les plus onéreuses à l'Etat. Au surplus, dans la réduction qui sera faite des anciens papiers, si nous avons à considérer ceux auxquels il est légitimement dû, nous ne sommes pas moins obligés de faire attention à la situation de nos Peuples sur qui tombent les impositions qu'on doit employer à l'acquittement des dettes. Et tenant cet équilibre, nous rendrons, autant qu'il nous sera possible, la justice que nous devons également à tous nos sujets ; et comme nous voulons payer régulièrement les intérêts des nouveaux billets, et en éteindre successivement les capitaux, nous employerons à cet effet les moyens les plus convenables, et nous y destinons dès à présent des fonds certains, outre une partie de ceux qui reviendront de la réduction des dépenses les plus onéreuses, des grands retranchements que nous faisons et que nous continuerons de faire sur nous-mêmes, et de la sage dispensation de nos revenus ».

L'édit du 7 décembre stipulait que tous les billets faits pour le service de l'Etat, (1) seraient rapportés dans le délai d'un mois devant les commissaires y désignés, ainsi que le certificat délivré aux propriétaires, pour en faire la vérification et la liquidation.

Pour remplacer les anciens billets et autres papiers dont la liquidation aurait été faite, il serait distribué de nouveaux billets timbrés, appelés billets de l'Etat, signés du prévôt des marchands.

(1) Ils sont énumérés dans la déclaration du 7 Avril 1716. cf. page 126 ci-après.

Digitized by Google

Ces billets porteraient intérêt à 4 0/0 jusqu'à leur remboursement et seraient brûlés à l'Hôtel-de-Ville au fur et à mesure de leur acquittement, en présence d'un commissaire du Conseil, du prévôt des marchands, des échevins et du syndic des six corps de marchands.

Une déclaration du 7 Avril 1716 nous donne le détail de ces opérations ; rien ne peut mieux nous renseigner que le texte même de cette déclaration.

« Par notre déclaration du 7 Décembre 1715, nous avons ordonné que les promesses de la Caisse des Emprunts, les billets du nommé Legendre non endossés par les Receveurs Généraux de nos Finances, (1) tous les billets de l'extraordinaire des guerres, de la Marine et de l'Artillerie, ou ceux qui ont été faits en forme de billets de tontine, de loterie, ou autrement ; ensemble les certificats donnés aux Ingénieurs et entrepreneurs des fortifications pour ce qui leur est dû, les assignations de toute nature, les Ordonnances sur le Trésor Royal pour les sommes dues du passé jusqu'au 1er Septembre 1715, seraient rapportés par devant les Commissaires par nous commis, pour être visés par l'un d'eux, après que les propriétaires auraient mis au dos de leurs billets leur certificat constatant qu'ils leur appartenaient. Aussitôt que ces différents effets ont été visés, nous les avons fait liquider après un examen scrupuleux de la qualité et de la profession de chaque propriétaire, et une discussion exacte de la nature de chacun de ces effets, en les suivant depuis leur origine, par rapport à la valeur qui en a été fournie, à leur desti-

(1) Le sort des billets de Legendre endossés par les receveurs généraux avait été fixé de manière semblable par une déclaration du 24 Mars 1716. Cf. Forbonnais op. cit. T. V., p. 296.

Digitized by Google

nation, au progrès qu'ils ont eu dans le public, et au commerce qui en a été fait afin de rendre autant qu'il est possible la justice qui est due aux porteurs de chaque espèce de papiers, proportionnément aux fonds que nous sommes en état de fournir, pour acquitter exactement les intérêts des billets de l'Etat qui seront donnés en échange de tous les anciens papiers ; et, quoique nous nous fussions proposés de réduire le montant des billets de l'Etat à deux cent millions, parce que nous estimions, dans le temps de notre Déclaration du 7 décembre dernier, ne pouvoir prélever sur nos revenus au-delà de huit millions par chacun an, sans nous exposer à discontinuer le payement des charges les plus nécessaires et les plus privilégiées, cependant, nous nous sommes déterminés à en faire signer jusqu'à concurrence de deux cent cinquante millions, après avoir reconnu que le succès des soins que nous prenons pour arranger nos Finances, nous mettrait en état d'acquitter régulièrement les intérêts de ce capital, et même d'éteindre successivement une partie des principaux ; en sorte que la réduction, dont la situation présente de nos affaires ne nous a permis d'exempter personne, se trouvera moins forte à l'égard de ceux qui, par leur bonne foi, par la circonstance des temps ou par la qualité de leurs créances, nous ont paru mériter quelque distinction. Ce qui nous touche le plus dans cette réduction, quelque nécessaire qu'elle soit, c'est de voir qu'elle tombe en partie sur les Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui ayant consumé leurs biens, sacrifié leur repos et répandu leur sang pour le service de l'Etat, ne devraient point être exposés à subir une perte sur ce qui leur est acquis à des titres si légitimes, et sur ce qui leur était donné pour leur subsistance ; mais accoutumés à servir

Digitized by Google

leur Patrie avec fidélité et désintéressement, nous sommes assurés qu'ils se soumettront avec moins de peine aux retranchements que nous sommes obligés de faire à leur égard, que ceux qui, sans avoir rien mérité de la chose publique, ne se trouvent porteurs de papiers de toute espèce que par les négociations qu'ils en ont faites, et peut-être même par les usures qu'ils ont exercées. »

Cette déclaration, comprenant 34 articles, divisait les effets de chaque catégorie en quatre classes (1).

L'article XV est consacré aux promesses de la Caisse des Emprunts :

---

(1) Cette division forme l'objet des articles 1 à 5.

« Article premier. — Les billets de l'extraordinaire des « Guerres, de l'Artillerie, de Loterie et de Tontine, qui ont été « visés par les Commissaires que nous avions à ce députés, « demeureront distingués et divisés, comme nous les distin- « guons et divisons, en quatre classes différentes.

II. — Voulons que les billets des Officiers Généraux, des « Etats-Majors des Places, des Officiers des Troupes et de l'Ar- « tillerie, des Ingénieurs et des particuliers qui ont prêté de « l'argent pour la subsistance des troupes, ensemble les billets « qui proviennent des avances faites par les Communautés, « des indemnités accordées pour pertes, pillages, autres con- « sidérations également favorables et légitimes, lesquels bil- « lets sont entre les mains des premiers porteurs à qui ils ont « été délivrés, composent la première classe, et ne souffrent la « réduction que d'un cinquième.

III. — Les billets de même nature qui ont été représentés « par différentes personnes, qui par leurs emplois et leurs pro- « fessions sont moins favorables, ou qui dans les fournitures « qu'ils ont faites en détail pour le service se sont ménagé « quelque avantage dans la différence desdits billets à l'ar- « gent comptant, composeront la seconde classe, et demeure- « ront réduits aux trois cinquièmes.

IV. — Les billets de même espèce représentés par différents « particuliers de la qualité de ceux qui sont dénommés dans le « précédent article, et qui, dans leurs professions ou dans « leurs fournitures qu'ils ont faites se sont encore plus préva- « lus des besoins de l'Etat et de la difficulté des temps, com- « poseront la troisième classe, et nous les avons réduits aux « deux cinquièmes.

V. — Les billets de même espèce qui ont passé par différen- « tes mains, et qui ont été négociés à toutes sortes de prix, « composeront la quatrième classe, et demeureront réduits à « un cinquième. »

Digitized by Google

« Nous avons pareillement considéré sous différentes espèces les promesses de la Caisse des Emprunts ; et nous avons observé, par l'examen qui en a été fait, qu'il y en a eu une partie dont la valeur entière a été fournie en argent, une autre partie moitié en argent et moitié en billets de monnaie, que plusieurs ont été substituées à la place des billets des Fermiers Généraux dits à cinq ans, qui avaient été délivrés pour pareille somme de billets de monnaie, et que ces différentes espèces peuvent composer la moitié du total desdites promesses, à l'égard desquelles il aurait été juste de faire des différences dans les liquidations, s'il avait été possible de les suivre depuis leur origine et d'en reconnaître sûrement les premiers porteurs ; mais comme elles ont été mêlées et confondues dans les renouvellements qui ont été faits, nous n'avons pu en avoir que des connaissances incertaines ; il ne nous a pas même été possible de distinguer clairement la plupart de celles qui ont été négociées, quoiqu'il soit de notoriété publique qu'il y en a un très grand nombre qui ont changé de main ; en sorte que pour ne pas faire injustice à quelques-uns, nous avons pris le parti de faire à tous les porteurs de ces anciennes promesses un traitement également avantageux, et de les mettre dans la même classe, à l'exception d'un très petit nombre que nous savons, par d'autres voies que par l'examen des registres, avoir été achetées des premiers porteurs ; et comme les intérêts de toutes ces anciennes promesses ont été payés pendant plusieurs années sur le pied de huit et dix pour cent, que souvent même lesdits intérêts en ont été joints au principal, nous avons cru que cela devait diminuer quelque chose de leur faveur. A l'égard de l'autre moitié desdites promesses, il n'en a été reçu aucune valeur, et elles n'ont été

Digitized by Google

délivrées en deux temps différents que pour être négociées sur le champ à des pertes considérables, ce qui a été vérifié par des registres et des journaux des négociations qui en ont été faites; ainsi en nous proportionnant toujours aux besoins de l'Etat et à la nécessité publique, nous avons cru qu'il était juste de retrancher les intérêts qui pourraient être prétendus de toutes lesdites promesses, et au surplus de les distinguer et diviser seulement, comme nous les distinguons et divisons, en trois classes différentes ». (1).

L'article XIX concerne les billets de Legendre.

« A l'égard des billets du nommé Legendre, quoique nous eussions pu différer d'y pourvoir, jusqu'à ce que ses comptes eussent été rendus et arrêtés, afin de connaître si les sommes dont il est redevable ont tourné à notre profit ; néanmoins, parce que lesdits billets ont été reçus sur l'opinion publique, et pour ne pas laisser plus longtemps ceux qui en sont les porteurs dans l'incertitude de leur sort, nous avons bien voulu statuer dès à présent sur les différentes réductions qu'ils doivent souffrir ; et pour cet effet, nous avons distingué et divisé ces sortes de billets, comme nous les distinguons et divisons en trois différentes classes ». (2).

L'état des billets visés depuis le mois de décembre 1715 jusqu'au premier mai 1716 a été conservé et permet de connaître le montant des papiers alors en circulation, la

(1) La première classe, formée par les anciennes promesses acquises en argent était réduite d'un quart ; la seconde comprenant les promesses négociées à toutes sortes de prix, était réduite des trois cinquièmes : enfin celles achetées récemment à 80 0/0 de perte constituaient la troisième classe, et étaient amputées des quatre cinquièmes.

(2) Cette division est analogue à celle concernant les promesses de la Caisse des Emprunts, cf. la note (1) ci-dessus.

Digitized by Google

somme pour laquelle ils furent liquidés et le bénéfice qui en résulta pour le Trésor (1).

Les billets de l'Etat, qui devaient d'abord être créés pour un montant de 200 millions, étaient portés à 250 millions par la déclaration d'avril 1716. Il fut délivré, en échange des 596 millions d'effets visés, pour 195 millions de nouveaux billets, le reste de l'émission, soit 55 millions étant employé à acquitter d'autres dettes, légitimes et pressantes : notamment ce qui était dû aux armateurs des vaisseaux qui avaient rapporté des matières d'or et d'argent de la mer du Sud, aux électeurs de Cologne et de Bavière et aux pourvoyeurs de la maison du Roi, envers qui on était en retard de plusieurs années ; enfin ce qu'on devait à un grand nombre de seigneurs, d'officiers généraux et d'officiers de cour pour leurs appointements et pensions.

Mais le remboursement de ces billets était loin d'être assuré et ils perdirent immédiatement 40 0/0 sur le marché.

Nous verrons comment la Banque de Law, créée quelques semaines plus tard, absorba en partie les billets qui revinrent même au pair pendant quelques jours (2).

---

(1) Voici cet état :

	Total des effets visés	Liquidation	Bénéfice
Promesses de la Caisse des Emprunts	147.819.488	81.005.280	66.814.208
Billets Legendre	32.236.936	16.876.810	15.360.126
Billets de l'Extraordinaire des Guerres	56.121.084	38.528.120	17.592.964
Billets de la Marine	21.969.660	14.791.992	7.177.668
Billets des fortifications	3.516.186	3.516.186	néant
L'état des effets et billets visés comprend une infinité d'autres rubriques concernant des ordonnances et assignations de toute espèce liquidés ou non. Le total général s'élève à..	596.696.959	195.817.103	237.194.437

(2) Forbonnais op. cit. T. V. p. 324. Cf. dans la IVe Partie de cette étude, pages 160 et suivantes.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

LES EFFORTS D'ASSAINISSEMENT LEURS RAPPORTS AVEC LES PROJETS DE BANQUES AU DÉBUT DU XVIII[e] SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Les conséquences économiques des émissions de papier monnaie

Quelle était la situation du royaume en 1715 ? (1). Quelles étaient surtout les conséquences économiques des émissions poursuivies sans mesure pendant les dernières années du règne de Louis XIV ? Quel était le milieu dans lequel Law allait intervenir et donner pendant un temps l'illusion de la prospérité ?

L'opinion des contemporains, à ce sujet, paraît unanime ; témoins ces deux citations prises parmi les plus caractéristiques : « En 1715, dit Forbonnais (2), la crise de l'Etat était plus violente que jamais ; il ne se trouvait plus un seul motif qui pût engager le propriétaire de l'argent à s'en dessaisir... Les denrées étaient chères parce qu'il y avait un risque infini à les donner à crédit ; comme d'un

(1) Cf. pour le montant de la dette de l'Etat en 1715 p. 122 ci-dessus et 169 ci-après.
(2) T. V. p. 63.

Digitized by Google

autre côté on manquait d'argent pour les payer, la consommation, et par conséquent le travail, étaient anéantis. Personne n'osait ou ne pouvait faire usage de ses richesses. L'Etat qui, depuis plusieurs années, ne subsistait que sur le crédit, restait sans chaleur et sans vie... La famine, les inondations, la mortalité des bestiaux semblaient avoir conjuré pour la désolation entière des peuples affligés par une guerre et des détresses de 22 ans. »

« Le discrédit, écrit Dutot (1) était universel, le commerce anéanti, la culture des terres négligée... Le peuple était désolé, le paysan mal nourri et mal habillé, la noblesse ruinée par les taxes et les dépenses de la guerre. Les gens de robe sans paiement de leurs gages étaient accablés de dettes. Une défiance commune et réciproque engageait ceux qui avaient de l'argent à le cacher n'osant en faire aucun emploi utile. »

Les variations incessantes dans la valeur des monnaies, que nous avons signalées maintes fois, mettaient le comble au désordre et à la méfiance. De 1689 à 1715 le cours des espèces varia 43 fois. Vuitry écrit qu'on a peine à comprendre comment la vie civile et surtout la vie commerciale purent supporter une telle mobilité dans le signe des échanges, dans la commune mesure de toutes les valeurs.

La monnaie se cachait, bien qu'avant chaque refonte on la décriât pour obliger les porteurs à la livrer aux Hôtels des Monnaies ; les détenteurs, en effet, attendaient la décision royale qui devait fixer le nouveau titre des espèces, et assigner à un poids déterminé de métal une

(1) Réflexions politiques sur les finances et le commerce (Economistes I p. 804).

Digitized by Google

valeur supérieure à celle qui lui était légalement attribuée avant l'opération de refonte. Le Trésor se trouvait ainsi frustré des bénéfices qu'il escomptait des mutations de monnaie.

Dans les provinces la disette de numéraire était complète ; sur toutes les frontières l'or et l'argent étaient exportés en quantité considérable (1). La mauvaise monnaie chassait la bonne. La négociation des lettres de change sur Paris et sur l'étranger était devenue à peu près impossible ; on demandait à Bordeaux 14 0/0 pour escompter les effets sur Paris. On ne pouvait négocier les lettres de change sur l'étranger qu'en passant par l'intermédiaire de spécialistes de Paris ou de Lyon ; la première de ces deux places traitant surtout les lettres sur la Hollande et la seconde sur l'Italie (2).

Parmi les banquiers, ceux dont la solvabilité était connue et qui avaient des correspondants à l'étranger, pouvaient seuls obtenir du crédit sur les places extérieures. La correspondance des Intendants avec le Contrôleur Général contient des plaintes incessamment renouvelées sur la situation précaire des commerçants ; les faillites, les banqueroutes se succédaient dans toutes villes commerçantes. Lebret, Intendant de Provence, écrit en 1715 au Contrôleur Général que les variations monétaires ont faussé le cours des changes et contribué aux nombreuses faillites des négociants de Marseille (3) :

« Comme les négociants sont en peine pour remplir leur bilan, il paraît bien nécessaire de leur accorder une prorogation des paiements prochains... Personne ne peut

(1) C. G. III 1057, 1600, 1604, 1752, etc... Archives de la Gironde C. 4260 et suiv.
(2) C. G. III 953.
(3) C. G. III 1827.

Digitized by Google

sensément imaginer que, sans rien faire souffrir, l'on revienne de l'état où le royaume se trouve par les malheurs d'une longue guerre suivie d'une disette horrible, d'une maladie populaire, d'une mortalité de bestiaux et de mille autres accidents ». Le sieur Rigord écrit le 24 Juillet, de Marseille : « Les désordres sont affreux ici ; je ne crois pas que le 15 du mois prochain il y ait plus de quinze ou vingt de nos négociants en pied. Ce qu'il y a de plus fâcheux est que les ouvriers de nos manufactures s'en vont et que je vois que nos bâtiments de mer vont pourrir dans le port et nos matelots passer chez nos voisins » (1).

De nombreux accords durent intervenir entre les créanciers et les débiteurs ; des arrêts de surséances accordèrent pour un ou deux ans aux industriels la suspension de toute poursuite (2).

Les officiers des Armées ne pouvaient plus compter sur le paiement régulier de leur solde. Ils vivaient à crédit et les soldats, qui n'étaient pas mieux traités, se livraient au pillage (3).

Enfin, la situation des rentiers était critique par suite des réductions et des amputations qu'on avait fait subir à leurs titres et que nous avons examinées dans un précédent chapitre.

« La confiance, dit Noailles, était entièrement perdue à l'égard de tous les banquiers et négociants du Royaume par les banqueroutes arrivées à l'occasion des diminutions d'espèces... Tout commerce était cessé, toutes les parties du Royaume étaient exténuées » (4).

---

(1) C. G. III p. 588 n.
(2) C. G. I 1419.
(3) C. G. III 305.
(4) Marion Histoire financière de la France depuis 1715, page 90.

Digitized by Google

La France entière souffrait de la disette de numéraire et de la difficulté des paiements. Les billets d'Etat, trop discrédités, n'étaient plus d'aucun secours.

On attendait avec impatience « un papier public de confiance » (1), un papier royal quelconque « qui multipliât et servît de véhicule à faire paraître les espèces que la méfiance fait cacher » (2) : Law venait à son heure.

Et c'est pour voir comment il fut amené à formuler ses propositions, que nous devons revenir quelques années en arrière et examiner les divers projets de Banques qui furent soumis par des financiers et des hommes d'affaires au Contrôle Général depuis l'année 1705.

(1) Mémoire du 25 Octobre 1715 (Bibl. Nat. ms. fr. 7759).
(2) Ibid. mémoire additionnel 1716 (Bibl. Nat. ms fr. 7765).

Digitized by Google

Chapitre II

Les divers projets de création de Banques depuis 1705

L'histoire de la Banque de Law est bien connue, mais, en général, on sait moins que, dès l'année 1705, divers autres projets furent soumis au Contrôle Général par des banquiers et des hommes d'affaires. Il est intéressant d'examiner ces propositions, faites sans doute en même temps que celles de Law comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Le premier projet, conservé aux Archives Nationales, émane du sieur Pelissier. M. Germain-Martin (1) a consacré quelques pages très vivantes à ce faiseur d'affaires, intrigant et peu honnête : « Personnage de second plan, mais intéressant par cela même, car il représente un grand nombre d'individus de même catégorie, Aymar Pelissier, Bourgeois de Paris, était originaire du Dauphiné... Il se disait intéressé dans les fermes du Roi et débuta dans le monde des affaires dans l'emploi rémunérateur de munitionnaire ».

Pelissier soumit son projet le 29 Octobre 1705 (2) au Contrôle Général qui n'y donna aucune suite ; il le lui présenta à nouveau en 1708, sans doute pour faire échec aux offres de Samuel Bernard et peut-être même à celles

(1) Histoire du Crédit op. cit. p. 220 et suiv.
(2) Archives Nationales F. 30. 1002.

Digitized by Google

de Law, ainsi qu'il paraît résulter d'une lettre accompagnant la proposition (1) et dans laquelle Pelissier écrit notamment : « On assure que les sieurs Bernard et Nicolas, et autres religionnaires et étrangers, ont proposé de se charger de l'établissement de cette Banque avec offre d'acquitter partie des billets de monnaie, ce qui ne serait pas d'un grand secours à Sa Majesté dans les occurences du temps présent. Au contraire, le public n'ayant pas de confiance à gens de cette sorte, ils échoueraient assurément, au préjudice même de l'Etat si on leur confiait cet établissement (ils en ont déjà trop)... Il est bien plus juste et plus utile que cette Banque soit régie par des regnicoles catholiques romains que de confier une affaire aussi importante à des étrangers, ennemis de l'Etat, en qui le public n'aurait jamais de confiance... »

La Banque ou Dépôt public de Pelissier devait être constituée sous la forme d'une Compagnie de 40 personnes riches et d'une probité certaine. Les nobles et seigneurs pourraient entrer dans le nombre des 40 sans déroger, car on demanderait à Sa Majesté d'anoblir ceux qui composeraient la Compagnie. Le capital de la Banque devait être de 50.000.000 de livres divisé en billets de 100 livres payables à vue et au porteur, lesdits billets devant participer à une loterie perpétuelle tirée chaque mois, avec des lots de 1.000 à 20.000 livres. La Banque devait acquitter, aux lieu et place du Roi pour 100 millions de contrats de rentes sur la ville et d'autres effets royaux, mais obtenir en échange la ferme des postes et des tabacs.

La Banque consentirait des prêts au Roi et fournirait des fonds, même à l'étranger selon les besoins du

(1) C. G. III App. p. 637.

Digitized by Google

royaume ; elle devait, de plus, faire au Monarque un don gratuit de 125 millions de livres.

Le mémoire ne contient pas d'autres précisions permettant de comprendre le fonctionnement de la Banque, qui semble aboutir en définitive à une simple loterie ; mais le sieur Pelissier espérait, par ce moyen, « procurer au Roi des sommes considérables pour subvenir à ses dépenses, fournir des deniers partout à ceux qui devaient en faire remettre d'un lieu à un autre, et enfin donner au peuple des gratifications distribuées sous forme de loterie ». Mais ce projet ne fut pas suffisamment étudié pour en permettre un examen plus approfondi.

Pendant 18 ans, dit M. Germain-Martin, Pelissier essaya avec une infatigable obstination de faire aboutir son projet de Banque. Il espérait bien être le 40e de la Compagnie, par conséquent se faire anoblir, et être exempté de fournir la finance de sa place, sans préjudice de la gratification royale qu'il espérait obtenir. Il employa toute son influence et ses relations qui étaient nombreuses pour faire donner les préférences à son projet entre tous ceux qui encombraient les cartons du Contrôle Général et il intéressa à son succès de puissants personnages de la Cour. Il allait peut-être réussir quand une question d'héritage le fit entrer en rivalité avec les frères Pâris, alors tout puissants : il succomba dans cette lutte inégale et fut, avec sa femme, emprisonné à la Bastille de 1717 à 1720. On ignore ce qu'il devint ensuite.

Nous ne possédons pas le texte du projet de Samuel Bernard que mentionnait le sieur Pelissier. Le Contrôleur Général écrivait seulement, le 13 Août 1708, à Samuel

Digitized by Google

Bernard « Je n'ai point fait de réponse à la grande lettre que vous m'avez écrite concernant la proposition de la Banque. Les nouvelles réflexions que j'y ai faites m'ont fait découvrir des difficultés que je n'avais pas prévues » (1).

Mais dans des lettres du mois de Janvier 1709, Trudaine, Intendant à Lyon, entretient longuement le Contrôleur Général de la proposition de Banque de Samuel Bernard, qui paraît avoir eu pour objet essentiel de retirer de la circulation les billets de monnaie. Trudaine écrivait notamment, le 17 Janvier : « L'on croit avoir pénétré que ce sont les sieurs Bernard et Nicolas qui, instruits de vos desseins, ont donné des ordres pour prendre les billets de monnaie au prix bas où ils sont présentement ; et chacun fait ses almanachs...» Le Contrôleur Général avait répondu en apostille : « Vous devez être éclairci présentement de la cause qui fait diminuer la perte ; c'est une Banque qui a été projetée et qui, si elle peut avoir lieu, produira au moins l'avantage de faire diminuer la perte des billets, jusqu'à ce qu'on puisse y apporter un remède plus efficace. Je ne puis encore parler affirmativement sur le succès ; dans peu de jours on verra sûrement ce qu'on en peut espérer ».

Deux jours après, le 19 Janvier, Trudaine écrivait: « Il se répand depuis avant hier le bruit d'un autre projet... l'on dit que vous avez formé une Compagnie à la tête de laquelle sont MM. Bernard, Nicolas et autres qui doivent faire pour 20 millions de livres de petits billets de 100 livres que l'on dénommera *billets de la Banque Royale* ; que l'on retirera avec ces billets autant de billets de monnaie ; que le Roi les recevra dans toutes ses recettes et les donnera, de

(1) C. G. III p. 89 n .

Digitized by Google

même ; qu'il en payera les rentes de l'Hôtel de Ville ; enfin, qu'ils ne seront pas différents de la monnaie, parce que la Compagnie qui les fait aura un fonds prêt pour rembourser ceux qui en voudront la valeur en espèces à 5 0/0 de perte. Ceux ici qui se croient les mieux avertis sont persuadés que c'est là le projet qui a produit le rabais subit de la perte des billets de monnaie. » (1).

Et encore les 22 et 24 Janvier alors que le bruit du prochain établissement de la Banque et la crainte d'être remboursé en billets de monnaie ont arrêté toute circulation : « l'on veut voir et connaître l'évènement de la Banque. Tout va rester en léthargie pendant quelque temps. Il s'est fait pour plus de 8 millions de négociations de billets de monnaie que les intéressés dans la Banque y ont pris. Je connais ici des gens qui ont fait de ces négociations, qui sont des va-nu-pieds et qui n'ont pas de quoi répondre à la différence qu'il y a du prix auquel ils se sont engagés à fournir les billets à celui auquel ils se trouveront diminués par l'établissement de la Banque ».

On voit que les spéculateurs se livraient déjà à des opérations à terme nettement caractérisées.

Olivier, banquier à Lyon, annonce aussi qu'il ne se fait plus de négociations et qu'on ne trouve de l'argent à aucune condition. De Courson, Intendant à Rouen, déclare également que le bruit de l'établissement d'une Banque a fait fermer toutes les bourses, suspendre les négociations, tant le public est persuadé que cette Banque ne pourra jamais rembourser ses propres billets (2).

Dès que l'insuccès du projet de la Banque fut connu, la dépréciation des billets de monnaie augmenta. « Voici,

(1) C. G. III 277.
(2) Lettre du 27 Janvier. C. G. III p. 90 n.

Digitized by Google

écrivait Trudaine, une crise de la dernière conséquence : si la Banque ne s'établit point et que les billets de monnaie retombent en grosse perte, les sieurs Bernard et Nicolas ne pourront faire leur paiement des Rois ; si la Banque s'établit et qu'elle ne se puisse soutenir, c'est un renversement total. »

C'est d'un projet analogue que Voysin, Secrétaire d'Etat, entretenait sans doute Madame de Maintenon le 3 Juin 1709 : « L'expédient si avantageux que l'on voulait proposer, Madame, pour abolir tous les billets de monnaie et pour donner 20 millions au Roi, était de convertir les billets de monnaie en billets d'une Banque Royale et d'en faire une plus grande quantité. C'est à peu près ce qui avait été projeté, il y a quatre mois... On prévit que cela ne réussirait pas et que les nouveaux billets mettraient le public dans un plus grand embarras » (1).

A la fin de 1709, nous trouvons dans les papiers du Contrôle Général (2) plusieurs autres projets de création de Banques qui paraissent avoir été attentivement examinés par Desmarets.

La première proposition traite d'une Banque qui devait être créée pour recevoir d'abord une somme de 30 millions de livres en papier et davantage ensuite à mesure que la confiance se rétablirait ; chacun pourrait librement porter à cette banque, jusqu'à concurrence du total de 30 millions, les papiers dont il est porteur, en faisant ouvrir un compte à son nom, au moyen duquel, par virement d'écritures, il acquitterait son créancier. L'auteur de la proposition affirme que les actions de la Banque

(1) La Beaumelle Lettres de Mme de Maintenon, édition 1789. T. VIII p. 55.
(2) Archives Nationales G7.-716.

Digitized by Google

seront recherchées, mais on ne voit pas bien par quel mécanisme.

Une autre proposition qui paraît plus sérieusement étudiée, propose d'établir à Paris une Banque Générale sur le modèle de celle d'Amsterdam, pour être la caisse de tous les négociants et gens d'affaires. Elle n'aura pas besoin d'espèces et effectuera toutes ses opérations par virement d'écritures, tous les paiements au-dessus de 300 livres devant obligatoirement se faire de cette manière. La Banque fera également l'escompte des effets de commerce.

L'auteur de la proposition estime que la seule publication d'un projet de création de Banque fera diminuer des trois-quarts la perte sur les diverses espèces de papiers en circulation.

Les députés du commerce et les receveurs généraux critiquèrent violemment cette proposition. Dans un long mémoire (1), les députés objectaient notamment que la création de la Banque ferait cesser complètement les relations commerciales entre Paris, la province et l'étranger et augmenterait encore la disette de numéraire. Quant aux receveurs généraux (2), ils estimaient que la proposition de Banque n'aboutissait, en définitive, qu'à vouloir faire recevoir dans le public tous les papiers avilis au même cours que le numéraire, ce qui, à leur avis, était absolument impossible et même risquait fort de faire perdre toute valeur aux billets. Ils concluaient que « l'écueil de la Banque devait être évité comme on avait su le faire jusqu'à présent grâce à la prudence de Mgr le Contrôleur Général. »

(1) Dépôt des Affaires Etrangères. France vol. 137 folios 130 et suiv.

(2) Arch. Nat. papiers de Contrôle Général, G7.-716.

Digitized by Google

On voit donc que la principale préoccupation des financiers d'alors était la liquidation des billets de monnaie. Cette préoccupation apparaît d'une façon encore plus nette dans une note autographe de Desmarets (1), relative à la proposition d'une Banque ainsi que dans un projet d'édit qui s'y trouve joint. Il est probable que ces deux documents se rapportent aux projets que nous venons d'examiner.

On relève notamment, dans la note, la phrase suivante : « Dans une assemblée tenue chez M. le Chancelier, on lut l'édit qui a été projeté, contenant 16 articles... On convient de trois points sur lesquels repose tout le succès de cet Etablissement. Le premier, que la perte sur les billets de monnaie augmente ou diminue selon les évènements qui déterminent l'opinion ; que cette perte accable ceux qui la souffrent et donne occasion à des gains injustes et immenses à ceux qui ont de l'argent... »

Le projet d'édit dont il est question constate dans le préambule que « quelque soin que nous ayons pris jusqu'à présent pour remédier aux embarras que les billets de monnaie ont causés dans le commerce, il nous a été impossible d'y parvenir... Nous avons cherché avec soin les moyens qui pouvaient être les plus avantageux à nos sujets et nous avons cru qu'il n'y en avait point de plus propres que d'établir une Banque Royale qui sera tenue par des personnes puissantes, d'un crédit et d'une probité connus, entre les mains desquelles ceux qui se trouvent à présent porteurs des 72 millions de billets de monnaie, signés par le Prévôt des marchands et syndics de notre bonne Ville de Paris, pourront les rapporter pour

(1) Archives Nationales papiers du Contrôle Général, G7. 716.

Digitized by Google

les convertir en billets de banque de 100 livres chacun... »

L'édit dispose que les porteurs des nouveaux billets de banque pourront les échanger à volonté contre 95 livres en espèces pour chaque billet de 100 livres et réciproquement. Enfin, la Banque payera chaque mois le montant de l'intérêt à 5 0/0 sur 72 millions soit 3.600.000 livres à tous les porteurs de billets de banque, au moyen d'une loterie tirée à raison de 300.000 livres par mois. Tous les billets de monnaie devront être convertis dans un délai de quatre mois.

Enfin, deux autres propositions de Banque Générale et de Banque Royale furent présentées en Septembre 1710 au Contrôle Général, ayant toutes deux pour but principal la valorisation des billets de monnaie et autres papiers (1).

Les projets que nous venons d'examiner établissent clairement comment la situation créée par l'émission abusive des billets royaux suscita les projets de création de Banques.

On voit aussi que la proposition de Law (tout au moins celle qui fut réalisée) que nous allons examiner maintenant était loin d'être entièrement nouvelle.

(1) Archives Nationales G7. 718. Ces propositions ne diffèrent pas sensiblement des précédentes.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Les projets et la Banque de Law

L'histoire de la Banque de Law a été écrite trop souvent pour que nous en entreprenions ici, une fois de plus, l'étude (1).

Mais s'il est inutile de refaire ici l'histoire du *Système*, nous croyons intéressant de mettre en lumière, par l'examen de documents moins connus, la manière dont Law fut amené à réaliser ses projets, et le lien qui existe, ici comme dans les propositions étudiées au précédent chapitre, entre la situation des billets d'Etat et la création de la Banque.

Law, une des figures les plus originales du début du XVIII[e] siècle et une des plus mystérieuses, apparaît communément comme l'auteur de théories pernicieuses qui attribuent à la volonté du Prince un pouvoir de création de monnaies de papier, devant circuler au lieu et place des métaux précieux et jouant plutôt le rôle d'intermédiaire dans les échanges que de commune mesure des valeurs.

(1) cf. notamment : Cochut : Law, son Système et son époque.
Levasseur : Recherches historiques sur le Système de Law.
Marion : Histoire financière de la France depuis 1715.
Vuitry : op. cit.

Digitized by Google

Nous ne voyons dans Law que l'aventurier habile et séduisant, dont l'historien du Hautchamp a tracé le portrait : « Il taillait ordinairement le pharaon chez la Duclos, la tragédienne alors en vogue, quoiqu'il fût extrêmement souhaité chez les Princes et les Seigneurs du premier ordre où ses manières nobles le distinguaient des autres joueurs... Il n'apportait pas moins de deux sacs pleins d'or qui faisaient environ la somme de 100.000 livres ».

Ne nous en tenons pas à cette description trop sommaire qui ne souligne qu'un des traits de la personnalité très complexe de Law. Nous allons rappeler ce que fut sa vie, le milieu dans lequel il évolua, et essayer de dégager des documents une opinion impartiale sur ses idées en matière de monnaie et de finances.

Law est né à Edimbourg en 1671. Tout enfant, il est élevé dans un milieu familial où l'on s'occupe de banque et du commerce des métaux, son père étant banquier et riche orfèvre. Il usa des ressources personnelles dont il disposa à la mort de ce dernier pour voyager et étudier la banque à Londres. Mis en prison pour avoir tué son adversaire au cours d'un duel, il s'évade, se rend en Hollande, où il étudie le fonctionnement de la Banque d'Amsterdam, puis en Italie et visite Gênes, Venise, Florence, Rome et Naples. Les questions monétaires et de crédit le passionnent. Il écrit en 1695 ses « Considérations sur le commerce et sur l'argent » qu'il soumet au Parlement d'Ecosse. Il préconise la mobilisation de la valeur des terres, par la création de billets qui circuleraient à l'égal du numéraire, et auraient pour garantie les biens fonds des propriétaires qui auraient sollicité du crédit auprès de 40 commissaires responsables. Nous ne saurions entrer dans l'examen détaillé de ce projet qui prête à de faciles cri-

Digitized by Google

tiques. La pénurie de moyens monétaires dont souffre l'Ecosse excite l'ingéniosité de Law, jeune homme de 24 ans, toujours prêt à inventer un système répondant aux besoins des circonstances. Déjà il se révèle esprit brillant inventif, séduit par l'actualité des problèmes de circulation.

Le Parlement d'Ecosse ne suit pas ses suggestions. Law étudie alors les problèmes monétaires qui intéressaient et préoccupaient la France.

Dès les premières années du XVIII[e] siècle, Law observe en effet de très près notre mécanisme du crédit. Thiers a dit qu'il vint une première fois en France, en 1693. Nous n'avons pas trouvé de trace de son passage à cette époque. Et d'ailleurs Law étant né à Edimbourg, en Avril 1671, il est peu probable qu'un jeune homme de 22 ans ait pu s'imposer à la Cour et à la Ville.

Nous croyons, au contraire, d'accord avec M. Levasseur, que Law vint à Paris en 1708, sous le ministère de Desmarets. Et même nous accepterions plus volontiers l'idée qu'il y séjourna dès 1705 ou 1706, puisque son traité sur les monnaies, écrit pour Desmarets en 1706, prouve une connaissance exacte de notre situation monétaire.

Saint-Simon, très au courant des relations du duc d'Orléans et de Desmarets, précise que le duc, esprit curieux et accessible aux idées nouvelles, se laissa séduire par les manières de grand seigneur de Law et le présenta à Desmarets. Ils eurent plusieurs entretiens. C'est donc à cette époque que Law soumit son mémoire sur les monnaies et aussi un premier projet de Banque.

Law apporta sur la question monétaire des théories nouvelles dont la solidité, les conclusions exactes, doivent retenir notre attention. Il fallait un certain courage pour

Digitized by Google

les exposer, car elles allaient à l'encontre des idées reçues à la Cour et au Contrôle Général des Finances ; elles ne pouvaient que gêner un gouvernement à la recherche d'expédients monétaires et fiscaux. Une large observation et un esprit vigoureux capable de synthèse étaient indispensables au rédacteur du *mémoire sur les monnaies*. (1)

Law a dû le composer vers 1706, dix ans environ ayant de proposer, en Octobre 1715, la création de la Banque qui devait être le point de départ du *Système*.

Dans ce mémoire sur les monnaies, Law tint à réfuter les affirmations de deux auteurs inégalement connus aujourd'hui : de Boizard, auteur d'un Traité des Monnaies paru en 1692, et de Locke que Law qualifie « d'homme profond et qui raisonnait bien, qui s'est rendu fameux par ses beaux ouvrages ». L'opinion de ces deux auteurs était que la monnaie représentait une portion de matière à laquelle l'autorité publique a donné un poids et une valeur certaine, pour servir de prix à toute chose dans le commerce.

Law, dès le début de son mémoire, précisa l'intérêt qu'il y avait à combattre cette opinion et il le fit en des termes nets et courageux :

« Quoique la monnaie soit une affaire importante, pourtant elle est peu entendue ; ceux qui ont écrit sur ce sujet au lieu de l'éclaircir l'ont rendu plus obscur. Les principes qu'ils établissent et sur lesquels les Etats les plus considérables de l'Europe se gouvernent, sont faux, ce que je me propose de prouver. Il paraîtra extraordinaire que je prétende condamner les principes sur lesquels les Etats les mieux policés de l'Europe sont gouvernés et que je

(1) Ce mémoire est publié intégralement dans Forbonnais op. cit. T. VI, p. 181 et suiv.

Digitized by Google

trouve à redire à la conduite des Ministres sur une matière aussi délicate que celle de la monnaie. Une personne qui donne toute son application à un même sujet peut y faire un plus grand progrès qu'une autre d'un esprit supérieur qui est obligée par de grands emplois à partager son temps à plusieurs affaires différentes ».

Le mémoire va donc prouver que la frappe ne donne pas à la monnaie sa valeur. La volonté royale n'est point supérieure aux lois économiques qui régissent les prix, ils dépendent de l'offre et de la demande d'une matière qui a une valeur par elle-même, et en acquiert par les emplois dont elle est l'objet. Vérité qui nous paraît tellement établie aujourd'hui qu'on hésite à la répéter ; audacieuse affirmation en 1706, sauf peut-être pour les rares personnes qui avaient pu méditer sur les travaux de Nicolas Oresme et des Officiers de la Cour des Monnaies de France, écrivant dès la fin du xvi[e] siècle, que la monnaie, dans son origine n'était autre chose qu'un poids, c'est-à-dire une portion d'or, d'argent ou de cuivre à laquelle on avait assigné son poids ; théorie diamétralement opposée à celle du monarque et à celles des ministres qui tenaient comme une manifestation inéluctable de la puissance royale le droit de fixer, à la volonté du prince, et selon ses nécessités, les cours des métaux précieux or et argent présentés aux Hôtels des Monnaies, et d'assigner aux disques métalliques frappés par les gens du roy une valeur déterminée en livres, sols et deniers.

L'opinion dominante parmi les contemporains de Law est exprimée dans un mémoire anonyme du début de l'année 1715 ; l'auteur préconise la fixation par le Prince d'un cours nominal aussi élevé que possible. « Il faut, d'abord écarter de l'esprit l'idée que plusieurs se forment

Digitized by Google

qu'il y a une valeur intrinsèque à l'or et à l'argent. Or, le prix des espèces n'est formé que par la volonté du Prince du pays où les espèces ont cours. » Si le Prince fixe un prix élevé aux espèces, il se libère de ses dettes avec moins de métal précieux qu'il ne lui en faut, lorsqu'il réduit la valeur nominale. Or l'auteur de ce mémoire écrit en 1715 alors que l'écu a baissé de 4 livres 11 sols 6 deniers, cours du 1er décembre 1713, à 3 livres 10 sols cours du 1er septembre 1715. A son avis le mécanisme des changes est seul contrarié par les surhaussements, car lorsque les espèces sont à un taux plus élevé que ne le comporte la quantité de métal fin qu'elles contiennent, le cours des changes hausse de tout l'écart qu'il y a entre le prix de la monnaie en France et celui de la monnaie française à l'étranger. Cette situation est pénible pour les particuliers qui ont des paiements à faire à l'extérieur, mais non pour l'Etat. Et d'abord ces écarts de valeur rendent les achats de marchandises à l'extérieur de plus en plus rares et contribuent à l'essor économique de nos manufactures. Mais, en supposant même qu'on ne puisse pas se procurer des marchandises étrangères et que la balance des dettes et des créances nous soit défavorable, que les lettres de change sur le pays créditeur soient rares, le débiteur a intérêt à transporter le numéraire à l'extérieur. Mais si les espèces sont surhaussées, le créancier demande à son débiteur de déposer les fonds qui lui sont dûs chez ses correspondants en France afin d'en obtenir un intérêt plus élevé qu'il ne pourrait l'avoir à l'extérieur ; et cette hypothèse paraît d'autant plus vraisemblable, qu'en 1715, en Hollande, l'argent rapportait 4 0/0 et en France 5 à 6 0/0.

En fait, les négociants de Marseille et des places qui réglaient les dettes à l'extérieur étaient d'un tout autre

Digitized by Google

avis et déclaraient net que la nécessité a obligé quelquefois les souverains à donner cours aux espèces d'or et d'argent, pour un prix plus fort que leur valeur intrinsèque, mais que ces mêmes espèces, ayant effectivement une certaine valeur, elles ne sont reçues à l'étranger que pour cette juste valeur. Ainsi au 1er janvier 1706 le cours du louis d'or est fixé à 14 livres, mais l'étranger ne l'accepte que pour 11.

Law démontre pourquoi exhaussement et diminution des monnaies, refonte générale suivie de fixation arbitraire de valeur nominale en livres sols et deniers, sont plus pernicieux qu'utiles au Prince et à ses sujets.

Si le Prince donnait à la monnaie sa valeur, il pourrait donner à l'étain, au plomb et autres métaux fabriqués en pièces d'une once, la valeur d'un écu et les faire utiliser dans le commerce comme la monnaie d'argent ; mais quand le Prince aurait donné dans la fabrique le nom d'écu à une once d'étain, le sujet ne donnerait pas ses marchandises de la valeur d'un écu pour un écu d'étain, parce que la matière de quoi serait fait ce dernier ne vaut pas un écu de métal argent.

Pour prouver que le Prince ne donne pas à la monnaie sa valeur par une empreinte, Law élaborait une théorie de la valeur. Il reconnaissait que l'usage qu'on peut faire d'une chose et la quantité existante de cette chose établissent des relations d'offre et de demande d'où résulte la valeur, la modification de l'un de ces facteurs modifiant la valeur de l'objet.

L'eau n'est pas vendue, on la donne parce que la quantité est bien plus grande que la demande. Les vins sont vendus parce que la demande pour les vins est plus grande que la quantité offerte.

Digitized by Google

Analyse sommaire, qui ne tient pas compte de l'influence du coût de production et de ses variations, qui réagissent sur les conditions de la production. Retenons seulement le support qu'elle fournit à la théorie monétaire de Law.

L'or et l'argent tireront comme les autres marchandises leur valeur des usages auxquels ils sont employés. Alors même que l'écu aura cours pour le même nombre de livres et sols que par le passé, l'écu pourra changer de valeur si les matières premières sont plus ou moins offertes. Ces variations se traduisent par une plus ou moins grande capacité d'achat des autres marchandises, du blé par exemple. Law fait aussi remarquer que la valeur d'un métal peut changer par rapport à l'autre et que, au début du XVIII[e] siècle, l'argent achète moins d'or en France que deux cents ans auparavant.

Pourquoi les Princes ont-ils choisi l'argent et l'or pour en faire des monnaies ? En raison des qualités intrinsèques de ces métaux précieux puisqu'ils sont susceptibles d'être affinés, d'avoir un titre parce que peu sujets au changement, parce que l'argent est divisible sans diminuer de valeur, plus facilement transportable que les deniers et susceptible de recevoir une empreinte. Voilà pourquoi les Princes ont établi des bureaux pour porter l'argent à un titre et le fabriquer, titre et poids étant connus, ce qui évite de peser et de raffiner la monnaie. Mais cependant la fabrique ne donne pas à la monnaie sa valeur puisque celle-ci la reçoit des matières qui la composent.

Les gouvernements seront tentés de conserver par tous les moyens les métaux précieux, richesse par excellence, à cause de leur pouvoir d'achat, et à cet effet ils prescriront des mesures sévères pour en empêcher l'exportation.

Digitized by Google

Peine inutile nous dit Law ; et d'abord si la sortie des métaux s'opère parce que nos marchands, nos industriels sont débiteurs de l'étranger, autant vouloir supprimer l'effet tant que la cause subsiste ; puis cette défense d'exporter des métaux précieux rend les opérations de change de plus en plus incertaines ; les frais de courtage, de commission s'élèvent d'autant, ce qui finalement provoque pour les règlements internationaux une plus grande sortie de métal précieux. Et Law démontre que le change défavorable d'un pays par rapport à celui d'un autre a une influence sur le cours des changes de tous les pays qui sont en relation avec la nation ayant une balance commerciale défavorable. Il conclut en montrant qu'un pays à change défavorable arrive à payer ainsi toutes les marchandises étrangères dont il a besoin plus cher, et à vendre celles qu'il produit à un prix d'autant moins avantageux que le change est plus élevé :

« Le marchand qui apporte les marchandises de Hollande en France, en règle le prix selon le change entre les deux Etats ; le surhaussement des espèces ou l'affaiblissement de la monnaie de France fait monter le change et par conséquent fait hausser le prix des marchandises étrangères. De la même manière le prix des marchandises de France vendues en pays étranger est affecté par le change. Telle quantité d'étoffes de Lyon était vendue l'année passée en Hollande pour cent pistoles, le change étant alors au pair. Le change monte de dix pour cent contre la France, l'étoffe reste au même prix à Lyon, et sera vendue dix pour cent meilleur marché en Hollande, parce que cent pistoles en Hollande achètent une lettre de cent dix sur la France ». Il est donc erroné de prohiber l'exportation des métaux précieux.

Digitized by Google

Mais il est tout aussi funeste d'affaiblir la monnaie, c'est-à-dire de faire procéder à des refontes générales pour percevoir des droits de seigneuriage et de brassage, de surhausser la valeur nominale, de diminuer le poids et le titre. Car « penser qu'en faisant passer l'écu de trois livres pour quatre on augmente sa valeur, et que cette pièce ainsi surhaussée fait le même usage que quatre livres permettaient quand l'écu était à trois livres, est de même que si un homme qui a trois cents aunes d'étoffes pour tapisser une chambre, prétend faire servir les trois cents aunes pour couvrir une plus grande surface, en les mesurant avec une mesure de trois quarts d'aune ; il aurait alors quatre cents aunes d'étoffe, mais la chambre ne sera pas mieux tapissée... »

On ne saurait mieux et plus simplement préciser, même de nos jours, la valeur de la monnaie, sa nature et critiquer avec plus de fermeté et de sobriété les interventions du pouvoir royal pour modifier le cours soit des métaux précieux, soit des monnaies, sans tenir compte de leur valeur intrinsèque et des cours adoptés dans les pays voisins. Law indiquait d'ailleurs que les atteintes portées par le monarque aux principes économiques, ne pouvaient que provoquer les troubles les plus sérieux dans l'économie nationale : « Je veux croire que les Ministres savent que les surhaussements des espèces ne les rendent pas plus valables, et qu'ils ne font de changement dans la monnaie que pour épargner ou trouver des sommes aux Prince ; mais il y a apparence qu'ils ne savent pas toutes les mauvaises suites de ces changements. »

Comment l'homme si bien renseigné qui doit être tenu pour un des théoriciens les plus éclairés sur les questions monétaires, a-t-il pu, de 1715 à 1720, conduire la France

Digitized by Google

à l'une des plus folles aventures provoquée par une émission abusive de papier monnaie ?

L'histoire de Law ne peut être comprise que si on retient les traits principaux de son caractère. Esprit brillant, aimant le jeu dont il a la passion, il se plaît à chercher les meilleures combinaisons pouvant donner une solution à des problèmes sans cesse changeants, et il sait s'adapter aux circonstances.

L'Ecosse souffrant d'une raréfaction de numéraire, le jeune Law propose de mobiliser la richesse et, à 23 ans, préconise la création du billet gagé par la valeur des exploitations rurales.

Plus tard, voyant la France épuisée et sans crédit, à cause surtout de l'émission excessive de papier monnaie, Law, mûri par dix ans d'études dans des pays qui comptaient des financiers de réelle valeur, la Hollande et l'Italie, apporte une solution juste et prudente : il demande au Prince de renoncer aux pratiques de falsification monétaire. D'ailleurs esprit réaliste, il ne se contente pas d'élaborer une théorie monétaire intéressante : il propose d'assainir la circulation en créant, après retrait des billets royaux, une Banque qui centraliserait le numéraire existant dans la nation et émettrait des billets dont la quantité serait proportionnée au numéraire en cours. Le billet, garanti aussi par la valeur des marchandises circulant dans la nation, aurait un cours stable, puisque son emploi serait réglé par l'activité économique du pays. Sa vitesse de circulation accroîtrait en fait les facultés monétaires de la nation.

Et à la fin de 1706, Law, après avoir composé son mémoire sur les monnaies, soumet à Chamillart un projet de création de Banque dont on ne possède qu'une analyse

Digitized by Google

sommaire non encore publiée, qui se trouve dans les cartons du Contrôle Général aux Archives Nationales.

L'idée dominante du projet c'est qu'il faut créer en France un billet qui trouvera son crédit non pas dans la volonté du Prince, comme le billet de monnaie, mais bien dans la monnaie elle-même qui en sera le support, sa vitesse de circulation augmentant ses facultés monétaires sans affaiblir sa valeur. Et pour prouver qu'il doit en être ainsi, l'auteur de la proposition prend ses exemples en Angleterre, à Amsterdam, à Gênes et Venise. Dix ans plus tard, à la veille de la création du *Système*, Law, pour convaincre le régent, apportera les mêmes exemples.

Ce premier projet est bien logiquement d'accord avec les idées contenues dans le traité des monnaies : il en est la suite. Or le contenu de ces premiers mémoires est d'une exactitude telle qu'aucun économiste ne saurait leur refuser son approbation.

Law nous apparaît donc au début de sa carrière non plus comme un aventurier, mais comme un esprit ayant une grande puissance d'abstraction, opérant sur de vastes et patientes observations. L'homme d'étude méritait d'être écouté. Il ne le fut point. Les projets de Law furent combattus très vivement par les députés du commerce, jouant le rôle de conseillers du Contrôle Général. Ils redoutaient la création d'une Banque qui les obligerait probablement à passer par son intermédiaire pour faire l'escompte. Desmarets qui paraissait au contraire très favorable à cette création, et la fit étudier jusqu'en 1710, dut en abandonner la réalisation. L'exemple de la Hollande, de Gênes et de Venise apporté par Law, loin de convaincre les députés du commerce, avait servi de base à leurs critiques. Ils avaient démontré que les conditions

Digitized by Google

commerciales auxquelles se trouvaient soumises ces nations et la France étaient bien différentes. Mais au fond de la pensée de tous ceux qui s'intéressaient à cette question, était la crainte d'une intervention trop active de l'Etat dans le domaine du crédit. La triste expérience que l'on venait de faire avec les billets de monnaie faisait redouter qu'une création de Banque Générale n'aboutît rapidement à une *Banque Royale*, d'autant que ce qualificatif était déjà prononcé et l'on craignait de cette intervention des maux pires que ceux dont le mécanisme des billets de monnaie était la cause. Les évènements justifièrent ces vues pessimistes.

Nous pouvons conclure que les mésaventures du brasseur d'affaires n'ont aucun lien avec les conceptions théoriques de Law. Elles sont la conséquence d'un tempérament de joueur, trop confiant en lui-même et trop facilement accessible aux sollicitations d'un entourage grisé par les premiers résultats du *Système*, qui furent heureux.

Il y a bien eu dans Law un homme complexe dont l'histoire légendaire n'a retenu que l'esprit d'aventures et dont nous avons voulu rappeler et préciser les connaissances scientifiques, heureusement exposées dans son mémoire sur les monnaies.

Nous n'exposerons pas le mécanisme de la Banque. Rappelons seulement qu'elle fut autorisée par un arrêt du 2 Mai 1716 afin « d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des espèces entre Paris et les provinces, donner aux étrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre Royaume et faciliter à notre Peuple le débit de leurs denrées et le paiement de leurs impositions. » La Banque fut établie au

Digitized by Google

capital de 6.000.000 divisé en 1.200 actions de 5.000 livres chacune, payables 1/4 en espèces et 3/4 en billets d'Etat. 4.500.000 livres de billets furent donc ainsi absorbés. Mais comme ils perdaient environ 50 0/0, la valeur réelle du fonds social n'était guère que de 3.750.000 livres (1).

On voit par là la relation de cause à effet entre la masse des billets dont on voulait à tout prix se débarrasser, et la création de la Banque. Nous retrouvons cette préoccupation nettement formulée à la fin d'une lettre envoyée par Law au Contrôleur Général le 9 mai 1715 (2). « Excusez la liberté avec laquelle mon zèle m'engage à écrire. Samedi à l'heure que Votre Grandeur m'a marquée j'aurai l'honneur de lui porter un mémoire sur ce que j'ai à offrir pour remédier aux désordres où se trouvent les effets royaux. J'espère qu'elle agréera et protégera l'affaire que j'ai en vue d'établir. »

Les mémoires de Desmarets de l'année 1715 traduisent aussi constamment la vive inquiétude du Contrôleur Général en ce qui concerne la situation des diverses espèces de papiers d'Etat. Il écrit le 1er Mai 1715 « Il est nécessaire d'achever de supprimer et d'arranger tous les papiers qui restent sur place et dans les mains des particuliers où ils causent un discrédit, pour en diminuer la perte à ceux qui en sont porteurs et assurer leur remboursement. Pour y parvenir on a rendu des déclarations pour permettre de porter à la loterie toutes les anciennes assignations avant 1710, billets de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie, de subsistance et promesses à 5 ans, dans

(1) Vuitry op. cit. p. 228 n. En 1718 ces billets furent convertis en 9.000 actions de la Compagnie d'Occident qui devint l'année suivante la Compagnie des Indes.
(2) Arch. Nationales G7. 597.

Digitized by Google

le 1er Juillet 1715... Le plus important et le plus pressé est de faire entrer des fonds dans la Caisse du sieur Legendre... C'est l'unique moyen de rétablir la confiance et le crédit ». (1)

Et encore en Août 1715 « On a senti la nécessité indispensable d'éteindre entièrement ce qui restait dû au public en billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, billets de subsistance, promesses de la Caisse des Emprunts, billets des receveurs généraux, billets du sieur Legendre, assignations et autres papiers de crédit, persuadé que tant qu'ils resteraient sur la place ils porteraient coup au Commerce et feraient resserrer l'espèce... L'objet le plus pressant aujourd'hui est de faire un arrangement sur les billets des receveurs généraux et sur ceux du sieur Legendre... Il est certain que les papiers de crédit étant supprimés, l'espèce reprendra sa circulation naturelle parce qu'il n'y aura plus de matière ni d'effets sur lesquels l'usure puisse s'exercer ». (2)

On sait que la Banque fut d'abord habilement gérée ; elle rendit, à son début, de signalés services et connut vite un grand succès ; le papier qu'elle émettait, à l'abri des incessantes variations du cours des monnaies, fut bientôt préféré au numéraire.

La création de la Banque aurait dû absorber tous les anciens papiers ; mais il n'en fut rien, et la trop grande quantité des anciens billets d'Etat et de ceux des receveurs généraux qui subsistaient encore était un objet de préoccupation constante pour le Gouvernement : témoin le préambule de l'édit d'Août 1717, celui-là même qui autorisait la constitution de la Compagnie d'Occident : « con-

(1) Bibliothèque Nationale. Manus. fr. 7765 fol. 1-22.
(2) Arch. Nat. papiers du contrôle général G7. 1903.

Digitized by Google

sidérant qu'il fallait d'abord faire cesser le mal pour être ensuite à portée de faire le bien, qui se fait presque de lui-même en matière de Commerce, lorsqu'il n'y a point d'obstacle étranger qui en arrête ou en retarde le cours, nous avons regardé comme un des objets les plus dignes de nos soins l'examen des moyens qui pourraient faire cesser cette espèce d'obstruction générale que les billets de l'Etat et ceux des Receveurs Généraux causent dans le mouvement et dans la circulation de l'argent. »

L'édit offre au choix des porteurs, la faculté d'employer leurs billets, soit en rentes viagères au denier 16, soit en billets de loterie ou en achat de petits domaines au denier 30, soit enfin en souscription d'actions au porteur de 500 livres chacune d'une nouvelle Compagnie de Commerce, la Compagnie d'Occident, qui devint en Mai 1719 la Compagnie des Indes. (1)

Bailly estime que : « ces voies ouvertes à l'écoulement de valeurs dépréciées, et les sages promesses renfermées dans l'édit. semblaient annoncer l'adoption d'un nouveau plan qui, s'il eût été suivi, pouvait conduire d'une manière assurée, quoique lente, à la restauration des finances. Mais à l'établissement de la Compagnie d'Occident se rattachait un projet plus vaste, dont l'auteur allait bientôt acquérir une fâcheuse célébrité ». (2)

Mais ne nous laissons pas entraîner à faire l'histoire du Système ; bornons-nous à retrouver, au cours de ces années si agitées, la trace des billets de monnaie.

La création de la Compagnie d'Occident, pas plus que celle de la Banque, n'avait réussi à éteindre les anciens

(1) Bailly op. cit. p. 73. Forbonnais op. cit. T. VI p. 37 et suiv. Marion op. cit. p. 94. Le capital de la Compagnie était fixé à 100 millions de livres, en 200.000 actions de 500 livres.
(2) Bailly op. cit. p. 74.

Digitized by Google

billets ; en effet, un édit de Mai 1718 qui ordonnait une refonte générale des espèces, combinée à une réduction du nombre des billets d'Etat, analogue à celle de 1709, constate que : « la somme considérable des billets de l'Etat qui reste en circulation, et leur discrédit arrêtant le commerce, on a résolu d'y remédier en ordonnant une refonte et une nouvelle fabrication qui, en donnant au porteur des billets de l'Etat le moyen de les convertir en argent, diminuera la valeur des denrées et facilitera la levée des impositions ». (1)

Les anciennes espèces purent être portées aux Hôtels des Monnaies avec 2/5 en billets. Comme en 1709, par suite de la différence de titre et de poids entre l'ancienne et la nouvelle monnaie, le public perdait, dans cet échange non seulement la totalité de la valeur de ses billets, mais encore une partie de son numéraire. Cependant, dit Bailly (2) « cette opération procura au Trésor la rentrée de 109 millions en billets d'Etat, qui furent éteints en pure perte pour le public, trompé par le Gouvernement ».

Cette nouvelle mesure ne put encore réussir à faire disparaître les billets d'Etat : en effet, au moment de l'apogée du *Système*, en Septembre 1719, la Compagnie des Indes procéda à l'émission de 300.000 actions nouvelles de 500 livres chacune ; créées avec une prime d'émission de 4.500 livres, soit au total 5.000 livres. Or l'engouement du public pour les nouvelles actions fut tel qu'un arrêt du Conseil du 26 Septembre 1719 décida qu'on ne pourrait être admis à les souscrire qu'avec des récépissés de la Compagnie, des *Billets de l'Etat* ou des *Receveurs Généraux* ou des actions de la Compagnie des Fermes.

(1) Manus. du Ministère des Finances cité par Vuitry op. cit. p. 250.
(2) Bailly op. cit. p. 87.

Digitized by Google

« Le mouvement, écrit Forbonnais (1) fut extraordinaire dans la rue Quinquempoix pour se procurer les effets propres à être convertis en récépissés de remboursements. On donnait communément 11.000 livres en or pour 10.000 livres en papier de l'Etat, et l'on payait des courtages assez considérables pour procurer de petites fortunes à ceux qui avaient le secret de faire expédier promptement cette conversion. Les esprits étaient dans une telle fermentation qu'on ne raisonnait plus... »

Ainsi, fait sans précédent, ce papier qui avait perdu jusqu'à 80 0/0 de sa valeur faisait prime de 10 0/0 sur l'or. Heureux ceux qui surent profiter de ce bref moment pour se débarrasser de leurs billets, car, quelques semaines plus tard devait commencer la chute retentissante de la Banque et de la Compagnie des Indes.

Les anciens effets royaux furent compris dans le *visa* général de tous les billets de banque, actions, récépissés, etc... en un mot de tous les débris du *Système*, ordonné par arrêt du 26 Janvier 1721. 2 milliards 1/2 de papiers de toutes sortes présentés au visa, furent réduits à 1 milliard 1/2, encore leurs porteurs durent-ils se contenter de recevoir des rentes à 2 1/2 0/0. (2)

---

(1) Forbonnais op. cit. T. VI p. 299.

(2) Il est inutile d'entrer ici dans le détail de cette liquidation : Marion (page 109 et suiv.) et Vuitry (p. 426 et suiv.) y ont consacré des études très complètes.

Digitized by Google

CONCLUSION

Ainsi se termina, au milieu de la misère et du bouleversement général, la première tentative d'émission fiduciaire en France.

Employé avec modération, comme à ses débuts, le billet de monnaie eût pu rendre d'immenses services au pays. Son émission sans mesure, et surtout sans gage d'aucune sorte, fut la cause principale de son discrédit, Mais, comme bien souvent en pareil cas, l'opinion publique ne sut pas distinguer le principe qui était excellent, de l'application abusive qu'on en fit, et conserva pendant plusieurs générations l'horreur de tout papier monnaie.

Concluons donc, avec Marion, (1) « que cette expérience a laissé de si affreux souvenirs qu'elle a beaucoup plutôt retardé que préparé le règne du crédit. Sans elle peut-être la France aurait créé plus tôt chez elle des établissements analogues à ces Banques d'Amsterdam et de Londres qui rendaient alors tant de services, et se serait débarrassée plus tôt du joug honteux des faiseurs de services et des usuriers d'Etat. La peur des idées nouvelles et un empirisme grossier, tels sont les legs les plus certains qu'aient faits à la France les saturnales financières de la Régence ».

C'est, dit encore Vuitry (2), le souvenir du *Système* et de sa chute qui a retardé de trois quarts de siècle la fondation de la Banque de France.

(1) Marion op. cit. p. 104.
(2) Vuitry, op. cit. p. 424.

Digitized by Google

En terminant cette étude, on ne peut s'empêcher d'être frappé du développement remarquable qu'avaient pris toutes les opérations de crédit dès le début du XVIII[e] siècle : les règlements de compte s'opéraient fréquemment par virements d'écritures et plusieurs projets de création de Banques prévoyaient l'obligation de ce mode de règlement, afin de parer aux inconvénients de la disette de numéraire. On développait aussi l'escompte des traites du commerce.

Les questions de change préoccupaient vivement les commerçants et les banquiers ainsi que le Contrôleur Général des Finances, qui demande « de lui faire venir deux fois la semaine l'imprimé d'Amsterdam qui fixe le change de toutes les places de l'Europe. » (1)

Ces préoccupations s'expliquent si l'on se souvient que la perte au change sur l'Angleterre, la Hollande, l'Italie, avait atteint 48 et 52 0/0 en 1714 et 1715 (2). Certes, les variations et surtout les diminutions de valeur des espèces françaises étaient une des causes de la baisse de notre monnaie, mais le Contrôleur Général et ses correspondants soulignent déjà l'importance d'avoir une balance commerciale favorable en développant les exportations : « je sais que les changes sont augmentés » écrit-il entre autres, le 11 Mars 1714 à d'Iberville, envoyé extraordinaire en Angleterre (3), « la cause en est dans les grands achats de blé qu'on a faits pour le Royaume qui en manquait, et que c'est la raison qui oblige les banquiers à faire leurs remises en espèces ; c'est un mal sans remède, mais qui certainement ne peut être de longue durée ».

(1) C. G. III 97.
(2) C. G. III 1.596, 1.600, 1.827.
(3) C. G. III 1.596.

Digitized by Google

D'autre part, les exportations de capitaux, que nous avons maintes fois signalées, inquiétaient les Intendants des provinces frontières, impuissants à les empêcher malgré toutes les interdictions. (1)

Des banquiers puissants de Meuves, Hoggers, Samuel Bernard, les frères Paris, pour ne citer que les plus connus, prêtaient leur concours au Trésor pour effectuer les remises à l'étranger, soit pour l'entretien des Armées, soit pour les besoins du commerce (2). Les sommes traitées étaient considérables : un correspondant de Samuel Bernard lui fournit, pour l'année 1708, trois millions de livres de lettres seulement sur l'Espagne (3) et demande la création à Paris d'une Bourse des Changes (4).

On sait également comment Law développa le marché à terme et à prime sur les actions de la Compagnie des Indes.

Ainsi, il ne semble pas exagéré d'affirmer que le XVIII[e] siècle se servait déjà de nos principaux instruments de crédit et que les préoccupations financières d'alors étaient du même ordre que les nôtres.

Le XIX[e] siècle, qui vit l'expansion subite et intensive de l'industrie et surtout des sociétés anonymes à gros capital, et le XX[e] qui assiste à leur complet épanouissement, ne firent que développer tous les rouages essentiels du système financier moderne, existant à l'état embryonnaire dès le XVIII[e] siècle, Banque, Bourse et Change.

Enfin, au moment où l'on considère que les montants de la dette publique, du budget, des billets de banque, des placements en titres de Sociétés, ont atteint des chiffres sans précédent, nous pensons qu'il peut être intéressant

(1) C. G. III 1.604, 1.752, 1.827, etc...
(2) Cf. Germain Martin op. cit. p. 175 et suivantes.
(3) soit 57 millions environ de francs actuels. Cf. la note page suivante.
(4) C. G. III. 240.

Digitized by Google

d'en faire connaître l'importance à l'époque dont nous nous sommes occupés.

Certes, ces sortes de parallèles sont toujours délicats à établir ; comme le fait très justement observer M. Germain Martin dans l'introduction de son Histoire du Crédit, les résultats de ces rapprochements n'ont aucune rigueur mathématique. Nous voulons donc seulement indiquer des termes approximatifs de comparaison (1).

---

(1) Nous nous sommes servis notamment des indications de Bailly (op. cit. app. p. 302), Vuitry (op. cit. p. 130, 156, 195, 250, 319, etc...) Germain Martin (op. cit. introd. p. 7 et suivantes) d'Avenel (les revenus d'un intellectuel de 1200 à 1913).

Nos calculs ont été établis de la manière suivante : nous avons d'abord converti les livres en francs or (a), en nous basant sur le poids de métal et le titre des anciennes espèces :

Nous avons ainsi obtenu les chiffres de :

1 franc or 78 pour 1 livre en 1715
0 franc or 83 pour 1 livre en 1719 (b)

D'autre part, nous avons dû tenir compte du coefficient de dévalorisation du franc papier par rapport au franc or à l'époque actuelle (Juillet 1925) ; ce coefficient a été pris égal à 4. Pour comparer la livre au franc papier actuel il faut donc multiplier par 4 les nombres ci-dessus obtenus.

Enfin, la comparaison des chiffres ne peut se justifier qu'en tenant compte également de la différence du pouvoir d'achat de l'or entre 1715 et 1913. Les auteurs sont à peu près d'accord pour adopter le cœfficient 2.50 pour la période de 1700 à 1715 (valeur moyenne de la livre 1 fr. 50).

Pour 1715 où la valeur de la livre fut plus élevée (1 fr. 78) nous pouvons adopter un cœfficient un peu inférieur, 2.25

Nous obtenons donc pour 1715 le résultat suivant :

1 franc 78 × 4 × 2.25 = 16 francs

par conséquent, une livre de 1715 avait environ le même pouvoir d'achat que 16 francs actuellement.

D'autre part, nous venons de voir que la valeur intrinsèque de la livre en 1719 n'était plus que de 0 fr. 83 ; mais tous les documents de l'époque nous indiquent que, par suite de cette baisse subite et aussi de la multiplication du signe monétaire par l'émission des billets de Banque de Law, le prix de toutes choses avait plus que doublé. Nous ferons donc une évaluation prudente en portant pour 1719 à 4.50 le cœfficient de 2.25 de 1715. Nous obtenons ainsi le résultat suivant :

0 franc 83 × 4 × 4.50 = 14 francs 92

c'est-à-dire qu'une livre de 1719 avait à peu près le même pouvoir d'achat que 14 frs. 92 actuellement.

Afin de simplifier des calculs qui d'ailleurs, ne prétendent pas et ne peuvent être rigoureusement exacts, nous prendrons la valeur de la livre pour les deux années 1715 et 1719 égale à 15 francs 50 de notre monnaie actuelle.

Digitized by Google

La dette générale de l'Etat s'élevait en capital le 1er Septembre 1715 à 2.382 millions de livres (1) soit 36.921 millions de francs actuels. Sur cette somme, 1.200 millions de livres, c'est-à-dire 18.600 millions de francs étaient immédiatement exigibles ; en contre-partie, le revenu n'atteignait que 69 millions de livres, soit 1.069 millions de francs : la dette totale atteignait donc 35 fois le revenu, et la dette immédiatement exigible près de 18 fois le revenu. Encore doit-on ajouter que presque tous les revenus étaient consommés par anticipation : il ne restait au 1er Septembre que 5 millions de livres à recevoir pour le reste de l'année 1715, soit 77 millions de francs en face de 18 milliards d'exigibilités.

Law émit 3 milliards de livres de billets, soit 46 milliards de francs (2) ; l'encaisse métallique atteignait 1.200 millions de livres, montant comparable actuellement à 4.482 millions de francs or (3) mais le portefeuille commercial était insignifiant.

Enfin, les 624.000 actions de 500 livres de la Compagnie des Indes qui atteignirent le cours de 18.000 livres, attribuaient à l'actif de cette Compagnie, pour un capital no-

---

Nous multiplierons donc les sommes en livres par 15.50 pour obtenir leur équivalent en francs de Juillet 1925.

(a) Exactement en partant de la livre argent, car les espèces d'argent étaient d'un emploi beaucoup plus répandu que les pièces d'or. La différence entre la valeur de la livre déduite de l'or et celle déduite de l'argent, est du reste très faible par exemple 1 fr. 43 et 0 fr. 85 pour l'or avant et après la refonte de Mai 1718, contre respectivement 1 fr. 38 et 0 fr. 83 pour l'argent. Le rapport entre les deux métaux varia, suivant les différentes réformes monétaires, entre 14,94 et 15,87 de 1689 à 1715 ; on sait que le rapport légal est actuellement de 15.50.

(b) On sait en effet que les monnaies avaient subi d'incessantes variations (48 changements de 1689 à 1719 ; notamment la réforme de Mai 1718 avait réduit la livre de 1 fr. 38 à 0 fr. 83 : c'est la valeur intrinsèque minima atteinte par la livre.

(1) Cf. supra p. 122.

(2) Les billets étaient au pair avec les espèces : pendant quelques mois ils firent même prime de 10 0/0.

(3) Comme il s'agit d'une encaisse or, nous avons seulement converti les livres en francs (coefficient 0 fr. 83) et appliqué le coefficient de différence du pouvoir d'achat entre 1719 et 1913 (4,50).

Digitized by Google

minal de 312 millions de livres, une valeur de 11.232 millions de livres, soit plus de 213 milliards de francs actuels; le cours de 10.000 livres qui fut pratiqué pendant plusieurs mois faisait encore ressortir la valeur de l'actif à 118.560 millions de francs.

Et pourtant, malgré le bouleversement effroyable des fortunes privées après la chute du Système, malgré l'énormité de la dette publique et la pénurie du Trésor à la suite de guerres incessantes, Fleury réussit au cours de 15 ans d'administration sage et économe à améliorer considérablement les finances publiques et à rétablir la prospérité du royaume ; 10 ans à peine après Law, ce fut une véritable renaissance économique.

Notre histoire nous fournit maints autres exemples semblables : après les plus grands malheurs, alors que la ruine, la banqueroute même semblaient inévitables, il a toujours suffi à la France de quelques années de paix pour reprendre confiance en elle-même et rétablir sa prospérité et sa richesse avec une rapidité qui a étonné le monde.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

1°) **Documents et Recueils.**

Archives Nationales : Papiers du Contrôle Général G 7. 355, 364, 541, 597, 652, 716, 718, 990, 1.097, 1.118 à 1.127, 1.138, 1.433, 1.437, 1.613, 1.615, 1.621, 1.622, 1.630 à 1.634, 1.727, 1.787, 1.841, 1.903.

A. D. IX. 79, 81, 461, 490.

F. 12. 645, 654.

F. 30. 1.002.

K, 903, 1.332.

KK. 957, 1.005 d.

O. 1. 42, 356.

O. 22. 1.340.

Correspondance II. 321.

III. 319, 321, 325.

Archives des Affaires Etrangères : Fonds France. 137, Fol. 130 à 135.

Mémoires et documents. 262, 853, 991, 1.491, 2.037 à 2.098.

Arsenal : Archives de la Bastille. 10.541, 10.542, 10.546, 10.574 à 10.576, 10.579, 10.634 à 10.636, 10.765.

Manuscrits. 4.267, 4.401, 4.484, 4.489, 4.526, 5.299, 5.736, 6.031, 6.499, 6.542, 6.544, 6.603.

Bibliothèque Nationale : Manuscrits Fonds Français. 7.750, 7.759, 7.765, 11.097.

Collection Clairambault 657.

Chambre des Députés : Traité des Rentes (Manuscrit C^{m} 3^{1})

Digitized by Google

Correspondance des Contrôleurs Généraux des Finances avec les Intendants des provinces, publiée par de Boislisle, T. I, II, III, in-4° 1874/97.

Recueil des Assemblées du Clergé de France, in folio.

Recueil général des anciennes lois françaises, de 420 à 1789, publié par Isambert, Paris 1823/29. 29 volumes in-8°.

2°) **Ouvrages et Mémoires des XVII^e^ et XVIII^e^ Siècles.**

Boizard : Traité des Monnaies 1692 in-4°.

Dangeau : Journal de la Cour. Paris 1854/60, 19 volumes in-12°.

Duclos : Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la Régence, et le règne de Louis XV. Paris 1864. 2 vol. in-8°.

Du Hautchamp : Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV pendant les années 1719 et 1720, précédée d'un abrégé de la vie du Duc Régent et du Sieur Law. La Haye 1739. 6 vol. in-12.

Dutot : Réflexions politiques sur les Finances et le Commerce. La Haye 1738. 2 vol. in-12.

Forbonnais : Recherches et considérations sur les Finances de France depuis 1595 jusqu'en 1721. Liège Edition 1758. 6 vol. in-12.

La Beaumelle : Lettres de Madame de Maintenon. Edition 1789.

Madame de Maintenon : Correspondance générale. 4 vol. Edition Lavollée.

Mallet : Comptes-rendus de l'Administration du Royaume sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, Paris 1789.

Mémoires de Saint-Simon. Edition de Boislisle (Collection des grands écrivains de la France, in-8°.)

Mémoires du Marquis d'Argenson, de Berwick, de l'Abbé de Choisy, de Madame de Lafayette, de Gourville, de l'Abbé Millot, de Saint-Hilaire (Amsterdam 1766 4 vol.), de Sourches, du Maréchal de Villars (la plupart de ces mémoires dans la Collection Michaud et Poujoulat).

Digitized by Google

3°) Etudes et ouvrages contemporains.

BAILLY : Histoire financière de la France, Paris 1830. 2 vol. in-8°.

Ed. DE BARTHÉLÉMY : Les correspondants de la Marquise de Balleroy, d'après les originaux inédits de la Bibliothèque Mazarine. Paris, 1883. 2 vol. in-8°.

CHARLETY : Une opération financière à Lyon sous Louis XIV. Revue de Paris, Juin 1902.

CLÉMENT : Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert. Paris 1861/82. 9 vol. in-4°.

— Histoire de Colbert et de son administration. Paris, 1874. 2 vol. in-8°.

— Le gouvernement de Louis XIV. Paris 1848, in-8°.

COCHUT : Law, son Système et son époque. Paris 1853. in-8°.

DE SWARTE : Samuel Bernard 1893, in-8°.

GERMAIN-MARTIN : La Grande Industrie en France sous le règne de Louis XIV. Paris 1899 in-8°.

— Histoire du Crédit en France sous le règne de Louis XIV. Paris 1913, in-8°.

LEMONTEY : Histoire de la Régence. Paris 1832, 2 vol. in-8°.

LEVASSEUR : Recherches historiques sur le Système de Law. Paris 1854, in-8°.

MARION : Histoire financière de la France depuis 1715, T. I. Paris 1914, in-8°.

MONTYON : Particularités et Observations sur les Ministres des Finances de France les plus célèbres de 1660 à 1791. Paris 1812, in-8°.

THIERS : Histoire de Law. Paris 1858, in-12.

VUITRY : Le désordre des finances et les excès de la spéculation à la fin du règne de Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV. Paris 1885, in-12.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE 7
LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DE 1683 A 1699.

Chapitre Premier. — Le Peletier... 7

Chapitre II. — Pontchartrain 29

DEUXIÈME PARTIE 37
LES RÉALISATEURS DES BILLETS DE MONNAIE.

Chapitre Premier. — Chamillart . . 37

Chapitre II. — Les collaborateurs de Chamillart 46

Chapitre III. — Desmarets appelé au Contrôle Général 53

TROISIÈME PARTIE 69
LES BILLETS DE MONNAIE DU TRÉSOR ROYAL.

Chapitre Premier. — L'origine des billets de monnaie et des promesses de la Caisse des Emprunts 69

Chapitre II. — L'accroissement des effets royaux 79

Chapitre III. — La dépréciation et les essais de liquidation 111

QUATRIÈME PARTIE 133
LES EFFORTS D'ASSAINISSEMENT. — LEURS RAPPORTS AVEC LES PROJETS DE BANQUES AU DÉBUT DU XVIII[e] SIÈCLE.

Chapitre Premier. — Les conséquences économiques des émissions de papier monnaie 133

Chapitre II. — Les divers projets de création de Banques depuis 1705.. 138

Chapitre III. — Les projets et la Banque de Law 143

Conclusion 165

Bibliographie 171

Digitized by Google

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (V^e^) S.P.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

B27-11A

DX 001 084 762

Digitized by Google